



RÉGION DE GENDARMERIE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES

MARCHÉ DE TRAVAUX de BÂTIMENT

Cahier des Clauses Administratives Particulières (Simplifié en procédure adaptée)
aux Travaux de bâtiment **C.C.A.P.-S**

Type de procédure : Adaptée selon les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique modifiée

**CONSULTATION N° 2026/RGARA/DZSO/BIL/RPA 26/29-30 – OP Remplacement tableau Électrique
Clermont-F et CHAMONIX**

Objet : Travaux d'exécution Électriques liés au remplacement (dépose, fourniture et pose) des tableaux électriques abonnés existants situés dans les 66 logements de la caserne de gendarmerie Zac sud Chamonix et les 295 logements caserne Frobert à Clermont-Ferrand (63)

Date et heure limites de réception des offres électroniques : **30 juin 2026 à 14h00**

Type de marché de travaux et catégorie d'ouvrage : Ouvrage de bâtiment existant.

Opération de travaux dans le cadre de la remise aux normes des tableaux électriques abonnés existants logements des enceintes gendarmerie du parc immobilier de l'État.

Immeubles concernés par les travaux du marché adapté : 15 et 6 Bâtiments logement des Zones familles des 2 casernes gendarmerie

Maîtrise d'ouvrage et sa destination : Publique – État soumis à la réglementation de la commande publique MININT. Les travaux de l'ouvrage sont exécutés au profit et pour le compte de la Région de Gendarmerie Auvergne – Rhône-Alpes (au profit de caserne domaniale).

Maîtrise d'œuvre : Sans

Site d'exécution de l'ouvrage : Caserne de Gendarmerie Frobert de CLERMONT FERRAND et caserne Zac Sud CHAMONIX BLANC

Représentant du pouvoir adjudicateur – Acheteur : Commandant de la région de Gendarmerie Auvergne – Rhône-Alpes et la gendarmerie pour la zone de Défense et de sécurité sud-est.

Numéro de nomenclature communautaire (CPV) principaux

Ce présent CCAP-S en procédure adaptée intègre les conditions de participation de la consultation, et la réglementation de protection des données Personnelles (RGPD).

Le présent CCAP-S comporte des annexes et des guides listés à l'article 14.

Table des matières

Article 1 – Parties et définitions.....	6
1-2 Définitions et sigles employés dans ce présent document.....	6
Article 2 – Objet du marché / dispositions générales/décomposition.....	8
2.1 Type et nature de l’opération de travaux.....	8
2.2 Procédure et base juridique du marché.....	9
2.3 Décomposition - Allotissement – Tranche.....	9
2.4 Durée d’exécution des travaux.....	10
2.5 Modifications-Prestations Supplémentaires et Similaires éventuelles (PSE).....	10
2.6 Type et nature des Variantes.....	11
2.8 Réglementation, exigences techniques et normes applicables au présent marché.....	11
2.9 RGPD – Traitement et protection des données à caractère personnel.....	12
2.10 Achats responsables – Engagements et dispositions environnementales et sociales.....	14
2.11 Mise en œuvre dispositif des Certificats d’économie d’énergie (CEE) – Commande publique.....	15
Article 3 – Bénéficiaire et destination de l’ouvrage – Lieu d’exécution – Maître D’ouvrage.....	15
3.1 Catégorie et type du maître d’ouvrage.....	15
3.2.1 La maîtrise d’ouvrage – Bénéficiaire.....	15
3.3 Organisation, attributions et périmètre de la maîtrise d’ouvrage.....	15
3.3.1 Conduite de l’opération.....	15
3.4 Typologie de l’opération.....	15
3.5 Financement.....	15
3.6 Lieu d’exécution, de livraison, bénéficiaire de l’opération de travaux.....	15
3.7 Typologie, quantité estimative et définition des travaux (non contractuel).....	16
3.7.1 Décomposition des travaux selon l’ activité sectorielle du BTP :.....	16
3.8 Intervenants et acteurs extérieurs.....	16
3.8.1 Maîtrise d’œuvre (MOE) en catégorie de réhabilitation de bâtiment.....	16
3.8.2 Assistant au maître d’ouvrage (AMO).....	16
3.8.3 DIAG mission de repérage Amiante/Plomb avant travaux.....	16
3.8.4 Contrôleur technique.....	16
3.8.5 Autre prestataire de maintenance des installations de Chauffage.....	16
3.8.6 Coordination SPS – Co-activité entreprise – Sécurité – Santé.....	16
3.8.7 Catégorie de chantier :.....	16
3.9 Dévolution de la conduite de l’opération.....	17
3.9.1 Dimension financière et technique.....	17
3.9.2 Dimension administrative marché.....	17
3.9.3 Visite des sites et des installations.....	17
3.9.3.1 Organisation des visites – Conditions et connaissance du projet et des lieux.....	17
Article 4 – Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).....	18
4.1 Règlement de consultation.....	18
4.2 Informations générales.....	18
4.3 Publicité – JAL – Projets Achats publics.....	18
4.4 Modification des documents de la consultation (D.C.E.).....	18
4.5 Prolongation du délai de réception des offres.....	18
4.6 Mise à disposition des documents de la consultation (D.C.E.).....	18
4.7 Retrait par téléchargement sur le profil acheteur obligatoire PLACE.....	19

4.8 Signature électronique.....	19
4.9 Moyens de communication des échanges au cours de la consultation.....	19
4.10 Renseignements complémentaires.....	19
4.11 Copie de sauvegarde.....	20
4.12 Cas de doubles offres reçues par un même soumissionnaire.....	20
4.13 Contradictions dans les documents de la consultation.....	21
4.14 Information sur la candidature-Critères de sélection.....	21
A / CAS N° 1 <i>Candidature sous la forme de Document Unique de Marché européen (DUME)</i>	21
B / CAS N° 2 Présentations de la candidature hors DUME.....	22
4.14.1 Pièces à fournir par le candidat au titre de la candidature.....	22
4.15 Transmission des justificatifs des moyens de preuve sur l'aptitude et des capacités.....	22
4.16 Examen des candidatures sur les conditions de participation, avant admission.....	22
4.17 Demande de compléments et/ou précision sur la candidature.....	23
4.18 Documents justificatifs et autres moyens de preuve d'exclusion.....	23
4.19 Espace de stockage ou autre biais d'un système électronique.....	23
4.20 Conditions de participation concernant les groupements d'opérateurs économiques (GME)	24
4.20.1 Groupements d'opérateurs économiques momentanée ou permanent (GME).....	24
4.20.2 Condition de présentation pour les groupements conjoints d'opérateurs.....	24
4.20.3 Forme du groupement et mandataire.....	24
4.20.3 Tâches essentielles.....	25
4.21 Capacités à fournir des candidats - Niveaux minimums demandés.....	25
A/ Condition de participation de la candidature.....	25
B/ Présentation de l'offre.....	27
4.22 Demande de compléments et de précisions sur l'offre.....	29
Article 5 – Délais d'exécution et de réalisation de l'ouvrage.....	29
5.1 Date de début.....	29
5.2 Période prévisionnelle des travaux.....	29
5.3 Fixation et modification des délais contractuels.....	30
5.4 Délai Global d'exécution des travaux prévisionnel.....	30
5.4.1 Prolongation du/des délai(s) d'exécution des travaux.....	30
5.4.1.1 Intempéries-Zone climatique.....	31
5.5 Délais de préparation.....	31
5.5.1 Période préparation des travaux.....	31
5.5.1.1 Par les soins du maître d'ouvrage ou délégataire.....	31
5.5.1.2 Par les soins du titulaire.....	31
5.6 Programme, calendrier et plan détaillé d'exécution.....	33
5.6.1 Documents d'exécution soumis à Visa.....	33
5.6.1.1 Plans, programme et calendrier.....	33
5.6.1.2 Autres documents d'exécution pour visa et autres que ceux cités.....	33
5.6.1.3 Échantillons (application article 24 CCAG-T).....	34
5.6.2 Documents non soumis à Visa :.....	34
5.7 Repliement des installations de chantier, remise en état des lieux.....	34
5.8 Exécution des Ordres de Services (OS) :.....	34
5.8.1 Type, forme et notification.....	34
5.8.1.1 Notification et réception électronique des OS.....	34
5.9 Modification des travaux ou prestations supplémentaires éventuelles.....	35

5.10 Durée et date limite d'achèvement des travaux.....	35
Article 6 – Dispositions des obligations des enjeux sociaux et environnementaux.....	35
6.1 Considérations sociales.....	35
6.1.1 Cadre législatif et réglementaire en matière sociale :.....	35
6-1-2 Conditions d'exécution et d'application de la clause sociale.....	35
6.2 Considérations environnementales et achats responsables.....	41
6.2.1 Cadre législatif et réglementaire.....	41
6.2.2 Conditions d'exécutions des clauses d'exigences environnementales.....	41
6.2.2.1 Composition des produits, matériaux issus du réemploi, réutilisés et recyclés.....	41
6.2.2.2 Clause verte de Gestion des déchets – Objectifs et conditions exécution.....	42
6.2.2.3 Objectif de réduction des nuisances sonores.....	43
6.2.2.4 Conduite et Transport.....	43
6.2.2.5 Critère d'incitation le candidat à une charte et/ou label de Recycleur du BTP.....	43
6.2.2.6 Clause relative à l'égalité Homme/Femme.....	43
6.2.2.7 Clause relative à la prise en compte de l'indice de réparabilité ou de durabilité.....	43
6.2.2.8 Clause relative aux démarches sociales et de vigilance.....	43
6.2.3 Dispositif de performance et d'Économie d'Énergie des fluides.....	43
6.2.3.1 Cadre Réglementaire de la performance et de l'efficacité énergétique.....	43
6.2.3.2 Principaux textes réglementaires.....	43
6.3 Certification achats responsables de l'État.....	43
Article 7 – Organisation / installation / coordination / sécurité et hygiène du chantier.....	44
7.1 De base et portée Générale.....	44
7.2 De base portée technique et détaillée.....	44
7.2.1 Principes généraux de la Gestion des déchets de chantier.....	44
7.2.2 Réglementation applicable au présent marché.....	44
7.2.3 Contrôle et suivi des déchets.....	45
7.2.4 Déchets amiantés éventuels sur le chantier.....	45
7.2.5 Plan de Prévention : Hygiène et Sécurité du chantier.....	45
7.2.5.1 <i>Installation générale, sécurité et hygiène du chantier</i>	45
7.2.6 Prévention des risques particuliers.....	46
7.2.7 Prévention de l'exposition aux matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.....	46
7.2.8 Implantation des ouvrages.....	46
7.2.9 Piquetage Général.....	46
7.3.0 Plan général d'implantation.....	47
7.3.1 Conditions d'exécution des travaux, éléments particuliers et contraintes.....	47
Exigences à prendre en compte – Sensibilisation – Sécurité.....	47
7.3.2 Fluides et énergie.....	47
7.3.3 Mesures d'ordre social.....	47
7.3.4 Réunion de chantier et fréquence.....	48
7.3.5 Obligations du titulaire.....	48
7.3.5.1 <i>Secret professionnel – Obligation de discrétion et de confidentialité (dérogation à l'article 5 CCAG-T 2021)</i>	48
7.3.5.2 <i>Obligations administratives d'accès au chantier - consignes – contrôle nominatif – Sécurité</i>	49
Article 8 – Sous-traitance et régime financier.....	49
8.1 Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	49
8.2 Principes Généraux.....	49
8.3 Limitation de la sous-traitance -Tâches essentielles.....	50
8.4 Désignation des sous-traitants en cours d'exécution du marché.....	50
Article 9 – Notation / Attribution / Pièces Contractuelles / Plis.....	51
9.1 Jugement des offres – Conditions d'envoi des plis.....	51

9.1.1 Examen des offres.....	51
9.1.2 Méthode de notation des offres par critère.....	51
9.1.3 Critères et sous-critères d'attribution des offres.....	52
9-1-3-1 Notation du critère Prix: (pondérée à 50 % de la note globale finale).....	52
9-1-3-2 Notation du critère de la valeur Technique: (pondérée à 40 % de la note finale)....	52
9-1-3-3 Notation du critère de la valeur environnementale: (<i>pondérée à 10 % de la note finale globale</i>).....	53
9.2 Négociation de la procédure adaptée.....	54
9.2.1 Suite de la procédure en cas d'infructuosité – Abandon et déclaration sans suite.....	55
9.3 Modalité de transmission des plis.....	55
9.3.1 Date et heure de réception des plis électroniques.....	55
9.3.2 Condition de transmission des plis électroniques.....	55
9.4 Attribution du marché avant signature. Notification au titulaire pressenti.....	56
9.4.1 Justificatifs et preuve des opérations de vérification.....	56
9.4.2 Documents obligatoires à fournir avant signature.....	56
9.4.3 Vérification de la régularité de la situation de l'attributaire.....	57
9.4.4 Pièces contractuelles constitutives du marché.....	58
9.4.5 Impossibilité pour l'attributaire d'exécuter le marché.....	58
Article 10 – Prix – Règlement – Avance – Décompte – Acompte – Pénalités.....	59
10.1 Délai et fixation du délai de paiement.....	59
10.2 Le point de départ du délai global de paiement.....	59
10.3 Le dépassement du délai de paiement et Intérêt moratoires.....	59
10.4 Paiement direct des sous-traitants.....	59
10.5 Forme, décomposition, type et contenu des prix.....	60
10.5.1. Prix de règlement.....	60
10.5.1.1 Disposition et modalités des prix.....	60
10.6 Actualisation des prix.....	61
10.7 Travaux des prestations supplémentaires ou modificatives en cours d'exécution.....	61
10.8 Conditions financières – Prix et règlements - Valorisation des ordres de services.....	62
10.8.1 Régime de l'avance versée au titulaire ou son sous-traitant.....	62
10.8.2 Établissement des états de décompte.....	63
10.8.2.1 Acompte sur approvisionnements.....	64
10.8.2.2 Périodicité et Rythme.....	64
10.8.3 Décompte Général et Définitif - Solde du marché.....	64
10.8.4 Facturation et Transmission électronique.....	65
10.8.5 Pénalités - Primes d'avances – Sanction.....	66
10.8.6 Retenue de Garantie -Taux-Remboursement.....	67
Article 11 – résiliation du marche / litiges et différends / interruption des travaux.....	68
Article 12 – garanties – réception.....	70
Article 13 – Propriété Intellectuelle.....	73
Article 14 – Détail des annexes au présent CCAP.....	73
Article 15 – Dérogations aux documents généraux du CCAG-T version modifiée 2021.....	73

Article 1 – Parties et définitions

Les correspondances, sigles et autres définitions indiquées ci-après précisent l'emploi de certains termes dans le présent document.

Au sens du présent marché, les parties sont :

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) = Acheteur. Personne habilitée juridiquement au sein de la Région de Gendarmerie Auvergne – Rhône-Alpes, disposant d'une délégation de signature des marchés publics, précisant le seuil de compétence financière.

Maître d'ouvrage et représentant = Publique – État - Ministère de l'Intérieur – Région de Gendarmerie Auvergne – Rhône-Alpes. L'acheteur pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre d'un marché de travaux. Région de gendarmerie Auvergne – Rhône-Alpes dans cette consultation du marché.

Dès la conception du dossier de consultation, le maître d'ouvrage désigne son représentant technique, le bureau immobilier et du logement placé sous son commandement, chargé du suivi et de le représenter auprès du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché.

Candidat = Opérateur économique soumissionnaire qui demande à participer ou est invité à participer à une procédure de passation d'un contrat de la commande publique.

Titulaire = Entreprise et Opérateur économique qui conclut le marché avec le RPA de la région de gendarmerie Auvergne – Rhône-Alpes ou son délégataire.

Opérateur économique = Toute personne physique ou morale ou entité publique, ou tout groupement de ces personnes et/ou entités, y compris toute association temporaire d'entreprises, qui offre la réalisation de travaux et/ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché, quelle que soit la forme juridique sous laquelle elle a choisi d'opérer » Cette notion d'« opérateur économique » doit « s'interpréter au sens large » et mentionne explicitement les filiales, associations, succursales, sociétés coopérative ainsi que d'autres formes d'entités que les personnes physiques devraient toutes relever de la notion d'opérateur économique.

MOE = Maîtrise d'œuvre : personne physique ou morale, publique ou privée, qui en raison de sa compétence technique est chargée par le maître d'ouvrage ou son représentant d'une mission globale à apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation de l'opération objet du marché. En cas de maîtrise d'œuvre mandatée, le RPA le précise sur les documents du marché. L'opération de travaux se situe dans la catégorie de réhabilitation de bâtiment, pour définir les missions du MOE.

Site Bénéficiaire = est représentée par une unité gendarmerie domaniale, subordonnée au RPA, et bénéficiaire de l'ouvrage exécuté

1-2 Définitions et sigles employés dans ce présent document

DCE = Dossier de Consultation des Entreprises.

CE = Code de l'Environnement.

CCP = Code de la Commande Publique version en vigueur de 2019 modifié.

CVC = Chauffage Ventilation et Climatisation.

LST = Locaux de Service Technique, en gendarmerie, dans les casernes.

SITE = Emprise géographique délimitée par un périmètre localisé dans une commune, représentant une unité de Gendarmerie, dénommé par son appellation organique. Le site peut regrouper différentes unités de gendarmerie dans son périmètre.

Ouvrage = Résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment remplissant par lui-même une fonction économique ou technique.

Opération de travaux de bâtiment = Lorsque le maître d'ouvrage décide de mettre en œuvre dans une période de temps et un périmètre limite un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique des travaux de nature de bâtiment existant.

RGPD = Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractères personnels des personnes physiques et à la libre circulation des données.

DTA = Dossier Technique Amiante.

MPCA = Matériau et Produit Contenant de l'Amiante.

OPPBTP = Organisme Professionnel de Prévention du BTP.

SITE de l'opération : Lieu géographique des bâtiments destinataires de l'opération.

CSTB = Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

CEE = Certificat d'Économie d'Énergie pouvant être délivrés selon les prescriptions techniques des fiches BAR et/ou BAT de l'ADEME affectés à des matériels spécifiques pour un secteur thermique ou de l'enveloppe d'un bâtiment.

GME = Groupement Momentané d'Entreprise.

GIE = Groupement d'Intérêt Économique (permanent).

REEF = Recueil des Éléments utiles à l'Établissement et à l'exécution des projets et marchés du bâtiment de France.

DUA = Durée d'Utilité Administrative applicable aux marchés publics.

PGC = Plan Général de Coordination.

PGCSPS = Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé.

PPSPS = Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

CSPS = Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé.

DIUO = Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage.

DOE = Dossier d'Ouvrage Exécuté.

INRS = Institut National de Recherche et de Sécurité.

URCLIE = Union Régionale des Collectivités Locales pour l'Insertion et l'Emploi Union Régionales des PLIE regroupant les facilitateurs de la région pour simplifier les démarches des clauses sociales d'insertion.

BEGES = Bilan des émissions des Gaz à Effet de Serre

ATE = Agrément Technique Européen.

DTA = Document Technique d'Application.

ATEC = Avis Technique.

DP = Déclaration Préalable : Autorisation d'urbanisme, en fonction de la nature des travaux.

Délais exprimés en jours : Le décompte des jours dans le présent CCAP peuvent être précisés en « ouvrés », « ouvrables » et calendaires en fonction du document. Les délais des travaux sont exclusivement en jours ouvrés de 5 jours par semaine.

PLACE = Plate-forme des achats de l'État, support en ligne internet libre d'accès, de type plate-forme dématérialisée des marchés de l'état du profil acheteur permettant de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires. Répond aux besoins des acheteurs en matière de passation des marchés publics, de la production de l'avis de publicité jusqu'à l'attribution puis l'archivage de la procédure. Cette plateforme répond aux besoins d'exécution financière des marchés.

Dématérialisation de la consultation via notre plateforme des Achats de l'État : PLACE : 100 % NUMÉRIQUE. URL <https://www.marches-publics.gouv.fr>. La présente consultation est entièrement dématérialisée conformément aux obligations fixées. Aucune offre papier n'est acceptée.

CHORUS = Application du système informatique d'information financière de l'État, en matière de gestion et comptable déployée par le Ministère de l'Intérieur pour suivre les dépenses de l'Administration.

Variante exigée par le RPA (ex-option). Notion au titre de la consultation de présent marché :

Le terme de variante au sens de cette nouvelle réglementation recouvre les ex options ou Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE) imposées et exigées par le RPA.

Cette terminologie s'entend par des travaux supplémentaires, susceptibles de s'ajouter, sans remise en concurrence, aux travaux commandés de l'offre de base de l'opération, exigée de l'acheteur et que les candidats ont l'obligation de présenter. Le RPA décide de lever ou non les offres de ces variantes exigées. Le périmètre des variantes exigées est défini dans les documents du marché. Elles ne changent en rien et ne remplace pas l'offre de base du marché.

DUME : Document Unique du Marché Européen qui remplace et harmonise dans toutes les procédures tous les différents documents de la candidature (DC1 DC2 et DC4). Ce document DUME opérateur est accepté depuis le 1^{er} avril 2018. Il est mis gratuitement en ligne sur le profil acheteur PLACE. C'est une mise en œuvre du principe « dites-le nous une fois ».

Article 2 – Objet du marché / dispositions générales/décomposition

Par les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières Simplifié en procédure adaptée (CCAP-S), du CCTP et de ses annexes, le RPA décide de mettre en œuvre une consultation, dans le cadre d'un financement au titre des opérations immobilières liées à la rénovation des bâtiments du parc immobilier de l'état, une **opération de travaux d'exécution de travaux électriques sur les compteurs abonnés existants** pour réaliser l'ouvrage définit dans l'objet du marché.

Contexte de l'opération-état des lieux – Description sommaire de l'ouvrage :

Préambule : Dans un but relatif à la mise aux normes des tableaux électriques des occupants des logements de deux enceintes gendarmerie, le RPA décide de consulter pour faire effectuer des travaux de remplacement des tableaux électriques existants au sein de la caserne domaniale de gendarmerie Frobert de CLERMONT-FERRAND et de la Zac Sud de CHAMONIX MT BLANC.

Contexte réglementaire : Programmation d'actions retenues au programme immobilier des opérations de travaux au profit du parc domanial pour 2026, liées à des travaux de maintenance non spécialisés.

Ce marché fait l'objet d'une clause sociale d'insertion. L'objectif de cette clause est de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

L'opération globale consiste à la réalisation de prestation de l'ouvrage définit ci-dessous :

2.1 Type et nature de l'opération de travaux

Travaux d'exécution Électriques liés au remplacement (dépose, fourniture et pose) des tableaux électriques abonnés existants situés dans les 66 logements de la caserne de gendarmerie Zac sud Chamonix et les 295 logements caserne Frobert à Clermont-Ferrand (63)
--

Ce présent document régit également la consultation en vue de l'attribution et la désignation du titulaire du marché de travaux de bâtiments pour la réalisation, à prix global et forfaitaire mixte (type DPGF mixte) de **l'opération définie dans la consultation.**

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Face aux difficultés actuelles liées à la conjoncture économique (flambée des prix des matériaux, difficultés d'approvisionnement, prix des énergies directement liés à la production de l'entreprise.), cette consultation met en œuvre des mesures issues des assises du Bâtiment et des Travaux Publics pour soutenir et simplifier les opérateurs économiques du secteur :

Ce présent CCAP et sa consultation prennent en compte les dernières mesures de simplification d'accès des entreprises à la commande publique, fixées par le décret n°2025-1383 du 23 décembre 2025 qui s'appliquent à compter du 1^{er} décembre 2025 :

– Abaissement du taux de plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des candidats ;

- Modalités de remboursement de l'avance ;
- Taux de l'avance de 30 % pour améliorer la trésorerie des entreprises ;
- Abaissement de 6 à 4 mois du délai entre la notification du marché et l'ordre de service effectif ordonnant le début des travaux, évitant l'inflation des coûts durant cette période ;
- Retenue de garantie portée à 3 % maximum pour les PME et TPME.

2.2 Procédure et base juridique du marché

– Procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation

Ce marché est du type exécution de travaux conclu en application des articles L2123-1 ; R2123-1 à R2123-7 ; R2142-1 du Code de la commande publique, comportant une seule phase de réception des candidatures et des offres. Le titulaire du marché a obligation de conseil, d'information et peut l'exercer et se traduire par des réserves écrites au maître d'ouvrage ou son représentant, s'il relève des erreurs dans l'application des pièces contractuelles.

– Documents joints à la consultation du présent marché : information des candidats

En application de l'article R2132-5 du Code de la commande publique et d'une note-express de notre administration centrale, certaines informations ne sont pas librement téléchargeables sur le profil acheteur PLACE en raison de la confidentialité qui s'y attache.

Le maître de l'ouvrage fournit dans le dossier de consultation une pièce complémentaire relative à :

– Sécurisation des données immobilières sur des opérations impactant des casernes domaniales (diffusion des données) : ce marché intègre une réglementation dont l'objectif de notre direction générale est d'assurer la confidentialité et la sûreté des données immobilières de notre parc, dans le cadre des procédures de marché de travaux pour des opérations.

La transmission de certains documents listés ci-dessous ne peut intervenir, pour chaque candidat qu'après demande du soumissionnaire et réception de son engagement de confidentialité (disponible dans le dossier de consultation,) selon la procédure d'une demande de question via le profil acheteur PLACE. La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Sont concernés par cette procédure : l'annexe 1 au CCTP lot 1 et lot 2 formant le plan de masse du site et les DTA des sites concernés

Les autres pièces constituant le DCE sont remises gratuitement à la disposition des soumissionnaires, téléchargeables sur le profil de l'acheteur

Les annexes de la consultation sont les suivantes

Au CCAP-S : Au nombre de 4 annexes et de 9 guides fixés à l'article 14

Autres Documents techniques en cours d'élaboration et qui seront remis avant travaux : ☒ Sans objet

Au CCTP : ☒ Sans objet

– Document du marché :

Le RPA est libre dans l'utilisation des différents documents et formulaires du présent marché (DC, OUV, EXE, NOTI...) fournis sur le site de la DAJ au titre des formulaires marché, de les adapter ou de fournir ses propres documents à la procédure adaptée en reprenant les éléments et rubriques obligatoires des formulaires. Ces documents sont disponibles en téléchargement gratuit sur le site de la DAJ à l'URL : <https://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics/formulaires>.

2.3 Décomposition - Allotissement – Tranche

Lot(s)

☒ Alloti – Le présent marché comporte deux (2) lots séparés par zone géographique

N°	Intitulés des lots séparés
1	Remplacement des tableaux électriques abonnés de 295 logements (15 bâtiments) de la caserne de gendarmerie Frobert de CLERMONT-FERRAND

2	Remplacement des tableaux électriques abonnés de 66 logements (9 bâtiments) de la caserne de gendarmerie ZAC SUD CHAMONIX Mt BLANC
---	--

Tranche ferme : ☒ Sans objet

2.4 Durée d'exécution des travaux

La durée du marché court à compter de la date de début des travaux notifiée par ordre de service au titulaire et selon le délai fixé jusqu'à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement (GPA).

Estimation des travaux à exécuter (hors préparation) : **Lot 1 18 semaines ; Lot 2 9 semaines.** Ces délais sont hors délais de commandes et d'approvisionnement des fournitures, et peuvent être modifiés en fonction des contraintes liées à l'occupation des logements.

Le détail des délais sont fixés à l'article 5 du présent CCAP. L'exécution des travaux débute à compter de la date indiquée dans l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux et précisant le délai contractuel de l'offre et notifié au titulaire par le maître d'ouvrage, mais ne peut démarrer avant que lorsque les tâches préparatoires du marché sont achevées. Les précisions sont fixées à l'article 5.

Les dates d'exécution fixées dans ce document revêtent un caractère seulement prévisionnel

2.5 Modifications-Prestations Supplémentaires et Similaires éventuelles (PSE)

Champ d'application en cours d'exécution du marché

Le marché peut être modifié réglementairement sans nouvelle procédure, dans les conditions des modifications prévues selon les clauses du présent CCAP ci-dessous et sans que ces modifications ne puissent changer la nature globale du marché :

– par nature : Volume et masse des travaux non prévus devenus nécessaires, de faible montant et non substantiels ;

Ces travaux supplémentaires ou modificatifs non prévus au marché initial, devenus et rendus nécessaires pour des raisons et des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements et installations existants achetés dans le marché initial font l'objet d'un acte modificatif au marché initial (acte modificatif) pour des prix définitifs et peuvent être notifiés au titulaire par ordre de service valorisant la prestation supplémentaire ou complémentaire pour des prix provisoires.

– pour des prestations complémentaires et/ou similaires ;

Le RPA du présent marché se réserve la possibilité de négocier et de confier au titulaire du marché, la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées dans le présent marché de travaux, dans le cadre de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, suivant les dispositions réglementaires de la commande publique.

– pour des circonstances imprévues ; Le marché peut être modifié lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances que l'acheteur ne pouvait prévoir.

Les modifications apportées ne doivent pas bouleverser l'économie du marché et ne doivent pas modifier considérablement l'objet du marché. Leurs modalités de rémunération et des prix sont fixées ci-dessous à l'article 10 : Prix et règlement.

– Selon les Clauses contractuelles de réexamen : (dérogation à l'article 54 CCAG-T)

Ce présent marché peut être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

– Substitution de titulaire Cession du contrat au profit d'un autre titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du présent marché et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiale. Les prix resteront fixes selon l'acte d'engagement signé avec le précédent titulaire.

– En cas de circonstance imprévisible que ne peut prévoir les parties du marché, dans sa nature ou dans son ampleur, modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examineront de bonne foi les conséquences financières de cette circonstance.

Elles conviendront si nécessaire à un avenant fixant les modalités de prise en charge totale ou partielle des surcoûts induits par la circonstance sur la base de justificatifs du titulaire.

– Le versement de l'avance peut faire l'objet d'une modification postérieurement à la notification du marché si les conditions de l'avance obligatoire ne sont pas remplies et que le montant du marché ainsi que sa durée présente des variations significatives financières et de durée de l'expression du besoin initial de l'opération et que le titulaire présente des difficultés de trésorerie, et présentant un impact économique pour ce dernier.

2.6 Type et nature des Variantes

Variante facultative et fonctionnelle (solutions alternatives techniques) présentée à l'initiative des soumissionnaires : ☒ Sans objet et non autorisée

Exigée et imposée (notion d'ex-option) à l'initiative du maître d'ouvrage ☒ Non

Nature et typologie de cette variante imposée : *Cette terminologie s'entend par des modifications des spécifications techniques des travaux de base, en lien avec le marché, susceptibles de s'ajouter, sans remise en concurrence, aux travaux commandés de l'offre de base de l'opération, exigée de l'acheteur et que les candidats ont l'obligation de présenter. Le RPA décidera de lever ou non ces variantes exigées en fonction du prix.*

2.7 Corps d'État

☒ Activité Sectorielle du BTP et construction.

Secteur de travaux de la famille fonctionnelle : Second-œuvre du bâtiment. Les descriptifs techniques du CCTP définissent le corps d'État.

La catégorie d'activité, objet du marché, doit être assimilée à la catégorie Sectorielle du BTP ci-dessous :

Corps d'état concerné – Activité professionnelle du Bâtiment liée aux opérations de clos division aménagements extérieurs

Activité : – Famille métier installateur d'équipement Électrique et câblage en courant fort en logement, commerce et tertiaire

2.8 Réglementation, exigences techniques et normes applicables au présent marché

De portée générale :

– Le C.C.A.G travaux version 2021 modifié selon l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics des travaux et se rapportant à la nature de l'opération et de ses travaux d'exécution.

– Code de la construction et de l'habitation (R111-12), Code de la santé publique, Code de l'environnement et code du travail.

– Les normes françaises de l'AFNOR, COFRAC, normes EN NF 1990 à 1999 nationales transposant des normes européennes (Euro codes).

– Les produits devront être certifiés NF ENVIRONNEMENT EN 14 351.

– Les règles de constructions des cahiers du C.S.T.B, les documents du REEF et les règlements incendie applicables à l'objet du marché.

– Les autres référentiels élaborés par les organismes européens de normalisation.

– Les préconisations du guide OPPBTP.

– Les guides avec avis et agréments du CSTB.

– Les agréments techniques nationaux et/ou spécifications techniques nationales en matière de conception pour les produits de construction. La qualité des produits fournis par le titulaire doivent permettre d'assurer la durabilité de l'ouvrage et de sa pérennité.

Les produits, matériaux, fournitures ou matériels entrant dans la composition de l'ouvrage doivent être accompagnés d'une marque NF de conformité aux normes.

- De portée particulière et applicable au marché et des principaux instruments de la politique de performance et de maîtrise de la demande énergétique :

Il est précisé que le candidat dès lors qu'il soumissionne à la consultation, est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du marché concourant à la réalisation complète de l'ouvrage. Aussi, il ne pourra se prévaloir des Cahiers des Clauses spéciales des DTU relatives à sa spécialité pour échapper aux obligations annexes à ses travaux.

- Les prescriptions techniques d'exécution contenues dans les Documents Techniques Unifiés : (DTU) applicables à l'opération des marchés sont fixés et listés dans le CCTP.

DTU 70.1 Installations électriques, applicable aux travaux du corps d'état de l'objet du marché et autres précisions sur CCTP.

- Normes électriques NF C 14-100 ; NF C 15-100 ; NF C 16-600.

- Les autres textes, règlements listés et qui sont fixés au CCTP ;

- Règlement acoustique du 01/01/1996 concernant les bruits d'équipement intéressé par le présent marché (NRA) ;

- Code de l'énergie et code de l'environnement ;

- Loi n° 2021-1104 du 22/08/2021 dite Climat et résilience ;

- Loi n°2010788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle2 ».

La présente liste des documents de référence n'est pas limitative. En cas de publication, de règlement nouveau entre les dates de la remise des offres et de l'exécution, le titulaire devra en informer l'acheteur et mettre en œuvre cette nouvelle réglementation. En cas d'augmentation éventuelle découlant de la nouvelle réglementation obligatoire et applicable à l'ouvrage, le titulaire présentera au MOE et copie au RPA la variation financière qui en découle. Le RPA prendra sa décision en la notifiant au titulaire avant exécution des nouvelles règles imposées.

- **En matière de santé et sécurité au travail** : Code du travail article R4512-7 et R4412-139 et R4412-120 sur les risques à l'exposition à l'amiante.

Application des articles de la partie réglementaire, quatrième partie du Code du travail et législative, livre II.

Plan de prévention : Établi conformément aux articles du Code du travail.

Arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L.235-6 du Code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.

- **Réglementation sur les risques d'exposition à l'amiante** : En cas d'exposition et/ou de présence d'amiante de type MCA : ☒ **Sans objet**

Les recommandations et les fiches diverses de l'OPBTP relatives à l'amiante en cas de présence sur le site de l'ouvrage : ☒ *Sans objet*

2.9 RGPD – Traitement et protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente consultation et de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation citée ci-dessous.

Une donnée personnelle correspond à toute information se rapportant à une personne physique, identifiée ou identifiable. Notamment son nom, prénom, numéro e téléphone, adresse mail...

(Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG T). Cet article définit les conditions dans lesquelles le titulaire du présent marché s'engage à respecter les règles en vigueur applicables selon le « règlement général sur la protection des données » (RGPD – Règlement UE 2016/679 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés. Le titulaire est informé que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, données de messagerie...) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du marché sont susceptibles de faire l'objet de traitement.

Dans le cadre du marché à procédure adaptée, chaque partie désignée est tenue au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel auxquelles ces parties du marché ont accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance : RGPD applicable

Le titulaire est généralement considéré comme le « sous-traitant » titulaire au sens du RGPD en tant que personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du maître d'ouvrage.

Le sous-traitant du marché est considéré comme le « sous-traitant ultérieur » au sens du RGPD en tant que personne à qui le titulaire peut faire appel pour mener des activités de traitement spécifiques.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement :

Lorsque le titulaire fait appel à un « sous-traitant ultérieur » pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public. L'autorisation écrite est reproduite dans le nouveau formulaire DC4 déclaration à la sous-traitance.

L'acheteur doit donner son autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, au recrutement d'un sous-traitant lorsque ce dernier est chargé de traitements de données à caractère personnel.

Droit d'information des personnes concernées :

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte de données en fonction de la catégorie de traitement. L'information fait l'objet d'une diffusion lors de la connexion des utilisateurs par l'intermédiaire d'une fenêtre « pop-up » rappelant la collecte des données lors de la première connexion de la journée au service.

Destinataire ou catégorie de destinataires : (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'acheteur, du RPA et des services en charge de la passation puis de l'exécution du présent contrat.

Nature du ou des traitement(s) :

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du bénéficiaire du marché, les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser l'exécution des travaux de la procédure de passation, dès l'attribution du marché et les obligations légales en matière de durée d'utilité administrative applicable aux marchés publics.

Le titulaire s'engage à traiter les données uniquement pour la ou seule finalité qui fait l'objet du présent marché public.

La ou les finalité(s) du traitement sont les suivantes :

Les types de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : identité (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse électronique) des représentants du bénéficiaire, de la maîtrise d'ouvrage, des différentes entreprises titulaires concourant à la réalisation de l'opération des travaux (MOE, CSPS, maître d'ouvrage, titulaire) et leurs sous-traitants. La nature des opérations réalisées sur les données correspond à l'identification des utilisateurs et de leurs matériels.

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution du contrat ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

Conformément aux dispositions du RGPD, les personnels dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits à l'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.

Responsable du traitement : (article 4.7 du RGPD)

Le maître d'ouvrage est considéré comme le « responsable du traitement » au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD) en tant qu'autorité publique déterminant les finalités et les moyens du traitement des données.

Notification et violation de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

Le titulaire notifie au bénéficiaire toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 48 heures après en avoir pris connaissance et par voie écrite (électronique). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au service bénéficiaire, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'Informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Après accord écrit du bénéficiaire, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte du bénéficiaire, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

En cas d'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi

Selon les clauses fixées à l'article 6 du CCAP relatif aux engagements sociaux, les données seront traitées conformément aux précisions fixées dans l'article 6, du paragraphe RGPD.

Le détail de la notification est précisé ci-dessous :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

2.10 Achats responsables – Engagements et dispositions environnementales et sociales

Cadre juridique des Mesures et des engagements pris au niveau de l'exécution du présent marché : Le code de la commande publique rend obligatoire la prise en compte des objectifs de développement durable dans la définition de son besoin. Le respect des achats durables sont fixés et issus des lois diverses selon un cadre juridique encadré fixé au 6.2 du présent CCAP :

Le RPA est mobilisé sur l'adaptation de la commande publique au changement climatique et intègre des actions par clauses d'exécution sur cet enjeu développé dans le PNACC (plan national adaptation au changement climatique) .

Les contraintes pour l'entreprise titulaire et les conditions d'exécutions des obligations environnementales sont fixées à l'article 6.2 :

Dans un souci de préservation de l'environnement et de l'intégration des dispositions environnementales, ce présent marché prend en compte la dimension environnementale par application des règles sur deux axes des spécifications techniques fondamentales qui sont une obligation par le titulaire de respecter :

- une politique stricte de la gestion des déchets de chantier du bâtiment ;
- une participation du candidat à l'économie circulaire par le réemploi de matériel et de sa lutte contre le gaspillage ;
- le respect par le titulaire de la trajectoire visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et une gestion de suivi de la décarbonation ;
- de transmettre son BEGES si les conditions réglementaires sont applicables à l'entreprise dont est issu le candidat soumissionnaire.
- la prise en compte de la réparabilité et/ou durabilité des produits, et de la disponibilité des documents techniques, avec conseil d'utilisation, la disponibilité des pièces détachées.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils auront l'obligation de se conformer aux dispositions de réduction de la production des déchets et devront proposer des solutions techniques satisfaisantes.

2.11 Mise en œuvre dispositif des Certificats d'économie d'énergie (CEE) – Commande publique

☒ Sans objet

Article 3 – Bénéficiaire et destination de l'ouvrage – Lieu d'exécution – Maître D'ouvrage

3.1 Catégorie et type du maître d'ouvrage

☒ Le RPA est l'Acheteur.

3.2 Maîtrise d'ouvrage Publique désignée

État – Ministère de l'Intérieur – Région de Gendarmerie Auvergne Rhône-Alpes 36 boulevard de l'Ouest – 69 580 SATHONAY-CAMP commanditaire des travaux de l'opération.

3.2.1 La maîtrise d'ouvrage – Bénéficiaire

La maîtrise d'ouvrage dont les travaux sont exécutés dans le cadre du présent marché au profit de bâtiments d'une enceinte de gendarmerie domaniale sous commandement de la Région de Gendarmerie Auvergne Rhône-Alpes.

Le bénéficiaire est l'unité fonctionnelle gendarmerie représentée par une emprise géographique, au profit de laquelle est réalisé l'ouvrage qui sera réalisé par le marché.

3.3 Organisation, attributions et périmètre de la maîtrise d'ouvrage

En Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes :

La maîtrise d'ouvrage en s'assurant de la faisabilité de l'opération, fixe la localisation de l'ouvrage à réaliser, élabore le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi que son financement, choisit de mettre en œuvre la passation d'un marché de travaux en procédure adaptée pour la réalisation de l'ouvrage.

3.3.1 Conduite de l'opération

La maîtrise d'ouvrage désignée est assistée administrativement et financièrement sous son autorité et son commandement d'un **Bureau de l'Immobilier et du Logement (BIL) situé au 36 boulevard de l'Ouest à Sathonay-Camp 69 580**, conseiller technique et spécialisé en immobilier. Ce Bureau agit au profit du Maître d'ouvrage, en son nom et en partie de ses attributions envers le ou des titulaires du marché et des différents intervenants et il sera en charge du suivi de l'exécution de l'opération immobilière.

3.4 Typologie de l'opération

Ces travaux consistant à :

– Lancer une consultation pour mettre en œuvre, dans un périmètre précis d'une zone géographique délimitée d'une emprise gendarmerie, un ensemble de travaux d'exécution, caractérisés par son unité fonctionnelle et technique dont le résultat de l'ouvrage est :

Travaux d'exécution Électriques liés au remplacement (dépose, fourniture et pose) des tableaux électriques abonnés existants situés dans les 66 logements de la caserne de gendarmerie Zac sud Chamonix et les 295 logements caserne Frobert à Clermont-Ferrand (63)

3.5 Financement

Décentralisé au titre de la programmation immobilière des opérations 2026 classiques : Programme 152 – CDGN CINF AG 308.

3.6 Lieu d'exécution, de livraison, bénéficiaire de l'opération de travaux

Unité de gendarmerie située dans le département de :

Lot 1 Puy de Dôme- Caserne de gendarmerie domaniale Frobert 48 rue du torpilleur sirocco 63021 Clermont-Ferrand Cedex 2

Lot 2 Haute Savoie – Caserne de gendarmerie domaniale Zac Sud 683 rue du Lyret 74400 Chamonix Mt Blanc

3.7 Typologie, quantité estimative et définition des travaux (non contractuel)

Le phasage et le descriptif technique des travaux sont définis dans le CCTP

À titre d'information et non contractuel, les principales caractéristiques décrites ci-dessous dans ce CCAP sont données à titre indicatif et non contractuelles :

3.7.1 Décomposition des travaux selon l'activité sectorielle du BTP :

Selon le lot du marché et le bénéficiaire de l'ouvrage où est implantée l'unité de gendarmerie concernée par les travaux : Lot 1 = 15 bâtiments logements, typés du T1 au T6, et 295 coffrets électriques situés dans les logements à déposer et à poser ; Lot 2 = 6 bâtiments logements typés du t1 à T5, 66 coffrets tableaux électriques à déposer et à poser selon les prescriptions du CCTP

3.8 Intervenants et acteurs extérieurs

Le détail des missions ou des prestations confiées et mandatées sont fixées par intervenant :

3.8.1 Maîtrise d'œuvre (MOE) en catégorie de réhabilitation de bâtiment

(Article 2 du CCAG Travaux 2009 modifié et Article L 2430-1 du code de la commande publique 2019 modifiées).

☒ **Non**

– **Maîtrise d'œuvre** : ☒ **Sans objet**:

3.8.2 Assistant au maître d'ouvrage (AMO)

Domaine insertion : ☒ **Oui** - Accompagnement de l'action d'insertion. Afin de faciliter la mise en œuvre de l'action d'insertion, la Maison de l'emploi et de la formation sud Ardèche, service de facilitation des clauses, est chargée par le Maître d'Ouvrage du suivi et de l'accompagnement de la mise en œuvre des clauses sociales au titre du marché.

[Lot 1 : Facilitatrice Clause sociale Clermont Auvergne Métropole-Direction Solidarités/ Pôle insertion par l'activité économique Myriam Femenias <mfemenias@clermontmetropole.eu> . Tél 04 43 76 26 44 /06 78 72 96 87](#)

[Lot 2 : Facilitateur Clause sociale Haute Savoie PTCE Innovales M Arnaud DORSIVAL adorsival@innovales.org- Tél 07 75 22 49 70](#)

Domaine technique : ☒ **Non.**

3.8.3 DIAG mission de repérage Amiante/Plomb avant travaux

☒ Lot 1 et Lot 2 : les DTA sont fournis précisant la présence de l'amiante repérée dans les parties extérieures des logements.

3.8.4 Contrôleur technique

☒ **Sans objet**

3.8.5 Autre prestataire de maintenance des installations de Chauffage

☒ **Oui** . Les installations de chauffage et autres équipements sont maintenus contractuellement par des titulaires de marché identifiés par lot bureau et lot logement . Le détail est fixé en annexe 4 du CCAP.

3.8.6 Coordination SPS – Co-activité entreprise – Sécurité – Santé

☒ **Sans objet**

3.8.7 Catégorie de chantier :

*Selon l'article R4532-1 du code du travail, le chantier de l'opération est situé dans une enceinte gendarmerie fermée, en site occupé et clos. **L'opération est classée en catégorie 3.***

3.9 Dévolution de la conduite de l'opération

3.9.1 Dimension financière et technique

Les travaux réalisés au profit de la maîtrise d'ouvrage : Service technique du Bureau Immobilier et du logement de la Gendarmerie de Sathonay-Camp

Le Bureau Immobilier et du Logement assisté d'une Section Infrastructure de la Région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes situé à l'État-major Zonal, 36 boulevard de l'ouest 69 580 SATHONAY-CAMP agissant au profit du maître d'ouvrage assure la conduite de la fonction d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique dans toutes les phases de l'opération.

— Il décide de la définition du programme, de la réalisation de l'ouvrage et de sa localisation et du montage financier, et de l'assistance dans la réalisation des opérations de paiement du ou des titulaires.

- Il assiste le maître d'ouvrage dans la passation des contrats de travaux.
- Ce bureau a un rôle de conseil à jouer au moment du choix des cocontractants.
- Il porte un regard critique sur les différentes solutions techniques proposées par le titulaire.
- Il apprécie également les risques éventuels que présentent les solutions envisagées.
- Il supervise le chantier et gère les ordres de services.

3.9.2 Dimension administrative marché

La cellule marché travaux de la section administration de la Région de gendarmerie Auvergne Rhône-Alpes agissant pour l'acheteur RPA est chargée de la conduite administrative contractuelle de la consultation et de ses étapes de la procédure, de l'exécution du marché, en concertation avec son service technique Immobilier.

3.9.3 Visite des sites et des installations

☒ Obligatoire et individuelle

La visite est représentée formalisée sur le document « Certificat de visite » annexé à l'acte d'engagement (*formant l'Annexe 4 à l'ATTR1/1*) fourni dans le dossier de consultation et signé des deux parties : Candidat et représentant gendarmerie.

Il doit avoir l'autorisation du RPA avant visite. L'attestation de visite indique les différents interlocuteurs avec leurs coordonnées téléphoniques pour la prise de RDV.

3.9.3.1 Organisation des visites – Conditions et connaissance du projet et des lieux

Les visites sont effectuées sur le Site de livraison de l'ouvrage pendant la période de consultation avec une **date limite de visite au 25 juin 2026 16h00.**

En complément des renseignements fournis dans le C.C.A.P, du C.C.T.P., du/des annexe(s) de plans, de schémas et du périmètre du site géographique, transmis sous conditions de confidentialité, le candidat évalue afin d'établir son offre, l'ensemble de la consistance des travaux décrite dans le CCTP. Il prend connaissance des lieux, en visitant les bâtiments concernés par l'opération pour prendre toutes les mesures nécessaires pour l'installation des équipements à mettre en place.

Le candidat est tenu de vérifier toutes les quantités, les installations, mesures et autres dimensions et métrages existants lors de la visite des lieux avant la remise des offres. Il constate sur le site des travaux l'étendue des prestations à prévoir à partir de l'état des lieux. Le soumissionnaire est tenu de signaler en temps opportun toutes les anomalies, contradictions, imprécisions, questions diverses ou autres omissions à l'acheteur via la messagerie sécurisée de la plateforme PLACE, hébergeant le profil acheteur.

Les rapports de repérage amiante avant travaux : ☒ Non sans objet

Les rendez-vous sont pris obligatoirement, 48 heures en avance par courriel et ne sont plus admis après la date limite fixée ci-dessus. Les intervenants pour les visites devront impérativement adresser par messagerie sur demande à l'interlocuteur désigné ci-dessous, leurs pièces d'identité à jour et lors du jour fixé pour la visite du site.

Le mémoire technique de l'ensemble des travaux à réaliser au titre du marché devra obligatoirement préciser si les travaux à exécuter peuvent apporter des difficultés à la réalisation du marché.

Interlocuteurs prise de rendez-vous VISITE

La visite est effectuée avec un représentant gendarmerie du service des affaires immobilières ou d'un représentant de l'unité du site d'exécution de l'ouvrage ci-dessous :

<u>Bureau de Pilotage, coordination des travaux au profit du Maître d'ouvrage</u>	<u>Courriel de contact pour les Visites</u>
<u>Contact pour la Visite : Prescripteur technique</u> Bureau de l'immobilier et du logement 36 BD. De l'ouest 69 580 SATHONAY-CAMP. À défaut et en cas de non-réponse du prescripteur : L'acheteur de la cellule achat marché, qui transférera la demande.	1/ Section infrastructure bureau immobilier et du logement si.bil.rgara@gendarmerie.interieur.gouv.fr MDL/C RELACHON Baptiste technicien affaires immobilières Tél 04 37 85 23 57/07 86 12 87 93 Mdl GOURLAY Léo Tél 04 37 85 23 57/06 74 87 64 18 2/ Administrateur marché : bruno-1.borel@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Toutes difficultés pour la prise de RDV est à faire remonter à l'acheteur de la section marchés publics au 04 37 85 23 77.

Observations : En aucun cas, le maître d'œuvre ou autre intervenant désigné dans ce marché est autorisé à accorder les visites aux candidats, sans l'accord du service chargé de l'opération BIL.

Article 4 – Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

4.1 Règlement de consultation

Le règlement de consultation est intégré dans ce présent cahier formant le CCAP et le RC. Les éléments obligatoires de la consultation sont écrits également dans l'avis de marché obligatoire conformément aux règles de publicité de la commande publique, sur des JAL.

4.2 Informations générales

L'avis d'appel public à la concurrence en ligne est consultable librement sans aucune contrainte d'identification. Les soumissionnaires s'engagent à ne pas contester la présente consultation et les documents auxquels il renvoie, ainsi que les éléments constitutifs du dossier de consultation.

4.3 Publicité – JAL – Projets Achats publics

Cette consultation fait l'objet d'une publication au Journal d'Annonce Légale : «LE TOUT LYON » et « Journal du bâtiment BTP Rhône-Alpes » dédié au BTP en parution hebdomadaire, Legal2digital, et sur le Service de Presse en Ligne « SPEL » Réunis », service de communication au public en ligne professionnel d'annonce légale encadrée par la loi 2019-486 du 22/05/2019.

4.4 Modification des documents de la consultation (D.C.E.)

Des modifications peuvent être apportées aux documents de la consultation au **plus tard 5 jours calendaires** avant la date de limite de réception des plis. Ces modifications ne pourront être communiquées qu'aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier via le profil acheteur PLACE. Les soumissionnaires devront répondre que sur la base du dernier dossier modifié. Dans le cas où un candidat aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date de remise de dépôt des offres.

4.5 Prolongation du délai de réception des offres

En cas de modifications importantes des documents de la consultation, le délai de réception des offres peut être reporté dans les conditions prévues dans le Code de la commande publique.

4.6 Mise à disposition des documents de la consultation (D.C.E.)

Procédure dématérialisée sur le profil acheteur Plateforme des Achats de l'État PLACE : Téléchargeable gratuitement en ligne.

Le RPA utilise le profil d'acheteur dénommé PLACE, qui est hébergé à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Ce site est libre d'accès et permet les échanges de documents dans le cadre de cette consultation.

Les candidats sont informés que le temps nécessaire au dépôt des dossiers sur le site peut varier notamment en fonction de l'état du réseau et du volume des fichiers concernés. Seule l'heure de fin de transmission du dossier sur la plate-forme étant prise en compte. Les candidats sont invités à prendre toute précaution utile en termes de délai pour que leurs plis soient déposés sur la plate-forme dans les délais imposés et fixés par l'acheteur.

La présente consultation est passée en application des textes de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics sur le profil acheteur du support PLACE.

Le site est libre d'accès et les frais d'accès au réseau internet sont à la charge du candidat.

4.7 Retrait par téléchargement sur le profil acheteur obligatoire PLACE

URL <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Ce profil est une plate-forme en libre accès, conçue pour effectuer en ligne l'ensemble des actions relevant des procédures de marchés publics, garantissant la sécurité et l'intégralité des échanges par horodatage et permet les traçabilités.

Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique.

Une aide en ligne est disponible sur le site PLACE, relative à la consultation dématérialisée et au dépôt électronique des plis.

L'acheteur fournit également une annexe 1 au présent CCAP-S relative à la dématérialisation et à la signature électronique des documents, via la plateforme PLACE.

L'acheteur public a fait le choix de mettre en ligne ces dossiers et ces avis de publicité sur une seconde plateforme complémentaire (<http://sudest-marchespublics.com>) dédiée aux entreprises du BTP, avec une facilité d'inscription gratuite pour les entreprises et bénéficier d'aide en ligne sur de nombreuses questions et démarches pour répondre à des marchés. Ce site est libre d'accès aux candidats.

Aucun retrait et/ou envoi de DCE par support papier

Tout support papier sera considéré comme offre irrégulière et en conséquence rejetée sans être analysée.

4.8 Signature électronique

Le RPA n'impose pas à la candidature la signature des documents. Seul l'offre finale de l'attributaire du marché fera l'objet d'une signature au moyen de :

- acte d'engagement représenté par le document ATTR1 contractuel ;
- déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) présentée avec l'offre éventuellement ;
- bordereau de prix représenté par le formulaire DPGF annexé à l'acte d'engagement ATTR1.

Il revient au RPA de lui adresser ces documents en lui précisant les modalités de signature.

Remarques complémentaires : Ces mêmes documents sont imprimés sur papier et conservés dans les locaux de l'Administration du pouvoir Adjudicateur. Ils sont les seuls faisant foi sous cette forme.

4.9 Moyens de communication des échanges au cours de la consultation

L'ensemble des échanges se fait uniquement par messagerie sécurisée et voie électronique, via PLACE : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Aucune réponse ne sera apportée par téléphone et/ou par mail par la personne publique.

Uniquement en cas de dysfonctionnement de la PLACE, les candidats peuvent s'adresser par dérogation justifiée à l'acheteur : bruno-1.borel@gendarmerie.interieur.gouv.fr et copie à sa.bba.rgara@gendarmerie.interieur.gouv.fr

4.10 Renseignements complémentaires

Les candidats soumissionnaires doivent exclusivement poser leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'État (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Un courriel de réponse par écrit via la plateforme PLACE leur est alors adressé, ainsi qu'à l'ensemble des soumissionnaires

Toute question et renseignement complémentaires dont la réponse pourraient avoir un impact sur la teneur de l'offre doit parvenir à l'acheteur au plus tard **5 jours calendaires** avant la date limite de réception des offres.

Les réponses apportées par l'acheteur aux demandes de renseignements complémentaires et aux compléments d'informations sont envoyées aux opérateurs économiques jusqu'à **5 jours calendaires** au plus tard avant la date limite de réception des plis.

Pour les questions posées postérieurement à la date limite ci-dessus, l'acheteur n'est pas tenu de répondre et le candidat ne peut s'en prévaloir pour faire repousser les délais de remise de l'offre ou établir un recours sur la procédure du présent marché.

4.11 Copie de sauvegarde

Réglementation : Par arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde et selon les modificatifs du décret n°2022-1683 du 28/12/2022.

Attention : Le dépôt d'une copie de sauvegarde ne peut être assimilé au dépôt d'une offre.

Le candidat soumissionnaire peut adresser à l'acheteur une copie de sauvegarde des documents transmis par voie électronique dans les conditions fixées ci-dessous.

Cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à l'acheteur dans le délai prescrit pour le dépôt, selon le cas des candidatures ou des offres.

Les candidats qui effectuent à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique numérique ou sur support papier doivent faire parvenir cette copie avant la date limite de remise des plis.

Cette copie de sauvegarde est placée dans un pli cacheté comportant les mentions suivantes :

– « Copie de sauvegarde » – Intitulé de la consultation ; - Nom ou dénomination du candidat.

Le candidat qui envoie ou dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé, à l'adresse suivante :

*Région de gendarmerie Auvergne Rhône-Alpes État-major DAO SF SA cellule achat marchés travaux
36 BD. De l'Ouest 69 580 Sathonay-Camp.*

Cette copie ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2-II de l'arrêté de référence fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :

- en cas de détection d'un programme informatique malveillant dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique ;
- en cas de candidature ou d'offre électronique reçue de façon incomplète, hors délais ou n'ayant pas pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

Si un programme malveillant est détecté, la copie de sauvegarde est écartée par le RPA.

La copie de sauvegarde est conservée en cas d'ouverture. Si au contraire elle n'a pas été ouverte ou s'elle a été écartée suite à la détection d'un programme malveillant celle – ci est détruite.

4.12 Cas de doubles offres reçues par un même soumissionnaire

En cas de réception de deux dépôts électroniques du même candidat pour la même offre, seule la plus récente selon l'horodatage automatique du support PLACE, faisant foi, sera conservée par l'administration et analysée.

Toute transmission d'un document par l'opérateur économique à l'acheteur via la plateforme du profil acheteur PLACE ne constitue pas nécessairement une candidature ou une offre au sens et pour l'application du Code de la commande publique, l'acheteur prend connaissance des documents transmis et s'assure de la nature exacte de chacune des transmissions avant de statuer sur le sort du pli reçu.

Le RPA s'assure que toute nouvelle transmission d'un document ne peut « *raisonnablement [être] regarder comme se substituant au dossier de candidature transmis antérieurement* ».

4.13 Contradictions dans les documents de la consultation

Les contradictions qui sont aisément décelables par les candidats soumissionnaires ne peuvent pas se méprendre de bonne foi sur les exigences de l'acheteur telles qu'elles sont formulées dans les divers documents de la consultation formant le DCE et de l'avis de marché, auquel ils doivent se conformer. La vigilance est demandée aux candidats sur leurs responsabilités à détecter les contradictions « aisément décelables » dans les documents et d'interroger le pouvoir adjudicateur en cas de doute.

4.14 Information sur la candidature-Critères de sélection

Il est à noter, qu'en vertu des textes de la commande publique, aucun document fourni au stade de la candidature ne doit être signé.

Les candidats ont le choix de présenter leur candidature :

- sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME) en utilisant le service DUME ou le service exposé de PLACE;
- sous forme de candidature standard en utilisant les formulaires DC1 et DC2 et autres documents précisés dans la rubrique du Cas 2 hors DUME ci dessous.

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché est dispensé de transmettre ses attestations fiscales et sociables à condition d'avoir renseigné son numéro de SIRET, sur place et que l'acheteur puisse accéder gratuitement à ces informations.

A / CAS N° 1 Candidature sous la forme de Document Unique de Marché européen (DUME)

La candidature présentée sous le formulaire DUME est accessible depuis le service exposé de PLACE et/ou depuis l'adresse URL suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>

Le RPA accepte que les candidats présentent leurs candidatures sous la forme du Document Unique du Marché Européen (DUME) et constituant un échange de données structurées, établi conformément au modèle fixé par le règlement de la commission européenne établissent le formulaire type pour ce DUME, en lieu et place des déclarations sur l'honneur et des autres renseignements demandés à la candidature **(2^e cas)**. Le DUME accepté par le RPA consiste en une déclaration sur l'honneur actualisée qui conduit à la simplification de la candidature et à titre de preuve en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que l'opérateur économique concerné remplit les conditions nécessaires de participation de la candidature de la consultation

La candidature sous la forme du DUME pré-rempli par l'acheteur et fourni sur le profil acheteur, en cochant uniquement dans la partie IV – Critères de sélection Aptitude «indication globale pour tous les critères de sélection» dudit document sans fournir d'informations particulières. En revanche, si l'acheteur n'a pas prévu cette possibilité, les candidats doivent fournir les informations requises.

Ce DUME transmis par la plateforme PLACE peut éventuellement être complété par l'acheteur, en cochant certaines parties qui seront à renseigner par le candidat.

Lorsque l'opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces entités, le DUME comporte également les informations visées ci-dessus, aux conditions de participation en apportant les preuves des capacités de ces entités.

L'opérateur qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que le représentant du pouvoir adjudicateur reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

Les candidats déposant une candidature sous forme de groupement d'opérateurs économiques, où ne disposant pas d'un numéro de SIRET déposent leurs candidatures selon les modalités hors DUME **CAS 2**

A1 /Modalités du fichier DUME via la plateforme PLACE

Le format du DUME est obligatoirement au format XML qui a seule valeur probante. Le DUME est mis à disposition du candidat via la plateforme PLACE, complété des conditions de participation au marché. Il est également disponible depuis l'adresse URL suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>

Le site PLACE dispose d'une aide en ligne sur l'utilisation du formulaire DUME. Le candidat dispose

également d'une aide en ligne à l'URL suivante :

<https://dume.chorus-pro.gouv.fr/#/accueil/operateur-economique>

A2 /Précisions concernant la sous-traitance et le recours aux capacités d'autres opérateurs économiques pour une candidature :

Sous la forme d'une candidature DUME

Si le candidat s'appuie sur un ou des sous-traitants ou d'autres opérateurs pour faire acte de candidature, il renseigne la partie II-C du DUME et fournit pour chacun de ces sous-traitants un formulaire DUME distinct signé par le sous-traitant et contenant les informations des sections A et B de la partie II ainsi que celles de la partie III et, le cas échéant, les parties IV et V. Le candidat remet également l'imprimé DC4 dûment rempli par le sous-traitant et le candidat (imprimé ATTR12 spécifique à la sous-traitance avec la remise de l'offre, téléchargeable à l'URL suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-attribution-marches-2019>

Si le candidat ne s'appuie pas sur de la sous-traitance pour faire acte de candidature mais qu'il a l'intention de sous-traiter une part du marché, il renseigne la partie II-D du DUME et fournit les informations figurant dans les parties II-A et B et III pour chacun de ces sous-traitants.

Sous la forme d'une candidature hors DUME

La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC4 (déclaration de sous-traitance) version commande publique 2019, dûment rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant les informations prescrites au chapitre de l'article 8.

– le détail des travaux sous-traités, ainsi que le montant, correspondant au poste du DPGF, ainsi que la durée prévisible.

B / CAS N° 2 Présentations de la candidature hors DUME

À défaut de recours au DUME, le candidat doit transmettre les documents et renseignements demandés à l'article 4.16 « Examen des candidatures avant admission ». Il complète le formulaire DC1 et DC2 fourni dans le DCE ou à défaut la version en vigueur disponible sur le site de la DAJ: <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>

4.14.1 Pièces à fournir par le candidat au titre de la candidature

Un candidat qui fait une fausse déclaration est punissable au titre de l'article 441-1 du Code pénal pour faux et usage de faux.

4.15 Transmission des justificatifs des moyens de preuve sur l'aptitude et des capacités

Les moyens de preuves sont vérifiés par l'acheteur.

Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-4 du Code de la commande publique seront appréciées au regard des capacités professionnelles, des connaissances techniques des candidats et l'aptitude de son personnel. Les candidatures qui ne justifient pas de l'aptitude professionnelle ou qui ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes demandées pour l'exécution du marché sont éliminées.

Les justificatifs sont fournis à tout moment de la procédure, à la demande du RPA. Si pour une raison justifiée, l'opérateur n'est pas en mesure de produire les renseignements et les documents demandés par le RPA, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par le RPA.

Le pouvoir adjudicateur s'assure que toute nouvelle transmission d'un document ne peut « raisonnablement [être] regarder comme se substituant au dossier de candidature transmis antérieurement ».

4.16 Examen des candidatures sur les conditions de participation, avant admission

Le RPA n'a pas fixé de nombre maximum de candidats admis à participer à la suite de la procédure. Le RPA se réserve la possibilité d'examiner les offres avant d'examiner les candidatures. Au titre de la candidature, l'acheteur vérifie que les candidats n'entrent dans aucun cas d'interdiction de soumissionner mentionnées aux articles L2141-1 à L2141-11 du Code de la commande publique et qu'ils sont en règle au regard des articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail concernant l'emploi des tra-

vailleurs handicapés ;

4.17 Demande de compléments et/ou précision sur la candidature

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si le RPA constate que les pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai identique de **cinq jours (5) calendaires**, stipulé également dans le formulaire de la demande de complément.

La réglementation de la commande publique n'impose pas à l'acheteur de demander aux candidats de compléter leur dossier. La mise en œuvre de cette procédure de régularisation est une faculté laissée à l'acheteur et pas une obligation

La régularisation de la candidature ne peut être mise à profit par les candidats pour compléter ou régulariser leur offre (par exemple, en complétant l'offre par la production d'un mémoire technique manquant).

Le délai fixé ci-dessus et octroyé peut être modifié en fonction de la complexité de la demande de l'acheteur, et être raisonnable en allongeant le délai cité ci-dessus, mais il sera précisé sur le document de l'acheteur, adressé au candidat, au titre de sa demande de complément de candidature. Ce délai peut être réduit pour une demande jugée simple et ne nécessitant pas une procédure complexe à effectuer par le candidat soumissionnaire auprès des administrations compétentes

La demande de pièces à fournir au titre de la candidature est adressée au titulaire par voie dématérialisée PLACE. Les autres candidats dont leur pli est complet dispose du même délai, par égalité de traitement.

Les candidatures incomplètes ou demeurées incomplètes à la suite d'une demande de compléments seront éliminées.

4.18 Documents justificatifs et autres moyens de preuve d'exclusion

Conformément aux dispositions réglementaires de la commande publique et des articles L2141-1 à 6 et L2141-7 à 11 relatifs aux exclusions de plein droit et L2141-7 à 11 relatifs aux exclusions à l'appréciation de l'acheteur, le candidat ne doit pas être dans un de ces cas d'interdiction de soumissionner.

Lorsqu'un soumissionnaire se trouve en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe sans délai, l'acheteur. En cas d'interdiction de soumissionner obligatoire, le soumissionnaire est exclu de la procédure.

L'acheteur accepte comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion, l'annexe 6 à l'ATTRI1 formant l'acte d'engagement du candidat « Attestation sur l'honneur » récapitulant les diverses exclusions, de plein droit et celles à l'initiative de l'acheteur, fournit dans le DCE. Le formulaire DC2 adapté et intégré dans le DCE, intégré également une rubrique à cocher attestant que le candidat soumissionnaire ne rentre pas dans un des cas d'exclusion du Code de la commande publique (L2141-1 et L2141-4).

En cas de groupement d'opérateurs économiques et de sous-traitance :

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de **dix (10) jours** à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. À défaut, le groupement est exclu de la procédure.

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant. Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de **dix (10) jours ouvrés** à compter de la réception de cette demande par le candidat, ou en cas de groupement, par le mandataire du groupement. À défaut de réponse, le candidat ou le groupement est exclu de la procédure.

Le candidat atteste qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés

4.19 Espace de stockage ou autre biais d'un système électronique

Les documents justificatifs du candidat peuvent être déposés sur un espace ou un autre biais d'un système électronique de mise à disposition gratuitement pour l'administration.

La présente consultation prend en compte l'annexe 4 de la commande publique, reprenant l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les justificatifs de la candidature lorsque le RPA peut les obtenir directement par le biais de voie électronique gratuitement, en application du Code de la commande publique, le candidat indique où le trouver (nom de la base de données, référence du dossier ou de l'enregistrement, adresse du site, lien URL, code d'accès...). Cet accès doit être totalement gratuit, libre d'accès pour l'administration et sans enregistrement, sans inscription et abonnement.

4.20 Conditions de participation concernant les groupements d'opérateurs économiques (GME)

La présente consultation est ouverte aux entreprises de type de la forme juridique Entreprise Générale du BTP exerçant les activités professionnelles de plusieurs spécialités de la construction.

4.20.1 Groupements d'opérateurs économiques momentanée ou permanent (GME)

La consultation est ouverte au groupement d'entreprise et co-traitance, GME (groupement momentané d'entreprise) conformément au sens de l'article R2142-19 à R2142-27 du code de la commande publique. Ce service est proposé sur le portail « entreprise » du profil acheteur PLACE. Ce service entend faciliter les contacts des entreprises entre elles qui souhaitent répondre à des marchés publics de manière groupée sous la forme d'un groupement d'opérateurs économique.

Aide en ligne à L'URL :https://www.marches-publics.gouv.fr/docs/outils-esr-2017/place/Bourse_cotraitance_mode_emploi6.pdf

<https://www.economie.gouv.fr/dae/bourse-a-cotraitance-service-pour-aider-entreprises>

Le RPA **n'autorise pas** le candidat à présenter plusieurs offres à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre de groupement d'opérateurs économiques ;
- en qualité de membre de plusieurs groupements d'opérateurs économiques ;
- un même opérateur ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement.

4.20.2 Condition de présentation pour les groupements conjoints d'opérateurs

Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'opérateurs, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant des capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières. L'appréciation des capacités du groupement est globale. Il n'est toutefois pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité de la capacité requise et entière pour exécuter le marché, vu que le groupement est constitué de plusieurs membres.

Le mandataire solidaire désigné et habilité des membres du Groupement conjoint précise pour chaque membre du groupement la nature et le montant des prestations qui seront exécutés dans le marché.

En cas de présentation de candidature sous la forme du DUME, chacun des membres du groupement doit fournir un DUME distinct.

En cas de présentation de sa candidature avec les formulaires DC1 et DC2 complétés par chaque membre du groupement.

4.20.3 Forme du groupement et mandataire

En cas de groupement conjoint, la forme n'est pas imposée au stade de la candidature mais le groupement attributaire devra adopter la **forme du groupement conjoint avec mandataire solidaire** pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du RPA.

Le membre du groupement d'opérateurs économiques désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du maître d'ouvrage ou son représentant et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché. La forme du groupement est imposée après l'attribution du marché public afin d'assurer une bonne exécution tout au long de l'opération.

Le candidat désigné dans le Dc1 en cas de groupement et/ou de GME fournit la délégation et/ou décision de pouvoir du mandataire pour-engager chaque membre du groupement

4.20.3 Tâches essentielles

En cas de groupement d'opérateurs économiques (titulaire du présent accord-cadre), les co-traitants peuvent exécuter une ou plusieurs des tâches essentielles suivantes, mais non la totalité des tâches dont la responsabilité incombe au titulaire disposant de la qualification électrique demandée dans la consultation :

- Dépose et pose des coffrets des tableaux électriques
- Gestion des déchets DEEE
- Raccordement et test de fonctionnement des coffrets électriques

4.21 Capacités à fournir des candidats - Niveaux minimums demandés

Les modalités de présentation de la forme de la candidature (DUME /hors DUME) sont précisées à l'article ci-dessus 4.14.

Le dépôt électronique des candidatures et des offres s'effectue en dématérialisation exclusivement sur le site exclusif du profil acheteur PLACE à l'URL <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Seul le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra signer les pièces contractuelles du marché selon les modalités qui lui seront communiqués par le RPA.

A/ Condition de participation de la candidature

Les candidats sont libres d'apporter la preuve de leur capacité par tout autre moyen, ou des certificats d'identité professionnel, d'avis de travaux et autres en plus que ceux demandés ou en remplacement.

La présente consultation prend en compte les mesures de simplification du droit de la commande publique du décret 2025-1383 du 29/12/25 , abaissant le plafond du chiffre d'affaires minimal exigée au candidat soumissionnaire à une fois et demie le montant du marché.

Les documents à fournir pour la candidature sont les suivants pour les lots n° : Sans objet

1) Pour l'appréciation des capacités économiques et financières

Le RPA fixe des niveaux minimum et n'impose pas de montant de chiffre d'affaires (CA) annuel. Les justificatifs des capacités sont liés et proportionnels à l'objet de l'opération.

1.1 Déclaration du candidat DC2 et/ou DC1 fourni par l'administration dans le DCE. En cas de présentation sous la forme de groupement, le DC1 désignant le mandataire et le DC2 sont à fournir complétés par chaque membre du groupement.

Le formulaire DC1 est téléchargeable sur le site de la DAJ à l'URL <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

En cas de soumission en groupement, le DC2 par membre du groupement et le DC1 signé de chaque membre, et doit précise le mandataire solidaire désigné et habilité représentant le groupement à l'égard de l'acheteur

Le candidat mandataire désigné dans le Dc1 en cas de groupement et/ou de GME fournit la délégation et/ou décision de pouvoir du mandataire pour-engager chaque membre du groupement

1.2 Le CA annuel global clos, des 2 dernières années (2024-2025) du domaine d'activité des travaux objet du marché, réalisés et en fonction de sa création et dans la mesure où les informations sur ces CA sont disponibles (à saisir sur le document DC2 du DCE de l'administration). Le candidat peut également fournir, toute autre pièce de déclarations appropriées de banque (bilans ou extraits) ou autres établissement financiers. En cas de non dépôt des bilans comptables arrêtés pour 2024, il est admis le CA de l'activité des années antérieurs à celles demandées

2) Pour l'appréciation des capacités techniques et professionnelles

2.1 Liste de références de travaux et chantiers similaires exécutés sur les deux (2) derniers exercices disponibles [2025-2024] – (nom du client, date, montant, nature des travaux) assortie d'attestation

de bonne exécution pour les travaux les plus importants, en rapport avec l'objet du marché. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. La liste indique le destinataire maître d'ouvrage public ou privé. Ces listes doivent être contrôlables.

2.2 Liste des moyens techniques (outillage-fourniture) et moyens humains de l'entreprise

Déclaration d'effectif moyen annuel du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les deux (2) dernières années. À ne pas confondre avec la description de l'outillage, matériel et équipement technique à disposition pour l'exécution du marché et le cas échéant, s'il fait appel aux moyens techniques d'autres prestataires, qui seront précisés dans le mémoire technique de l'offre.

2.3 Aptitude à exercer l'activité professionnelle (Qualification détenue).

La qualification technique professionnelle détenue est en adéquation avec les travaux du marché. Ces qualifications peuvent être accompagnées de divers autres documents techniques, avis, attestations, certificats attestant de sa capacité à exercer le métier. Le candidat est réputé investi de la qualification particulière en matière du domaine du secteur du BTP. Le candidat doit posséder la qualification et l'expérience professionnelle reconnues et exigée sur le secteur pour la catégorie de métier en concordance avec l'objet du marché : **Activité sectorielle du bâtiment définie selon les règles du BTP.**

Activité et famille sectorielle et corps d'état des travaux : (moyens de preuve). Les certificats et/ou qualifications Qualitatif et autres références sont exigées ou équivalentes de **l'activité** Électricité et câblage

– Famille métier installateur d'équipement Électrique et câblage en courant fort

Qualification et certification exigées ou équivalentes : Technicité courante et/ou confirmée – Technicité courante et/ou confirmée – Habilitation installation des équipements normes des installations NFC 15 100, NF C14 100 et NF C 16 600 Courant fort et faible.

Qualification Obligatoire : **QualifElect LCPT** (logement, commerce et tertiaire). Mention **CMO** en option

Exigences particulières obligatoires : Pratique professionnelles sur des opérations d'installations électriques abonnés et individuelles en logement dans une enceinte gendarmerie.

Les certificats et/ou qualifications, attestations devront couvrir la période d'exécution des travaux du marché.

Carte professionnelle d'entrepreneur pour exercer l'activité BTP en technicité professionnelle courante dans son domaine professionnel);

Application du décret 2021-21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation de Kbis

Un numéro unique d'identification RNE (registre national des entreprises) et/ou INPI permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique, aux données relatives à une société qui lui sont nécessaires, qui sont issues selon le cas au registre national du RCS ou équivalent

En raison d'une impossibilité technique, l'acheteur demande au candidat de fournir un extrait d'immatriculation au registre ou au répertoire auquel elle est inscrite.

Le candidat doit appartenir si possible à une charte professionnelle ou autre Union ou Syndicat de métiers de la FFB (CAPEB). Joindre un modèle des cartes professionnelles d'identification des personnels salariés du BTP, cas général, intérimaire ou autre qui seront chargés de l'exécution des travaux (Réglementation selon le Code du travail).

3) Politique de Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE) et Achats responsable

Le candidat a l'obligation de justifier de la participation de son entreprise au développement durable : Le candidat informe l'acheteur et justifie de sa stratégie environnementale et de ses enjeux, adoptés au sein de la société, au travers de ses compétences, savoir faire en matière environnementale. Ces informations et justifications sont les réponses à apporter aux obligations d'exécution fixées dans les clauses du présent cahier sur les considérations sociales et environnementales.

Le candidat peut apporter au titre de cette politique, des capacités techniques et/ou des Certification ou équivalents.

Mobilisation et incitation relatives à la Diversité/égalité professionnelle : Le candidat informe et précise par un document de son choix précisant son dispositif ou autre clause sociale de son principe de la politique sociétale de promouvoir le **respect de l'égalité homme/Femmes** conformément le plaidoyer du Haut conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes, et de la lutte contre cette discrimination.

Ces domaines environnementaux portent sur la valorisation des déchets et du tri (méthodologie, système de tri, valorisation filière, codification des déchets, quantité...), et ses engagements du respect de la **législation environnementale** (Construction durable sur les bâtiments, pérennité des performances du produit du bâtiment, les économies d'énergie, gestion de chantier à faible nuisance, qualité d'air).

Le candidat prouve de son effort de participation au développement durable et/ou Appartenance à une charte de qualité environnementale. Norme **ISO 14001 et/ou 20400, 26000** ou autre système de management de qualité environnementale EMAS, **label RSE**, reconnu ou équivalent ou autre qualification environnementale et normes.

Label environnemental ou signataire d'une charte RFAR ou label (label Relations Fournisseurs et Achats responsables) ou autre déclaration publique d'engagement en faveur d'une relation responsable et équilibrée avec ses fournisseurs . Le candidat est incité à être engagé dans un parcours national ou autre des achats durables ou autre dispositif au sein de son entreprise.

Achats responsables – Label environnemental : Le candidat précise son approche et son déploiement de sa démarche sur les domaines et les enjeux suivants : Économie circulaire, produits recyclés, et le suivi des émissions de gaz à effet de serre, trajectoire, déplacement et bilan et démarche d'une planification de décarbonation (BEGES), moyens mis en œuvre pour baisser la consommation énergétique des matériels roulants et de sa flotte automobile électrique, réduction de sa consommation énergétique.

Fournir et transmettre le BEGES (BILAN DES ÉMISSIONS DES GAZ À EFFET DE SERRE) si la société remplit les conditions réglementaires et obligatoires de déclaration (Article 29 I 3° de la loi 2023-973 du 23/10/2023) (I 229-25 du code de l'environnement)

– Le candidat est incité à présenter un label d'enjeux environnementale et ou l'adhésion à une charte Recycleur BTP, et autre filière en faveur de l'économie circulaire.

4) Prise en compte des mesures incitatives de la participation du candidat à l'insertion et à l'innovation sociale :

4.1 Domaine des considérations sociales : *Au sein de l'entreprise et au travers des prestations réalisées*

Conformément aux engagements de l'État, Le RPA exige la participation du candidat à promouvoir le progrès social et à lutter contre les exclusions via l'Insertion par l'activité économique et la participation du candidat à promouvoir le progrès social et à lutter contre les exclusions.

4.2 Domaine Innovation et accès PME :

Le candidat expose éventuellement **sa capacité d'innovation** (écosystème de l'innovation) au travers de recherche, développement ou autre force d'innovation (intégration ou partie de réseaux, pôle de compétitivité, association ou membre du PACTE PME INNOVATION, partenariat de recherche, participation au salon...). Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production, de nouvelles méthodes organisationnelle dans les pratiques.

5) Attestation de posséder les assurances réglementaires professionnelles couvrant les activités du marché. Le candidat a le choix de fournir une attestation sur l'honneur et/ou la copie des contrats d'assurances (obligatoires en cas d'attribution du marché). La case F3 du DC2 fourni dans le DCE est à compléter.

Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du (des) jugement(s) prononcé(s) à cet effet.

B/ Présentation de l'offre

Signature des documents

Il est rappelé qu'aucun document fourni au stade de l'offre ne doit être signé. La signature sera exigée qu'au terme de la procédure afin de formaliser le marché conclu avec le candidat attributaire. Le document ATTR1 « acte d'engagement » fourni dans le DCE est complété et adapté pour l'offre de base

L'offre du soumissionnaire comporte les pièces suivantes en tenant compte des précisions ci-dessous :

Par lot soumissionné

1) ATTR1 Complété représentant l'acte d'engagement du (des) offre(s) du marché. *La signature sera exigée qu'au terme de la procédure afin de formaliser le marché conclu avec le candidat attributaire. Les montants représentent le montant contractuel des travaux résultant du marché initial. En cas d'erreur avec les annexes DPGF, le montant inscrit dans cet ATTR1 prévaut au montant du DPGF.*

2) Annexe 1a et 1b à l'ATTR1 constituant le DPGF à l'acte d'engagement ATTR1 relative à l'offre de base du lot 1 et lot 2

Observations : *Ces documents sont complétés et renseignés par la personne habilitée à engager la société. Les délais de réalisation des travaux, et autres renseignements relatifs à la disponibilité des équipements sont à compléter au bas du tableau constituant ce DPGF. Les différents postes du document DPGF sont saisis sans rature et sans modification. Le délai est exprimé en semaines de jours ouvrés (5) pour une semaine. Le candidat a la charge de vérifier ses calculs et ses formules monétaires.*

3) Les délégations de pouvoir et de signature : des personnes habilitées à signer les pièces du marché (les offres représentées sur les annexes DPGF sur l'ATTR1 acte d'engagement).

4) Annexe 2 à l'ATTR1 représentant le Mémoire Technique commun à l'offre de base commun au lot et lot 2 : *le candidat renseigne et complète les informations demandées en détaillant son l'offre conformément aux items demandés. Ce document rédigé par le candidat est établi selon le cadre de mémoire technique qui se trouve dans le DCE, dont il respecte le fond et la forme. La notation du critère de la valeur Technique sera basée uniquement sur ce mémoire technique complété et renseigné par le candidat. En période de crise et de pénuries des matières premières entraînant éventuellement des difficultés d'approvisionnement et dans ce cas, le candidat précise sa chaîne logistique qui pourrait présenter des difficultés de commande en cours d'exécution du marché. La notation du critère technique est évaluée avec les attendus du candidat relevés sur ce mémoire technique.*

5) Avec le dépôt de l'offre, le document ATTR12 représentant l'acte spécial de la sous-traitance au stade du dépôt de l'offre, accompagné des documents attestant de la capacité, qualification du sous-traitant, signé des deux parties. (<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

6) Les fiches techniques et commerciales descriptives des équipements et principales fournitures proposées dans l'offre et conformément au CCTP. *Ces fiches présentent les caractéristiques techniques des fournitures, équipements, produits proposés dans l'offre conformément aux prescriptions techniques du CCTP précisant les matériels, fournitures et équipements. Ces matériels et équipements sont précisés par le candidat dans le mémoire technique. Les fiches sont accompagnées des avis techniques et/ou des agréments ACERMI, DTU applicables précisant les critères de la qualité de la performance énergétique et thermique des produits présentés dans l'offre, qui seront installés. La fiche précise la provenance des matériels et matériaux proposés et leurs constitutions.*

Impact environnemental : *Ces fiches peuvent être également accompagnées avec des données et/ou déclaration environnementale des produits , type FDES. Avec des indicateurs environnementaux, indicateurs énergie et autres*

7) Le planning prévisionnel du calendrier d'exécution des travaux, selon la méthodologie, phasage des travaux décrite dans le mémoire technique (détaillé avec période de préparation et de travaux). Ce calendrier prévisionnel est non imposé par sa forme, mais doit préciser en toute clarté le délai d'exécution des travaux présenté en concordance avec celui indiqué dans l'acte d'engagement (ATTR1) et le DPGF. Ce planning prend en compte les interventions en fonction des contraintes du site occupé et des disponibilités des occupants. Le planning du candidat est renseigné et complété à partir du calendrier prévisionnel de planification du maître d'ouvrage (annexe 2 CCTP)

8) Annexe 4 à l'ATTR1 « Certificat de Visite du site » En cas de non fourniture du certificat de visite, il en ressort que le candidat n'a pas visité.

9) Relevé d'identité bancaire ou postal : Correspondant à celui figurant dans l'ATTR1 et inscrit sur les situations, factures, DGD et autres documents de paiement.

10) SHOD : Le schéma d'organisation de la gestion des déchets, précisant la nature, les quantités de déchets, les filières d'élimination, le type de tri, les aspects environnementaux et le taux de valorisation des déchets. Ce document peut être annexé au mémoire technique.

11) Engagement de l'insertion sociale :

Le candidat adresse l'**annexe 5 à l'ATTRI représentant l'engagement du candidat selon les clauses d'exécution et objectifs d'insertion fournie au DCE**, renseignée et complétée sur **sa participation à l'insertion sociale**, conformément aux clauses et objectifs du RPA. (soit le nombre ou pourcentage d'heure d'insertion du chantier réservé à ce type de personnel, les formes de démarches et actions favorisant l'emploi de personnes éloignées du travail et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, nombre de contrats d'apprentissage, ou autre équivalent).

NOTA : Les candidats ne sont pas autorisés à formuler dans leur offre des réserves sur la clause d'insertion. *Une offre qui ne satisferait pas à cette condition serait déclarée irrégulière au sens de l'article L2152-2 du Code de la commande publique.*

12) L'annexe 6 (fourni au DCE) à l'ATTRI 1, formant l'attestation sur l'honneur de non exclusion et de non interdiction de concourir à un marché public

13) L'annexe 7 (fourni au DCE) à l'ATTRI1 attestant d'absence de lien avec la RUSSIE (fourni dans le DCE)

14) Fournir le BEGES si le candidat est soumis à l'obligation d'établir ce bilan (L 229-25 du code de l'environnement ; article 29-1-3° de la loi 2023-973 du 23/10/23 relative à l'industrie verte)

4.22 Demande de compléments et de précisions sur l'offre

Après l'analyse et l'étude des pièces de l'offre, si le RPA constate que les pièces sont incomplètes, imprécises, pas claires, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de **cing (5) jours calendaires à compte de l'envoi du document, stipulé également dans le formulaire de la demande de précision et/ou de complément**. La demande de pièces à fournir est adressée au titulaire par voie dématérialisée PLACE.

Observations : Par « demande de complément », on entend apporter des indications, précisions qui n'étaient pas disponibles auparavant. Cette possibilité permet une comparaison réelle des offres sans affecter le jeu de la concurrence et le principe d'égalité entre les candidats. Une telle demande ne peut aboutir qu'à des rectifications minimales, des erreurs matérielles par exemple, n'emportant pas de conséquence sur l'offre globale et ne modifiant pas de façon substantielle initiale.

Les offres demeurent incomplètes à la suite d'une demande de compléments seront éliminées.

Nota important : Tout dossier incomplet avec absence des pièces contractuelles demandées dans l'offre peut conduire au rejet de l'offre sous la forme d'être classée irrégulière, en fonction de la nature, type et nombre de documents à compléter ou manquant. Le candidat doit envoyer une offre conforme aux prescriptions du présent document. Le candidat est tenu de présenter une offre complète aux exigences du CCTP et des pièces demandées au CCAP.

Article 5 – Délais d'exécution et de réalisation de l'ouvrage

5.1 Date de début

Fixée pour une planification prévisionnelle au **3ème trimestre 2026 à partir de septembre** en fonction des possibilités techniques d'exécuter les travaux en site occupé et des contraintes des unités gendarmerie bénéficiaires de l'ouvrage. **Le maître d'ouvrage fixé un début de travaux prévisible en septembre 2026.**

Le planning prévisionnel du maître d'ouvrage par lot est fourni en annexe du CCTP

5.2 Période prévisionnelle des travaux

Le titulaire prend en compte cette date prévisionnelle pour être en mesure de présenter un délai d'exécution des travaux sur la période indiquée pour permettre une livraison de l'opération dans les délais prévus et dans le but d'assurer un confort aux personnels gendarmerie présents dans les locaux des sites concernés.

5.3 Fixation et modification des délais contractuels

Les délais fixés dans les documents de la consultation revêtent un caractère prévisionnel et non contractuel.

Les délais prévisionnels d'exécution des travaux peuvent être modifiés dans les conditions suivantes :

Mesures prises au regard du contexte de la période et le risque de pénurie des matières premières sur recommandations du Premier ministre en date du 16 juillet 2021.

A titre d'exception : Le contexte actuel de tensions géopolitiques et de ses répercussions liées au blocage du détroit d'ORMUZ, sur des informations et explications du titulaire.

Pour des difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution du marché, des suggestions imprévues, des mesures peuvent être mises en œuvre visant à adapter les délais pour ne pas pénaliser le titulaire ne pouvant pas respecter les délais contractuels.

Lorsque les circonstances extérieures mettent le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai, l'acheteur peut éventuellement sur la demande du titulaire qui doit en apporter la démonstration ou que ses délais entraîneraient pour lui un surcoût manifestement excessif, aménager les délais d'exécution, en les suspendant, ou prolongeant.

Le délai global de réalisation du marché est celui imparti pour l'exécution des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Après attribution du marché et notification, les délais sont fixés dans l'acte d'engagement représenté par le document contractuel ATTR11, au calendrier prévisionnel d'exécution et au DPGF.

5.4 Délai Global d'exécution des travaux prévisionnel

Le planning prévisionnel est annexé au CCTP, fourni dans le DCE :

☒ **Oui**

Ces travaux sont exécutés dans un délai réalisation global prévisionnel avec la période de préparation.

Délai global = Délais d'exécution des travaux (1) + Délais de préparation (2)

Dans le cas des travaux, le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux assignés au corps d'état est fixé en tenant compte d'un calendrier prévisionnel d'exécution par phase/logement et qui précise les dates d'intervention figurant dans les documents particuliers du marché, de l'ordre de service ordonnant le début des travaux et de la préparation.

(1) Le délai d'exécution prévisionnel des travaux de l'ensemble des travaux des travaux est **fixé**

hors préparation à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer, hors préparation à :

Lot 1 = **18 semaines d'exécution de travaux** Lot 2 de **9 semaines d'exécution de travaux**

Le délai réel d'exécution des travaux après attribution du marché est celui du titulaire et figure dans l'acte d'engagement (Attri1) du marché signé et notifié au titulaire.

5.4.1 Prolongation du/des délai(s) d'exécution des travaux

Cette période peut être prolongée pour l'achèvement complète des travaux conformément aux articles 18.2 du CCAGT.

(Par dérogation à l'article 18.2-1 du CCAG T) et en dehors des cas prévus aux articles 18.2.3 et à cet article, le délai d'exécution peut résulter d'une décision de l'acheteur

Toutes les prolongations sont actées par ordre de service.

Le titulaire est tenu de signaler au maître d'œuvre/maître d'ouvrage, par lettre recommandée, dans un délai de cinq (5) jours, toute circonstance ou événement susceptible, de motiver une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

5.4.1.1 Intempéries-Zone climatique

Conforme au CCAG-T. La station météo de référence climatologie globale est :

La commune de CLERMONT-FERRAND située en zone climatique H1

La commune de CHAMONIX MT-BLANC située en Zone climatique H1

5.5 Délais de préparation

(dérogation à l'article 28 CCAG-T)(28. Période de préparation)

(2)La période de préparation est hors délai d'exécution des travaux mais incluse dans le délai global. Fixée à deux (2) semaines. Cette période de préparation commence à partir de la notification de l'ordre de service fixant le début de préparation et de travaux. Cette période peut être réduite après accord du maître d'ouvrage et du titulaire en fonction de la nature des travaux.

Cette période de préparation est fixée commune pour réaliser les prestations relatives aux installations de chantier et de sa sécurité et balisage, les repérages de stockage et de stationnement, les accès et la circulation, sur ce même site gendarmerie

5.5.1 Période préparation des travaux

Il est procédé, au cours de cette période aux opérations décrites ci-dessous :

5.5.1.1 Par les soins du maître d'ouvrage ou délégataire

- Délivrance des autorisations d'accès comme définis dans la réglementation interne liée à la sécurité des emprises militaires.
- (Par dérogation à l'article 31.2 du CCAG T), la désignation des lieux de parking des véhicules du titulaire, dépôts provisoires de stockage des matériels et matériaux, comme définis dans le CCTP
- Mise à disposition des sources d'énergie (et non des branchements nécessaire à l'alimentation) dans les conditions fixées au CCTP.
- Autorisation préalable de mise en service d'échafaudage, grutage, nacelles, et autres moyens de levage et autres dispositifs de mise en hauteur.

5.5.1.2 Par les soins du titulaire

- La prise de connaissance du site du chantier, des contraintes (bornage, servitude, voisinage, occupant des lieux, circulation et stationnement des véhicules, dispositif d'accès réglementé au site) ;
- La prise de contact ente les différentes parties qui ont pour mission de livrer l'ouvrage : D'une part, le maître d'ouvrage, d'autre part, le maître d'œuvre, l'entreprise titulaire et les organismes vérificateurs (B.E.T., bureau de contrôle, SPS, etc...) ;
- L'identification, l'organisation, et de caractériser la méthodologie indispensable au bon déroulement des travaux dans les délais impartis validés par le Maître d'ouvrage où son représentant et le titulaire du marché ;
- La mise à disposition et l'emplacement des bennes diverses de déchets ;
- Mise à disposition des sources d'énergie dans les conditions fixées au CCTP ;
- Mise au point du planning d'exécution, en concertation avec le titulaire, et notification avec l'OS 1 de début des travaux ;
- La mise en place de **l'organisation administrative avant le commencement du chantier**, et de mettre au point définitivement les éléments du marché en s'assurant que les différentes pièces marchés sont parvenues au titulaire ;
- La mise au point de la gestion et facturation des comptes (règlements des travaux, processus, modèle de situation).
- **De procéder aux formalités administratives et réglementaires :**
 - Les demandes d'autorisation administratives pour l'accès au site gendarmerie avec liste nominative (nom, prénom, téléphone, copie des cartes d'identité ou titre de séjour) des personnels permanents ou non intervenant sur le chantier en précisant leurs différentes responsabilités par segment (études, chef de chantier, technique, exécutant...) et également les référents administratifs et financiers, interlocuteurs de l'acheteur ;

- Vérifier les attestations d'assurances professionnelles obligatoires détenues par le titulaire et sous traitant éventuel, couvrant les risques liés à l'exécution des travaux et couvrant la période contractuelle des travaux ;
- Connaître les différentes solutions d'assurance (Police de chantier, TRC...) ;
- Effectuer la déclaration d'ouverture du chantier ;
- La demande préalable d'autorisation et de mise en service et d'installation des moyens de levage et de mise en hauteur, des échafaudages, accompagnés des attestations des différents contrôles réglementaires affectés aux équipements soumis aux règles ;
- Les demandes de déclaration et d'acceptation de l'utilisation de la voirie, si nécessaire pour l'occupation des sols extérieurs au site de l'ouvrage ;
- Accepter les sous-traitants, si les déclarations par actes spéciaux ont été présentés avant la période et valider, ou vérifier la régularité des nouvelles déclarations de sous – traitance présentées, si elles n'ont pas été présentées avec l'offre initiale ;
- - Le titulaire prend connaissance des différents documents du marché (ATTRI1 de l'acte d'engagement, DPGF, CCAP et CCTP, PGC, RICT, modèles de situation, d'acompte...) ;
- - La prise en compte et de la coordination entre les différents intervenants du chantier.

- Déclaration d'assurance par le titulaire (l'assuré) du marché

Le délai à respecter pour la déclaration d'un sinistre à l'assureur est le suivant :

Sinistres	Délais de déclaration à respecter
Régime général (décennale, incendie, automobile, responsabilité civile, professionnelle, etc.)	5 jours
Vol	2 jours
Catastrophes naturelles	10 jours
Grêle	4 jours
Autres en fonction du type de l'assurance du titulaire	Sans objet

Le délai commence à courir le lendemain du jour du sinistre. Mais si le titulaire, l'assuré s'aperçoit plus tard de l'existence du sinistre, le point de départ du délai est le lendemain de cette découverte. Sont pris en compte les jours ouvrés, c'est-à-dire les jours où les bureaux de l'assureur du titulaire sont ouverts. Les samedis et les dimanches ne sont généralement pas pris en compte. Le délai expire à minuit le dernier jour. Il faut déclarer le sinistre à l'assureur du titulaire ou à son mandataire qui peut être l'agent général, mais non au courtier qui est le mandat, conformément aux informations transmises dans les attestations d'assurance réglementaires fournies à l'acheteur.

- L'organisation logistique des commandes :

- Le titulaire n'effectue les commandes de fourniture nécessaire à l'exécution des travaux dès notification du marché après visa. Il précise également la disponibilité des fournitures dans le DPGF ainsi que le délai de livraison et de commande en cas d'indisponibilité des équipements. Aucune commande ne doit être lancée sans le visa ;

- **L'organisation technique, matérielle et de la planification d'exécution des travaux** du chantier au travers de la remise des documents listés ci-dessous :

Les prestations préparatoires et documents techniques à remettre pour visa pendant la préparation et avant exécution des travaux sont :

- Fournir le plan d'installation du chantier (bureaux, aire de stockage, panneaux de chantier, chemins, approvisionnement et accès) ;
- Les instructions et les consignes de fonctionnement des matériels ;
- Les commandes nécessaires aux protections des ouvrages et des locaux ;
- Fournir les Plans PGC et PPSPS soumis à l'approbation et visa du coordonnateur SPS, après l'inspection commune organisée par celui-ci ;
- Mise au point des installations communes d'hygiène nécessaire à l'ensemble des personnels et de leurs présences sur le chantier ;
- La mise en place des prescriptions du PGC, plan général de coordination sécurité et protection de la santé, établi par le coordonnateur SPS et prévu au marché ;
- Fournir le Plan du programme et calendrier d'exécution ; Plan de détail ;

- Fournir un plan du schéma d'organisation et de gestion de déchets (SHOD) avec l'emplacement des différentes bennes d'évacuation, en fonction de la nature et de la famille des déchets ;
- Le tableau récapitulatif de matériels avec marque et type retenu définitivement pour visa au MOE et/ou maître d'ouvrage ;
- La mise au point de l'organisation des rendez-vous de chantier avec la liste des personnes devant représenter l'entreprise titulaire, qui seront présents aux réunions de chantier ;
- Le projet des commandes des matériels et des équipements non stockés et non disponibles ;
- L'exécution des travaux préparatoires prescrits dans le CCTP ;
- Effectuer les différents branchements, clôtures, panneaux, signalisation d'installation du chantier ;

5.6 Programme, calendrier et plan détaillé d'exécution

Les Études d'Exécution (EXE) sont confiées à la charge du titulaire du marché de travaux. Les précisions sont fixées au CCTP correspondant. Ces études d'exécution sont transmises pour approbation au visa de la maîtrise d'œuvre. Études et programme d'exécution à la charge du titulaire du marché. Les documents sont élaborés et fournis par les titulaires du marché, conformément à ses missions.

Le maître d'ouvrage est autorisé à demander au titulaire d'organiser, aux frais de ce dernier, des visites d'usine afin de vérifier les qualités de fabrication des matériaux et matériels proposés.

5.6.1 Documents d'exécution soumis à Visa

Cas du marché soumis au VISA MOE et MOA :

En l'absence de maîtrise d'œuvre, les différents avis sont soumis à la validation du MOA et/ou de son représentant technique, conduite de l'opération.

5.6.1.1 Plans, programme et calendrier

Le titulaire élabore sous sa responsabilité son projet de programme et son plan de calendrier prévisionnel d'exécution, par phasage selon le mode opératoire du CCTP et ses annexes, et qui prendra la forme de plan initial présenté pour visa. Ces documents précisent notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés pour l'exécution des travaux. Le calendrier précise la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution.

Après acceptation par l'entrepreneur titulaire, le programme d'exécution est soumis au visa du MOE/MOA, RPA.

Avant la mise en place de tout équipement, le titulaire du marché devra obtenir l'accord sur les emplacements par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Le titulaire fournit les plans et documents suivants :

- Les documents nécessaires à la réalisation de l'ouvrage d'après les éléments de définition du projet ;
- Les éléments et informations nécessaires à l'élaboration du DIUO ;
- Les plans et notes techniques de calculs réglementaires, études de détail, échantillons et autres documents nécessaires à son dossier d'exécution de l'ouvrage.

Tous ces documents listés sont régulièrement mis à jour par le titulaire avant chaque réunion de chantier et remis au maître d'œuvre au cours des réunions de chantier. Tous les documents non validés par le MOA, ou le bureau de contrôle si existant sur l'opération seront considérés comme non recevables. Le maître de l'ouvrage pourra refuser les travaux.

5.6.1.2 Autres documents d'exécution pour visa et autres que ceux cités

☒ Sans objet

Les autres documents utiles et si nécessaires seront précisés dans l'ordre de service de démarrage et dans le CCTP correspondant.

5.6.1.3 Échantillons (application article 24 CCAG-T)

☒ Sur demande du Maître d'ouvrage, le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

Les travaux ne commenceront pas avant l'obtention du visa et de l'achèvement de la période de préparation

5.6.2 Documents non soumis à Visa :

- Copie des attestations annuelles des contrats d'assurance professionnelle réglementaires couvrant l'activité de l'entrepreneur ;
- Copie déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant au moins pendant plus d'une semaine dix (10) personnes à adresser au maître d'ouvrage.

5.7 Repliement des installations de chantier, remise en état des lieux

Au terme des travaux et imparti dans le délai global de réalisation, le titulaire doit avoir fini de procéder au :

- repliement des installations de chantier ;
- la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ;
- au dégagement, au nettoyage et évacuation de ses déblais et déchets divers vers les filières réglementaires. Ces opérations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées au CCAG travaux référencé.

5.8 Exécution des Ordres de Services (OS) :

5.8.1 Type, forme et notification

La notification du marché précise l'exécution des travaux par l'établissement d'un ordre de service. La date de commencement des travaux fixée sur l'ordre de service est le point de départ du décompte du délai d'exécution des travaux.

Délai d'émission et de notification de l'ordre de service après notification du marché : prise en compte de la nouvelle mesure de décembre 2022 de simplification, évitant l'inflation des coûts durant cette période.

Le délai de l'ordre de service ordonnant le début de l'exécution du marché est fixé au maximum à 4 mois à compter de la notification du marché.

Les Ordres de Services (OS) sont des documents écrits, numérotés et signés et émis exclusivement par le maître d'ouvrage, RPA, sur lequel sont précisés :

- Le rappel du montant du marché initial notifié (offre de base avec les variantes si elles sont acceptées) et ses actes modificatifs éventuels ;
- Les délais d'exécution des travaux, durée et date de démarrage ;
- Les modalités d'exécution de tout ou partie des travaux à exécuter ;
- Les attestations d'assurances professionnelles diverses détenues par le titulaire, à jour couvrant l'exécution des travaux en cours ;

5.8.1.1 Notification et réception électronique des OS

Échanges dématérialisés :

Afin de simplifier les échanges dématérialisés des relations entre les parties pendant la phase d'exécution du marché, les ordres de services sont notifiés au titulaire par voie dématérialisée par le biais du profil acheteur sur le support PLACE. Le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été adressé, certifié par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur, à l'issue de ce délai.

Observations du titulaire :

(application du 3.8.2 CCAG-T)

5.9 Modification des travaux ou prestations supplémentaires éventuelles

Lorsqu'elles sont devenues nécessaires en cours d'exécution, pour des circonstances imprévues ou dont les montants sont faibles et non substantiels. Ces ajustements ayant une incidence financière sont réalisés par ordre de service valorisant la prestation, après accord du maître d'ouvrage précisant les modalités d'exécution (technique, financière, exécution...).

Toute modification de la date de début des travaux ou du délai d'exécution fera l'objet d'un ordre de service modificatif. Des ordres de services complémentaires peuvent être adressés au titulaire pour l'exécution du marché.

5.10 Durée et date limite d'achèvement des travaux

La durée d'exécution totale des travaux est fixée dans l'acte d'engagement (ATTR11), **et figurant sur l'ordre de service.**

Le présent marché est passé pour une durée initiale, courant de la date de début de travaux, après notification du marché au titulaire et notification de la réception de l'Ordre de service ordonnant le début des travaux) jusqu'à l'expiration du délai d'exécution prévu et l'achèvement des travaux incombant à l'entrepreneur et de la réception des travaux. L'opération s'achève avec la réception de l'ouvrage.

Article 6 – Dispositions des obligations des enjeux sociaux et environnementaux

Ils sont définis par le RPA par les clauses d'obligation fixées ci-dessous :

6.1 Considérations sociales

Tout achat public comporte une dimension sociale et responsable dans tous les secteurs d'activité de la commande publique, le RPA s'engage au travers du marché, en intégrant cette dimension par le dispositif ci-dessous, et ses conditions d'exécution fixées ci-dessous. Ces dispositions visent à promouvoir le progrès social et à lutter contre les exclusions via les mesures et les objectifs fixés par l'acheteur dans ses consultations.

6.1.1 Cadre législatif et réglementaire en matière sociale :

Textes principaux :

- Code de la commande publique (L 2112-1 à L 2112-3) et l'article 20 CCAG/ travaux applicables au marché ;
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- La loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuse d'ordre ;
- Loi dite Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 et son décret d'application, précisant les considérations sociales dans tous les marchés à compter d'août 2023 pour les seuils européens ;
- Le pacte de croissance de l'économie sociale et solidaire du 29 novembre 2018 ;
- Circulaire Premier Ministre du 25 février 2020 fixant les engagements de l'État pour les services publics éco responsables ;
- Plan National des Achats Durables de l'État 2022-2025 fixant un pourcentage de 30 % des contrats marchés incluant une considération sociale d'ici 2025 ;
- Concertation avec l'AMO Insertion de la Maison Métropole Insertion de l'Emploi de Lyon et autres facilitateurs des cellules Emploi Grands chantiers départementaux.
- L'article 20 « Clause d'Insertion Sociale » du CCAG-T portant sur le développement durable applicable au présent marché, sous réserve des précisions et dérogations apportées par les articles ci-dessous.

6-1-2 Conditions d'exécution et d'application de la clause sociale

L'acheteur public impose la réalisation d'une **clause sociale « heures d'insertion »** afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

A – OBJET

Le maître d'ouvrage, dans sa stratégie RSE dans confie aux facilitateurs de la Cellule Emploi Grands Chantiers (CEGC)(63) et par Innovales (74)le rôle d'interlocuteurs uniques pour le titulaire du marché dans la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion. Les objectifs d'action d'insertion consiste pour le titulaire du ou des lots concernés, à confier des heures de travail à des personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

L'engagement du candidat à une démarche d'insertion est formulée dans l'annexe 5 à l'ATTRI¹ fournie dans le Dossier de consultation des Entreprises (DCE) et constituant le Cahier des Charges d'Insertion Sociale (CCIS).

Il existe sur le territoire des personnes éloignées de l'emploi, tel que défini ci-dessous, qui souhaitent surmonter leurs difficultés socio-professionnelles et trouver des solutions d'insertion professionnelle durable dans le secteur d'activité objet du présent marché. Deux plaquettes sur les mesures sociales sont annexées en guide au présent CCAP. Le maillage des Maisons Insertion de l'emploi est régional.

B – Conditions d'éligibilité des bénéficiaires de la clause sociale d'insertion

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

B1 Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

La liste des structures du handicap et de l'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur.

B2 Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi ;
- Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) inscrits à France Travail ;

- Jeunes en suivi renforcé de type Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA), Service Militaire Adapté (SMA), Service Militaire Volontaire (SMV), en parcours Contrat Engagement Jeune (CEJ) ;
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

C- Durée éligibilité à la clause sociale « heures d'insertion » :

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales heures d'insertion pour une durée de 24 mois. Ainsi, les heures d'insertion réalisées par celle-ci peuvent être valorisées dans le cadre des clauses sociales d'insertion durant toute cette période.

Dans le cas d'une embauche en CDI à la suite d'un CDD ou d'une mise à disposition, les heures de travail réalisées pourront être valorisées 12 mois de plus, dans une limite d'éligibilité de 36 mois.

D- Principe de mutualisation des heures d'insertion :

Afin de favoriser la construction de parcours longs, qualifiants et menant à l'emploi durable, les acheteurs publics du territoire valident un principe de mutualisation des heures d'insertion. Ainsi, le contrat de travail d'un candidat embauché par une entreprise dans le cadre d'une clause sociale « heures d'insertion », pourra être valorisé lors de son intervention sur ses autres marchés comportant une même clause, même si l'embauche n'est pas postérieure à la notification du marché.

La première embauche effectuée dans le cadre d'une mutualisation, devra se faire post-notification d'un marché comportant une clause sociale « heures d'insertion ».

La valorisation d'heures dans le cadre de la mutualisation devra être actée après validation de l'éligibilité du candidat par un facilitateur de la CEGC.

D.1 Nombre estimatif d'heures d'insertion :

Par décomposition de l'allotissement: L'objectif d'insertion en nombre d'heures fixée par l'AMO insertion par est la suivante

N° Lot	Libellé	Nombre d'heures insertion minimale	Heures en insertion conseillées
1	Travaux de remplacement des 295 tableaux électriques de la caserne de gendarmerie Frobert de Clermont-Ferrand	82	105 correspondant à trois semaines complètes de temps plein
2	Travaux de remplacement des 66 tableaux électriques de la caserne de gendarmerie Zac Sud CHA-MONIX MT BLANC	70	/
TOTAL		152	

E – Modalités d'exécution de la clause sociale d'insertion

Quelle que soit l'option retenue, l'embauche doit être réalisée post-notification du marché, au cours de son exécution et en lien avec son objet.

L'exécution de cette clause prendra à minima une des formes suivantes :

1^e option : Embauche directe par l'entreprise titulaire du marché, ou par ses sous-traitants d'une personne éligible (voir paragraphe 2 Conditions d'éligibilité).

Cette embauche peut se réaliser par tous les types de contrats de travail : CDD, CDI, contrats en alternance (d'apprentissage ou de professionnalisation), contrats aidés...

A noter que dans le cadre de contrat de professionnalisation et de contrat d'apprentissage, les heures de formation réalisées durant le contrat sont valorisables au titre de la clause sociale d'insertion.

Le titulaire est libre du choix du profil embauché, sous réserve de son éligibilité, mais il s'engage dans la définition des missions et son intégration au sein de l'entreprise, de sorte que le candidat bénéficie d'une véritable insertion professionnelle.

2^e option : **Mise à disposition du titulaire de personnel éligible** par une structure qualifiée.

Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), d'une entreprise de travail temporaire (ETT), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), d'une association intermédiaire (AI) ou d'un Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT).

Cet organisme se chargera du recrutement, du suivi et de l'accompagnement du personnel éligible à l'insertion mis à disposition, qui sera encadré par le titulaire.

3^e option : **le recours à la co-traitance et à la sous-traitance à une structure parmi celles citées ci-après.**

Il peut s'agir du recours à une Entreprise d'Insertion (EI), à un Atelier Chantier d'Insertion (ACI), à une Entreprise Adaptée (EA), à un Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT), à une Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant (EITI), à un Travailleur Indépendant Handicapé (TIH).

Le titulaire peut sous-traiter en partie ou totalité la part de travail réservée à l'action d'insertion. Il s'engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion entre titulaire et sous-traitant (qui doit être cohérente au regard des volumes financiers et de la nature des prestations confiées au sous-traitant). Le titulaire restant responsable de l'exécution du marché, de l'obligation d'insertion et des pénalités prévues en cas de manquement.

La forme d'insertion retenue au début du marché pourra être modifiée en cours d'exécution du marché au gré du titulaire, après validation de la Cellule Emploi Grands Chantiers.

F – Contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé. A cet effet, le prestataire produit, à la demande de la cellule Emploi Grands Travaux, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion ou de refus caractérisé de transmission d'information, le Maître d'ouvrage peut procéder à l'application de pénalités prévue à l'article ci-dessous « Pénalités relatives à l'insertion ».

En tout état de cause, à partir du moment où le titulaire ne peut plus assurer son engagement, **il doit informer par courrier le maître d'ouvrage (CEGC).** Dans ce cas, la CEGC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

G – Pénalités relatives à la clause sociale d'insertion

Lors des contrôles mensuels ou trimestriels de l'action d'insertion et à l'occasion de la réception des travaux, un bilan intermédiaire et/ou final des opérations d'insertion sera dressé.

Motif	Montant HT
La simple constatation par le maître d'ouvrage de la mauvaise ou non-exécution des conditions du marché par l'entreprise peut entraîner une pénalité	50€ par heure d'insertion non réalisée.
En cas de non-transmission des renseignements cités à l'article 2 de l'annexe 5 à l'Attri1 formant le Cahier des charges d'insertion Sociale, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire de	pénalité forfaitaire d'un montant de 50€.
En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause sociale « heures d'insertion », le titulaire se voit appliquer, une pénalité forfaitaire d'un montant de :	pénalité forfaitaire d'un montant de 50€.
En cas de non-respect des obligations relatives aux nombres d'heures d'insertion à réaliser, imputable au titulaire,	Pénalité de 60 € par heure d'insertion non réalisée ou non validée par l'acheteur
En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 6.1 du présent CCAP sur la production des renseignements relatifs à l'exécution des clauses sociales (absence, refus, retard de transmission...). Le titulaire encourt une :	Pénalité de 100 € par document et par jour calendaire de retard, à compter de la mise en demeure par l'acheteur.

Cas particulier menant à la suspension ou à la suppression de la clause sociale d'insertion, sans application de pénalités

En cas de difficultés rencontrées par le titulaire dans la mise en œuvre de son engagement, celui-ci doit les porter à la connaissance de l'acheteur public et du facilitateur de la CEGC.

Dans ce cas, l'acheteur public et le facilitateur, étudient au cas par cas avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur public la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.
- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause sociale d'insertion.

Après réception de la demande et des justificatifs, la CEGC procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause sociale d'insertion.

Dès lors, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause sociale d'insertion si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

H – Rôle des facilitateurs

Appui et conseil :

Les facilitateurs apportent un soutien méthodologique au titulaire du marché public pour l'aider à satisfaire les actions d'insertion. Ils répondent également **aux demandes de conseils ou d'appuis formulées par le titulaire** dans le cadre de la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion.

Pour ce faire, ils peuvent :

- Accompagner les entreprises dans leurs recrutements par la diffusion d'offres d'emploi, la recherche et la présentation de candidats ;

- S'assurer, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration ;
- Apporter, si besoin est, des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises.

L'accompagnement par les facilitateurs de clauses sociales d'insertion offre l'opportunité de :

- Faciliter et favoriser le recrutement local par les entreprises et répondre à leurs besoins de main d'œuvre qualifiée pour la bonne réalisation de l'ensemble des prestations ;
- Contribuer à une meilleure insertion des demandeurs d'emploi, et participer, ainsi, à la lutte contre le chômage et l'exclusion ;
- Qualifier les publics en fonction des besoins exprimés par les professionnels et valider leurs acquis ;
- Sécuriser les parcours d'insertion par la pérennisation des emplois.

Lien avec les facilitateurs de clauses sociales d'insertion :

- Les facilitateurs sont conviés aux réunions de démarrage pour présenter la clause sociale d'insertion aux entreprises concernées.
- Les entreprises prennent contact avec les facilitateurs dans un délai d'un mois post-notification du marché (ou un mois avant leur intervention sur le marché), ou à défaut ces derniers prennent l'initiative de contacter les titulaires, s'en suit : (re)-présentation de la clause sociale d'insertion, échanges en vue de déterminer le choix de la modalité retenue, échanges en vue d'un éventuel recrutement, échanges autour de l'éligibilité à la clause sociale d'insertion.
- Pendant l'exécution du marché, les entreprises, leurs co-traitants ou sous-traitants ou des structures qualifiées fournissent les informations nécessaires au suivi de la clause aux facilitateurs.
- Un reporting des heures effectuées pourra être fait aux entreprises à tout moment, à leur demande.
- Les facilitateurs peuvent fournir aux entreprises, à leur demande, une "Attestation de réalisation des heures d'insertion" une fois que le quota des heures dues a été atteint.

I – Suivi et l'évaluation du volume insertion

Le titulaire, le sous-traitant ou la structure employeuse, produisent et transmettent à la CEGC tous les renseignements permettant la vérification de l'éligibilité à la clause sociale d'insertion et ceux relatifs à l'exécution des heures d'insertion, à savoir : le Nom/Prénom, la date de naissance, l'adresse, la nationalité, le niveau de qualification, au besoin le numéro de sécurité sociale, le type de contrat, la date de début et de fin de contrat, le poste occupé ainsi que les heures réalisées mensuellement. Ces informations peuvent être retrouvées dans les documents ci-dessous, pouvant être adressés au facilitateur :

- Le CV
- Le contrat de travail (reprenant les éléments liés à l'embauche, le type de contrat, la date d'embauche et la date de fin éventuelle et les heures de travail mensuelles).
- Les fiches de paie, au besoin.

Le manquement avéré du titulaire à son action d'insertion, ou le refus caractérisé de transmission d'information, peut entraîner l'application de pénalités définies à l'article Pénalités de la présente annexe.

Les facilitateurs de la CEGC sont joignables, pendant toute la durée des marchés aux coordonnées suivantes :

Lot 1 Caserne gendarmerie Frobert de Clermont-Ferrand

Cellule Emploi Grands Chantiers
64-66 avenue de l'union soviétique
63000 Clermont-Ferrand
plie@clermontmetropole.eu

6.2 Considérations environnementales et achats responsables

6.2.1 Cadre législatif et réglementaire

- Code de l'environnement ;
- Code de la commande publique (L.211.1) et le CCAG/ travaux applicables au marché ;
- Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;
- **Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et résilience »** avec une échéance de mise en conformité au plus tard en Août 2026 ;
- Loi n° **2020-105 du 10/2/2020 AGEC** relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Circulaire du 10 novembre 2022 relative au plan de sobriété énergétique de l'état ;
- Directive 2012/27/UE du 25/10/2012 relative à l'efficacité énergétique ;
- Loi n° 2009-967 du 03 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Loi n° 2010-788 dite « GRENELLE 2 du 12 juillet 2010 » portant sur l'engagement national pour l'environnement ;
- Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Stratégie Nationale de Développement durable (SNDD) adoptée en juin 2003 ;
- **3ème Plan National d'Action pour les achats Publics Durable (PNADD) 2022-2025 ;**
- Politique d'achat responsable de l'État avril 2023, sous la forme d'un cadre de mise en œuvre et de conduite opérationnelle, transmise par la Direction des Achats de l'État ;
- **Circulaire du 03 décembre 2008 PAE (Plan Exemple de l'État)** relative à l'exemplarité de l'État au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et établissements publics ;
- Guide et recommandation T2-2000 relative à la gestion des déchets de chantier du bâtiment.

6.2.2 Conditions d'exécutions des clauses d'exigences environnementales

(dérogation à l'article 20.2 CCAG-T)

Gestion et objectif des enjeux environnementaux liés à l'objet du marché, dont le chantier doit être respectueux de l'environnement :

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application des articles de la commande publique (L2112-2) et des règlements cités ci-dessous, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

Les objectifs et les cibles environnements fixés par le RPA sont fixés par priorité selon les axes et les dimensions cités ci-dessous :

L'axe retenu des achats durables est celui adapté aux travaux du Bâtiment dans le cadre d'une rénovation.

« Gestion des déchets et valorisation » ; « Bruit et vibration » ; « transport et circulation et mode doux » ; « économie circulaire » et « Promouvoir l'égalité Homme/Femme dans les conditions de travail du personnel » ; « agir sur la décarbonation et la réduction des émissions de gaz à effet de serre » ;

6.2.2.1 Composition des produits, matériaux issus du réemploi, réutilisés et recyclés

Les matériaux présentés dans l'offre du candidat doivent répondre au niveau minimum des exigences thermiques et acoustiques requises fixées dans le CCTP. Les fournitures, matériaux présentés par le titulaire sont non dangereux et doivent posséder un impact réduit sur l'environnement. Le titulaire doit utiliser, autant que possible, des produits issus de l'économie circulaire et faire l'ob-

jet de réemploi. Les produits et matériaux peuvent être bas-Carbone et biosourcés. Le titulaire est donc un acteur de cette action environnementale.

La réglementation appliquée par le titulaire encadrant la gestion des déchets doit favoriser les principes de l'économie-circulaire.

6.2.2.2 Clause verte de Gestion des déchets – Objectifs et conditions exécution

L'objet du marché relatif à des travaux sur bâtiment représente un fort enjeu environnemental, vu que l'activité et le secteur du BTP traite environ 42 MT/an de déchets, le RPA impose ses conditions de prescription et d'exécution sur la gestion environnementale des déchets, favorisant l'amélioration la valorisation et de limiter le risque de pollution/

– La politique de gestion des déchets avec une **réduction et une valorisation des déchets, avec l'obligation de Tri à la source des déchets et recyclage** par nature et rubriques citées ci-dessous. Le titulaire prend l'ensemble des mesures nécessaires pour son tri en respectant les cahiers des charges des différentes filières de valorisation ou d'élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de dépose, collecte séparé et transport de ces déchets à respecter.

—L'obligation aux producteurs de trier à la source les 5 flux de déchets selon l'application du décret n°2016-288 du 10 mars 2016 dit DÉCRET 5 FLUX :

- Déchets Industriels Banals non dangereux (DIB) ;
- Déchets Industriels Spéciaux (DIS) ;
- **Déchets amiantés des MCA ;**
- Déchets en provenance des Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E) ;
- Emballages-divers et cartons non souillés ;

Le titulaire :

- contractualise si possible avec des éco-organismes (valovat ou équivalent) pour bénéficier de la prise en charge des coûts de traitement des déchets triés ;
- organise et déclare le chantier à un éco-organisme en détaillant les informations demandées et en précisant le gestionnaire de déchets référencé de l'entreprise ;
- respecte l'obligation de traçabilité des déchets sur la plateforme TRACKDECHETS ;
- participe et entreprend les actions anti gaspillage en faveur de l'économie circulaire ;
- Respecter un des axes de la loi AGECL anti gaspillage et de l'économie circulaire sur l'objectif de **SORTIR DU PLASTIQUE JETABLE ET DE L'ATTEINTE ZÉRO pour 2025 et il doit privilégier les objets et produits réutilisables.**

– **Interdiction du plastique d'origine pétrochimique à usage unique de type bouteilles contenant, assiettes, et gobelets et autres polymères plastiques naturels ou modifiés et les matières plastiques fabriquées à partir de matières premières d'origine biologique, fossiles ou synthétiques, sur les lieux de travail, de chantier, base vie, conformément à la réglementation de juillet 2020 et de la directive européenne de 2019. Un guide est annexé au DCE**

En cas de présence d'Amiante, le titulaire à l'obligation de saisir pour la traçabilité de déclarer les informations réglementaires dématérialisées sur le site TRACKDECHETS, de la rubrique BSDA pour l'amiante) en fin de chantier, lors de la réception des travaux.

Le titulaire exécute et applique le traitement des déchets conformément à la présentation de son SHOD, remis dans l'offre.

Vérification des obligations environnementales :

Le RPA est en mesure de vérifier la méthodologie décrite dans le mémoire technique du titulaire, au titre de son schéma d'organisation de traitement des déchets, de la traçabilité des déchets sur le site réglementaire **Trackdéchets** (BSD dématérialisés), du choix de la filière de traitement, de la valorisation des déchets et de sa démarche de qualité environnementale.

6.2.2.3 Objectif de réduction des nuisances sonores

Les prescriptions techniques des fournitures principales sont fixées au CCTP et sont une source d'économie d'énergie. Les équipements listés dans l'annexe du CCTP et fournis dans l'offre au titre de l'exécution des travaux répondront à la réglementation selon l'arrêté du 28/10/1994 concernant la réglementation acoustique.

6.2.2.4 Conduite et Transport

Le candidat s'efforcera à réduire et gérer l'effort de réduction des nuisances sonores pendant la durée d'exécution des travaux. Le pouvoir adjudicateur exige du candidat à optimiser les tournées des livraisons de fournitures sur le chantier, dans le but de réduire les émissions polluantes liées aux transports. Le candidat pratique l'ÉCOCONDUITE. Les différents véhicules sur le chantier doivent être arrêtés, ne pas tourner inutilement et donc moteurs coupés pendant les opérations de chargement ou déchargement. Les différents accessoires de manutention des véhicules (grue, palan, bras de manœuvre) permettant les opérations doivent être si possible reliés à des batteries auxiliaires et non sur le moteur tournant. Le titulaire détermine sa quantité de gaz à effet de serre émise et mobilisée par le transport pendant la durée d'exécution des travaux.

6.2.2.5 Critère d'incitation le candidat à une charte et/ou label de Recycleur du BTP

L'acheteur incite les candidats à prendre en compte les objectifs au travers de cette clause d'incitation du candidat à adhérer et/ou rejoindre à une charte professionnelle d'entrepreneur recycleur du BTP, pour une prise en compte de la démarche d'une économie circulaire.

6.2.2.6 Clause relative à l'égalité Homme/Femme

L'acheteur fixe la disposition relative aux dispositions de la politique de promotion de cette égalité au travers des stipulations suivantes :

Conformément au Code du travail, le titulaire met en place, le cas échéant, des installations sanitaires séparées sur la base vie du chantier pour les travailleurs féminins et masculins. En cas d'observation de cette obligation, l'acheteur peut prendre aux frais et risques du titulaire les mesures nécessaires après une mise en demeure restée sans effet. L'égalité entre les hommes et les femmes doit être respectée dans les conditions de travail du personnel du titulaire affecté aux travaux.

6.2.2.7 Clause relative à la prise en compte de l'indice de réparabilité ou de durabilité

L'acheteur vise à promouvoir la durabilité et la responsabilité environnementale liées à la qualité des produits présentés et fournis par le titulaire. Durant l'exécution des travaux, le titulaire est tenu dans l'obligation d'utiliser des produits et équipements, et fournitures avec une longue durée de vie et d'utiliser des produits qui ne contiennent pas ou peu de substances toxiques ou métaux lourds. Les Fiches techniques fournies avec le mémoire technique de l'offre du titulaire précisent les indices de réparabilité, de durabilité et de démontabilité. Le titulaire précise la durée maximale de commercialisation des pièces détachées des équipements principaux fixés au CCTP.

6.2.2.8 Clause relative aux démarches sociales et de vigilance

Le titulaire s'engage à respecter une démarche de vigilance et de traçabilité sociale de ses chaînes d'approvisionnement de ses fournitures, produit et des services.

6.2.3 Dispositif de performance et d'Économie d'Énergie des fluides

6.2.3.1 Cadre Réglementaire de la performance et de l'efficacité énergétique

☒ Sans objet

6.2.3.2 Principaux textes réglementaires

Les principaux textes et règlements sont cités et listés au sein des articles 2.7 et du 2.10 du présent CCAP.

6.3 Certification achats responsables de l'État

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « **relation fournisseurs achats responsables** » (RFAR)

adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables – litiges directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le RPA invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) et au label RFAR joint au présent DCE et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagnera dans cette démarche. Pour toute information :

URL : <http://www.economie.gouv.fr/mediation-des-entreprises>

Article 7 – Organisation / installation / coordination / sécurité et hygiène du chantier

Déclaration Préalable : ☒ Sans objet

Les prescriptions sont fixées au CCTP. L'installation du chantier est incluse dans le prix forfaitaire du titulaire est comprend les sujétions et fournitures suivantes:

7.1 De base et portée Générale

- Les branchements (EP/EU/EV) de fluide, eau, électricité et téléphonie, à titre provisoire.
- Les prestations nécessaires à l'hygiène : sanitaires et vestiaires (demandées dans les pièces communes et du PCSPS).
- Les dispositions spécifiques liées à la pandémie de COVID19 et rendues nécessaires par l'application des préconisations du guide de l'OPPBT.
- Les installations réglementaires de sécurité : garde-corps, clôture de chantier type Heras avec un portail d'accès fermant à clé et dispositif anti-vandales, signalisations et panneaux réglementaires : « **chantier interdit au public** » et « **port du casque obligatoire** ».
- La salle de réunion de chantier avec table et chaises et armoire (tel que demandé dans les pièces communes ou PGSPS).
- Supporte les charges relatives à l'entretien et à l'établissement de ses installations de chantier.
- Le panneau de chantier, fourniture, pose et dépose suivant indications du Maître d'ouvrage ou son représentant.
- Identification des salariés employés sur le chantier – port d'un badge : L'ensemble des salariés présent sur le chantier a l'obligation de porter de manière apparente sa carte d'identité professionnelle sécurisée comportant :

Photo ; Nom ; Employeur réel (titulaire ou sous-traitant)

Le représentant du maître d'ouvrage peut effectuer des contrôles ayant pour objet la vérification du port effectif du badge et la validité de celui-ci. En cas de manquement à l'obligation du port du badge ou de constatation d'un badge non valide les sanctions prévues à l'article des pénalités sont mises en œuvre.

- La protection des ouvrages si nécessaires.

7.2 De base portée technique et détaillée

Les prescriptions de l'installation sont fixées au CCTP .

7.2.1 Principes généraux de la Gestion des déchets de chantier

Pour les travaux sur existant : (déchets issus de la phase dépose et de la phase de mise en œuvre des matériaux neufs) (*dérogation à l'article 36 CCAG-T*).

7.2.2 Réglementation applicable au présent marché

- Code de l'environnement : Titre IV : Prévention et gestion des déchets ;

- Recommandation GEM (groupe d'étude Marché) n° T2-2000 adopté le 22 juin 2000 relative à la gestion des déchets de chantiers du bâtiment et obligation de traçabilité des déchets issus du chantier ;
- Guide pratique du BTP des bonnes pratiques environnementales sur les Déchets ;
- CCTP.

L'objectif est de limiter la production des déchets, le titulaire ne doit pas stocker sur le site et son offre présente sa procédure de traitement des différents types de déchets (DEEE, DIS, DIB..) issus du chantier.

Lieux de dépôt des déblais en excédent : (application CCAG travaux 31.2)

7.2.3 Contrôle et suivi des déchets

La Saisie sur le site dématérialisé TRACKDECHETS est obligatoire.

Le titulaire a l'obligation de saisir les informations réglementaires des déchets concernés par nature et type de déchets. Le titulaire fournit au MOE et au maître d'ouvrage son Schéma d'organisation et de gestion des déchets en le développant dans le mémoire technique, document contractuel à son offre.

7.2.4 Déchets amiantés éventuels sur le chantier

Le titulaire s'appuie des rapports (DTA RAT ; Prélèvement, analyse..) fournis dans le DCE et en leurs absences, après avoir demandé au maître d'ouvrage, il applique la réglementation liée à ce déchet « amiante ».

Déchets classés comme dangereux.

L'amiante est interdit depuis le 1^{er} janvier 1997 en raison de son caractère dangereux pour la santé et l'environnement lorsqu'il est abîmé, qu'il devient friable et qu'il risque d'émettre des fibres dans l'air. On ne procède à son élimination que si le matériau est altéré.

Un déchet comportant de l'amiante n'est pas un déchet ordinaire. À ce titre il n'est pas accepté en Centre de Valorisation et d'apport des encombrants, anciennement déchetterie. Il est interdit de le jeter dans la nature ou dans les bacs à ordures ménagères.

En présence de déchets amiantés, le titulaire prévoit les emballages dans des sacs fermés, réglementés, étiquetés et transportés selon la réglementation ADR en vigueur, des centres de stockage des déchets ultimes présents dans l'aire géographique au plus près du site de l'ouvrage. La gestion et l'élimination sont confiées au titulaire, ce dernier aura la qualité de détenteur, qui procédera à leur élimination sur les filières réglementaires. Le conditionnement des déchets amiantés est effectué en faible quantité.

Les documents de traçabilité (CAP, BSD Amiante dématérialisé sur TRACKDECHETS...) des déchets amiantés seront fournis au maître d'ouvrage, lors de la réception du chantier.

Seuls les personnels chargés de l'exécution des travaux sur des matériaux susceptibles contenir de l'amiante formé en sous-section 4 pourront être affectés à ce type de prestation.

Le détail des prestations liées au désamiantage sont précisées au CCTP : **Sans objet**

7.2.5 Plan de Prévention : Hygiène et Sécurité du chantier

Les travaux sont soumis à la réglementation de la rédaction d'un plan de prévention.

7.2.5.1 Installation générale, sécurité et hygiène du chantier

Les précisions, recommandations et obligations sont fixés au PGC SPS. Un emplacement sur le site de l'ouvrage sera désigné lors de la période de préparation et sera mis gratuitement à la disposition du titulaire pour ses installations de chantier et dépôts provisoire de matériels et matériaux.

L'équipement et l'installation du chantier sont définis au CCTP. Les règles d'installation sont définies par le maître d'ouvrage en coordination avec le Maître d'œuvre. Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres pour éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité

compétente, commandant la caserne du site gendarmerie concerné par l'exécution de l'ouvrage et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

7.2.6 Prévention des risques particuliers

Législation du Travail en hauteur : Décret n°2004-924 du 1^{er} septembre 2004, relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail Art R.4328-58 à 4323-68 et de la norme européenne EN 14439.

Les travaux en hauteur sont effectués en application des principes généraux de prévention énoncés aux articles L4121-1 à L4121-5 et L4522-1 du Code du travail.

Toutes les autorisations préalables et mises en service des moyens de levage, de hauteur, nacelle, échafaudage, empiètement sur la voirie sont soumis à l'autorisation du Maître d'ouvrage et sont réglées lors de la période de préparation.

Les dispositifs nécessaires à l'exécution des travaux en hauteur (moyens d'accès : échafaudages, nacelles, garde-corps, lignes de vie provisoires...) sont décrits indépendamment des ouvrages à exécuter dans un poste du DPGF des différents lots en cas d'allotissement.

Protection aux chutes : le titulaire met en œuvre toutes les mesures réglementaires et imposées par la législation travail en hauteur pour la protection des employés du chantier. Lorsque les travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés à partir du plan de travail mentionné à l'article R4323-58 du code du travail, les équipements de travail appropriés doivent être choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres.

La priorité doit être donnée aux équipements permettant d'assurer une protection collective. Chaque travailleur doit avoir reçu une information sur le travail en hauteur et une formation au port d'équipement individuel (Art R4323-106 du code du travail).

Les mesures de prévention et des risques sont fixées dans le PGCSPS et/ou dans le plan de prévention se substituant au PGC selon la catégorie de chantier lié à l'opération de travaux, objet du marché.

7.2.7 Prévention de l'exposition aux matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

NOTA : En cas de présence d'amiante (type MPCA) lors des travaux d'exécution, le titulaire appliquera les textes et règlements suivants :

L'amiante est interdit depuis le 1^{er} janvier 1997 en raison de son caractère dangereux pour la santé et l'environnement lorsqu'il est abîmé, s'il devient friable et qu'il risque d'émettre des fibres dans l'air. On ne procède à son élimination que si le matériau est altéré.

Réglementation sur les risques d'exposition à l'amiante : dispositions communes pour tous types de travaux.

Le respect de la réglementation amiante en sous-section 4 (SS4) du Code du Travail est obligatoire pour intervenir sur un chantier où un diagnostic amiante avant travaux ou avant démolition a confirmé la présence de ce polluant.

Les recommandations et les fiches diverses de l'OPPBTP relatives à l'amiante.

Loi 93 1418 du 31/12/1993 transposant la directive européenne dite « chantiers temporaires ou mobile »

Le titulaire est informé des obligations réglementaires (notice, aptitude médicale, formation, information) fiches individuelles d'exposition à l'amiante, concernant les salariés, conformément au Code du travail et informe ces personnels sur le risque de l'amiante susceptible d'être présent sur les travaux à exécuter. Le titulaire indique les méthodes et les moyens de protection et équipements individuel de travail à employer.

7.2.8 Implantation des ouvrages

☒ Sans objet

7.2.9 Piquetage Général

☒ Sans objet

7.3.0 Plan général d'implantation

(dérogation à l'article 27 CCAG)

Pour démarrer les travaux, le titulaire disposera d'un plan de masse et de situation du site, annexé au CCTP.

7.3.1 Conditions d'exécution des travaux, éléments particuliers et contraintes

Les travaux sont exécutés en site occupé : L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le site est occupé par les personnels de la gendarmerie exerçant leur fonction au sein des bâtiments pendant l'exécution des travaux. Le titulaire prendra les mesures pour réduire la nuisance aux usagers et assurer une continuité du service. Il devra s'assurer du respect du règlement intérieur de la caserne de gendarmerie du lieu de livraison. Les travaux ne devront au aucun cas, ni perturber, ni interrompre le fonctionnement normal des installations existantes.

Exigences à prendre en compte – Sensibilisation – Sécurité

Sans objet

7.3.2 Fluides et énergie

Le titulaire établira une demande pour une mise à disposition, si nécessaire au maître d'ouvrage qui décidera d'en faire bénéficier gratuitement au titulaire.

7.3.3 Mesures d'ordre social

Il est fait application de la réglementation du travail et de la protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. En cas d'évolution de la législation, en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le RPA, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties du marché, d'un avenant. Les personnels de l'entreprise titulaire exécutant les travaux devront être équipés d'effets vestimentaires réglementaires aux travaux concernés. Le titulaire respectera les règles d'hygiène et les règles particulières de prévention applicables à l'activité sectorielle et professionnelle, liée au marché pour lesquelles il y aurait un risque d'accident de travail. Les dispositions spécifiques du Code du travail seront appliquées par le titulaire. Le Titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Droit environnemental, protection social et du travail, de la main d'œuvre *(selon avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marché public (JO du 27/03/2016))*

Le titulaire a l'obligation d'analyser et évaluer les risques liés aux travaux et faire appliquer ses mesures de sécurité. Outre la réglementation sociale locale qui lui est applicable, le titulaire est également tenu au respect des dispositions des **huit principales conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail**, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays concerné :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C 87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C 98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C 29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

En outre, le Titulaire doit être en mesure, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, d'en justifier sur simple demande du RPA.

Lutte contre le travail dissimulé : Le titulaire est tenu de faire porter par son personnel, ou dans le cadre d'un contrat de sous, et dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification de chaque personnel. Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à la disposition du RPA.

7.3.4 Réunion de chantier et fréquence

L'organisation et la date pour la fréquence mensuelle des rendez-vous de chantier sont laissés à l'initiative du Maître d'ouvrage en fonction des nécessités et des phases d'avancement du chantier. La fréquence de réunion est fixée à minimum à : **1/ Mensuelle** (hors programmation et visite demandée éventuellement par le CSPS ou son représentant vis-à-vis du maître d'ouvrage, ou éventuellement précisé dans le plan de prévention. La fréquence sera fixée lors de la première réunion de préparation avant travaux, fixée par OS notifié aux parties exécutantes, et autres intervenants. Le titulaire informera le maître d'ouvrage et/ou représentant de ses personnels interlocuteurs, personnels d'exécution des travaux et référents, par niveau d'encadrement du chantier conformément au mémoire technique

Le titulaire, devra systématiquement assister aux réunions de chantier organisées par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire pendant la durée des travaux sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Toutefois, des conditions particulières peuvent être définies en accord avec le maître d'ouvrage. En cas d'impossibilité, le titulaire devra se faire représenter par une personne qualifiée ayant pouvoir de décision, afin que les arbitrages inhérents aux travaux soient menés et mis en application immédiatement.

Le titulaire mettre tout en œuvre pour que les demandes formulées au cours des réunions de chantier soient traitées au plus tard pour la réunion de chantier suivante. Le cas échéant, des pénalités pourront être appliquées.

Les observations figurant au compte rendu de réunion sont contractuelles. Si le compte rendu ne fait l'objet d'aucune contestation au plus tard sous huit (8) jours à compter de sa date de diffusion par voie dématérialisée, les dispositions qui y sont décrites sont considérées comme acceptées sans aucune réserve.

Le maître d'ouvrage peut de son initiative provoquer une réunion en convoquant les différents intervenants, en communiquant par courriel les destinataires, avec un délai minimum de trois (3) jours.

En cas d'intervenant extérieur et mandaté au marché :

CSPS – Contrôleur Technique

☒ Sans objet

7.3.5 Obligations du titulaire

7.3.5.1 Secret professionnel – Obligation de discrétion et de confidentialité (dérogation à l'article 5 CCAG-T 2021)

Le présent dossier intéressant le Ministère de l'Intérieur, et plus précisément une caserne de Gendarmerie, en conséquence, le Titulaire doit se conformer aux différentes stipulations demandées par l'Acheteur (liste nominative du personnel employé sur le chantier, contrôle nominatif...). Le Titulaire aura à assurer la conservation avec toutes les précautions de confidentialité requises.

Au cas où les nécessités de la sécurité de ses activités l'exigeraient, le maître d'ouvrage peut se réserver le droit de refuser à un ou plusieurs personnels du titulaire l'accès de certains locaux.

Le titulaire s'engage à ne pas communiquer, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les renseignements qu'il aurait pu recueillir pendant l'exécution des travaux.

D'une façon générale, le personnel du titulaire est tenu à la plus entière discrétion pour tout ce qui touche à l'administration pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés, tant vis-à-vis du personnel de cette dernière que vis-à-vis de tout tiers quelconque et cela même après la cessation du contrat. Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été

fournis. La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

7.3.5.2 Obligations administratives d'accès au chantier - consignes – contrôle nominatif – Sécurité

Les différentes autorisations sont délivrées par le responsable du lieu de livraison de l'ouvrage ou du casernement du site, ou du commandant de caserne situé à la caserne de Gendarmerie, pour les accès des personnels de l'entreprise au sein de la caserne. Une liste nominative du personnel comportant nom prénom date de naissance, lieux de naissance, n° carte d'identité, copie de la CI, est établie par l'entrepreneur titulaire au responsable du casernement. Cette liste est tenue à jour par le titulaire. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier. Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires.

Le titulaire est informé que les personnes travaillant dans le cadre du marché, ainsi que lui-même, seront soumis à un contrôle de sécurité. Le RPA se réserve le droit de demander le remplacement de toute personne ayant fait l'objet d'un avis défavorable. La non habilitation n'a pas à être évoquée.

Obligations des Mesures de sécurité

Le personnel du titulaire est assujéti aux règles d'accès et de sécurité établies par le responsable commandant de Caserne du site de l'opération.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les lieux qualifiés de point sensible ou de zone protégée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret défense, le titulaire doit observer les dispositions particulières que la personne publique lui a fait communiquer.

Contraintes horaires : Les livraisons et les travaux sont exécutés sur les horaires fixés lors de la réunion préparatoire de chantier et stipulés sur l'OS fixant le début de chantier.

Article 8 – Sous-traitance et régime financier

8.1 Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Selon le chapitre IV Article 28 « Responsable du traitement et sous-traitant », lorsque le titulaire du marché public souhaite sous-traiter des prestations impliquant la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel, l'acheteur doit donner son autorisation écrite préalable en application de l'article 28.2 du RGPD.

Dans le cadre des relations contractuelles entre le titulaire et son sous-traitant, les deux parties s'engagent à accepter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, "**le règlement européen sur la protection des données**")

Le nouveau document de sous-traitance DC4 version code de la commande publique 2019 est adapté et mis à jour afin que l'acheteur public puisse donner son autorisation préalable spécifique à l'acceptation du sous-traitant lorsque ce dernier est chargé de traitements de données à caractère personnel.

Le titulaire doit s'assurer, d'une part que son sous-traitant présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles et d'autre part, que le sous-traitant intègre les clauses obligatoires prévues à l'article 28 du RGPD. Si le sous-traitant ne remplit pas les obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

8.2 Principes Généraux

La sous-traitance de la totalité du marché n'est pas autorisée. Le délai d'agrément du sous-traitant ne débute qu'à compter de la réception du dossier complet. L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le RPA avant toutes interventions sur site

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire d'un marché public peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie du marché public dans les conditions fixées par la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et codifiée dans le Code de la commande publique 2019 (Article R2193-1 et suivants) et sous condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct au sous-traitant accepté et agréé pour des prestations égales ou supérieures à **600,00 € ttc.**

Lorsque le montant des prestations sous-traitées semble anormalement bas, le RPA exige que le titulaire lui fournisse des précisions et justifications sur le montant de ces prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché principal demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

8.3 Limitation de la sous-traitance - Tâches essentielles

Le RPA **exige que les travaux de dépose et de pose des nouveaux équipements** soient effectuées directement par le titulaire du marché. Il est également rappelé que la sous-traitance totale est interdite.

Le RPA exige que ces tâches essentielles qui incombent au titulaire, notamment pour des motifs liés à la sécurité des approvisionnements ou des informations.

En cas de sous-traitance déclarée dans l'offre du soumissionnaire, ce dernier doit informer l'acheteur de la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers, notamment des petites et moyennes entreprises.

8.4 Désignation des sous-traitants en cours d'exécution du marché

Le candidat peut faire appel à la sous-traitance à condition de les avoir déclarés et d'en faire la demande à la personne publique chargée d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer les conditions de paiement. Il fournit une déclaration imprimée DC4 téléchargeable sur le site officiel : <https://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics/formulaires>

Pour chaque sous-traitant, l'acte de sous-traitance DC4 mis à jour commande publique 2019 mentionne les rubriques suivantes :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue;
- le détail d'exécution des prestations sous-traitée ;
- le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant des sommes à payer directement au sous – traitant (ht et ttc) ;
- les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance;
- le taux de TVA ou le cas particulier des travaux relevant de l'article 283-2 nonies du Code général des impôts (auto-liquidation) ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- les certificats et attestations attestant la régularité fiscale et sociale du sous-traitant ;
- liste de référence des travaux similaires ;
- extrait de k bis ;
- le détail des travaux sous-traités, ainsi que le montant, correspondant au poste du DPGF, ainsi que la durée prévisible ;
- **attestation en matière de lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement ;**
- attestation de déclaration sur l'honneur du sous-traitant justifiant que ce dernier n'entre pas dans un des cas d'exclusion de plein droit et les exclusions à l'appréciation de l'acheteur, lui interdisant de soumissionner prévus aux articles L.2141-1 À L.2141-14 de l'ordonnance n°2018-1015 du 3 décembre 2018 ;
- La déclaration d'un sous-traitant au moment de l'offre est présentée sur le document ATTRI 2 Acte spécial.

Sous-traitance de second-rang (indirect)

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du RPA.

Avance au sous-traitant

Si les conditions d'exécution du marché respectent le versement d'une avance selon les dispositions fixées ci-dessous à l'article 10. Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Le délai d'agrément du sous-traitant ne débute qu'à compter de la réception du dossier complet .

Article 9 – Notation / Attribution / Pièces Contractuelles / Plis

Pour l'ensemble de l'opération, les offres des candidats admis à l'analyse de leur proposition seront notées et classées par ordre décroissant sur la base des critères pondérés ci-dessous.

Le candidat soumissionne pour l'ensemble des travaux représentant l'offre de base du DPGF.

Le délai de validité des offres est fixé à **120 jours**. En cas de nécessité, la personne publique se réserve la faculté de demander, par écrit aux candidats, de maintenir leurs offres au-delà de cette période. En cas d'acceptation, notifiée par écrit à la personne publique, les candidats seront engagés par leurs offres jusqu'à l'échéance de ce nouveau délai durant lequel la personne publique notifiera aux candidats l'acceptation ou le rejet de leurs offres. La validité de l'offre étant fixée dans l'acte d'engagement.

9.1 Jugement des offres – Conditions d'envoi des plis

9.1.1 Examen des offres-

Avant de procéder au classement, le RPA s'assure de la recevabilité des offres. Le jugement des offres est effectué dans les conditions prévues au Code de la commande publique.

L'analyse, la notation des offres sont effectuées selon la méthode ci-dessous

La moyenne des offres est étudiée et analysée par l'acheteur au regard du secteur économique du corps d'état de la conjoncture et de l'estimation par la maîtrise d'œuvre, sur l'opération de travaux. La « moyenne des offres » est le prix moyen pour l'ensemble des offres analysées.

La méthode de notation consiste à attribuer une valeur chiffrée à une prestation au regard du critère donné.

Le choix de la méthode de notation par l'acheteur est approprié et non équivoque grâce à sa connaissance de l'état du secteur économique concerné et du niveau de prix des offres. La formule retenue pour la mise en œuvre du critère du prix doit permettre d'attribuer la meilleure note au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec les notes des autres critères pondérés. Les montants à prendre en considération pour l'évaluation des offres sont les montants TTC (TVA et toutes autres taxes). Chacune des offres reçues, qui n'a pas été écartée comme irrégulière, inacceptable, inappropriée ou anormalement basse, est analysée, critère par critère de sélection, selon la pondération retenue, puis convertie en note.

Après notation et classement des offres conformément aux critères pondérés définis, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RPA. La mise en œuvre du classement des critères est de type pondération affectant chacun des critères d'un coefficient chiffré et d'une note.

9.1.2 Méthode de notation des offres par critère

L'attribution de la note finale globale est sur **100 points** est obtenue par addition de la note **des 3 critères.**

Les offres sont ainsi classées de la meilleure (note la plus proche de 100) à la moins bonne (note la plus proche de 0). Le candidat obtenant la note finale /100 la plus importante sera classé premier et désigné comme attributaire potentiel du présent marché, sous conditions de la production des documents mentionnés à produire dans le délai fixé. (Règles d'attribution cf. Ar VI).

Dans le cas d'erreurs arithmétiques ou de report constatés dans le DPGF, le candidat sera invité à préciser les montants indiqués sans que cette précision puisse engendrer une modification substantielle de son offre.

Méthode de notation des offres : L'attribution de la valeur chiffrée (nombre de points) est faite au regard du critère de sélection listé dans le tableau ci-dessus. En cas d'égalité entre deux candidats, celui qui aura la meilleure note sur le critère de la valeur technique sera classé en meilleure position.

9.1.3 Critères et sous-critères d'attribution des offres

L'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères hiérarchisés et pondérés (en pourcentage) énoncés ci-dessous.

Notation pour la (les) variante(s) exigée : ☒ Sans

Exigences et présence de sous-critère pondérés à l'intérieur de critère : Oui

N° d'ordre du Critère Hiérarchisé par ordre Nature du critère Intitulé	Pondération en % par critère de la note finale	Nbre de points maximum attribués sur une note de 100 :
<u>Critère 1 : PRIX</u>	60 % de la note finale	Note sur 60 points
<u>Critère 2 : VALEUR TECHNIQUE</u> (appréciée d'après le mémoire technique complété et précis).	30 % de la note finale et décomposé en 4 sous-critères désignés ci-dessous	Note sur 30 points (total obtenu par l'addition des notes des sous-critères)
<u>Critère 3 : VALEUR ENVIRONNEMENTALE</u> (appréciée et notée d'après le mémoire technique complété et précisé par le candidat)	10 % de la note finale et décomposée en 4 sous-critères	Note sur 10 points (total obtenu par l'addition des notes des sous-critères)
Nombre total de points obtenus sur les critères sur un total de:		100 points

Avant classement et notation des critères principaux, l'offre technique du candidat est examinée sur sa conformité ou non aux exigences des caractéristiques du CCTP. Toute offre non conforme techniquement et ne répondant pas aux exigences du CCTP est rejetée.

9-1-3-1 Notation du critère Prix: (pondérée à 60 % de la note globale finale)

La formule de calcul pour le calcul de la note est la suivante : Cette méthode consiste à mettre la note maximum (60 points) pour le prix le plus bas proposé par le candidat présentant une offre économiquement la moins disante obtient une note maximale de **60 points**. Les autres offres sont notées comme ci-dessous :

Formule de base de notation du candidat jugé = (prix de l'offre du moins disant/ prix de l'offre jugée du candidat) x note max de 60 points. Le montant de l'offre du candidat est celle figurant à l'acte d'engagement (Attri1) et de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire mixte du D.P.G.F. détaillé qui permettra d'apprécier les propositions de prix. En cas d'erreur de prix, le montant de l'offre figurant dans le nouveau modèle d'acte d'engagement (ATTRI1) et le pouvoir adjudicateur peut demander des précisions sur les calculs de l'offre du candidat en cas de discordance entre les documents.

9-1-3-2 Notation du critère de la valeur Technique: (pondérée à 30 % de la note finale)

Attendus du Contenu du mémoire technique

La notation de la valeur technique est évaluée et appréciée d'après les éléments renseignés et complétés dans le cadre de réponse du mémoire technique (annexe 2 à l'Attri1 du candidat) se verra attribuée une note répartie et obtenue à partir de l'addition des notes obtenues sur **les 4 sous-critères**.

Méthode de notation du critère technique avec le nombre de points obtenus des sous-critères :

Pour chacun des sous-critères de cette valeur technique, il est demandé aux candidats de répondre précisément à l'aide du cadre de réponse du mémoire technique. La notation détaillée des sous-critères du mémoire technique est la suivante :

La note de la valeur technique totale est obtenue à partir des notes obtenues par sous-critères. Le candidat se voit obtenir son nombre de points total sur 30 à partir des rendus et de l'étude du «mémoire technique » du candidat

Le détail des précisions des informations demandées au niveau des sous-critères est précisé dans le mémoire technique, modèle joint au DCE.

Les notations des sous-critères de la valeur technique sont les suivantes :

<u>Sc2.1/ Mode opératoire – méthodologie-contraintes d'exécution et solutions proposées- Gestion de la sécurité du chantier</u> le mode opératoire doit transcrire l'analyse faite par l'entreprise des difficultés, des contraintes, des obligations qui seront les siennes, lors de la réalisation des travaux. L'oralisation et la méthodologie doit être détaillée. L'entreprise ne doit pas présenter un mode opératoire type, qui n'aurait pas ou peu de lien avec la configuration de ces travaux.	5 points
<u>Sc2.2/ Matériels et produits proposés avec documentations et fiches techniques descriptives</u> Précisez la marque, le modèle et la référence du matériel et fournir la documentation. Le candidat est invité à présenter selon la possibilité , les Fiches FDES avec des données et/ou déclaration environnementale des produits. Respect des matériaux en lien avec le référentiel Gendarmerie.	10 points
<u>Sc2.3/ Moyens humains affectés en personnel et matériels pour la réalisation chantier</u> Personnel affecté : Présentation et qualification de l'équipe, capacité du soumissionnaire L'entreprise s'engage à mettre l'effectif nécessaire et suffisant pour la réalisation de ce projet selon le calendrier d'exécution, à savoir : responsable(s) de travaux chargé(s) de la conduite et du contrôle de l'exécution des travaux ; ouvrier(s) qualifié(s) ; ouvrier(s) spécialisé(s)	10 points
<u>Sc2.4/ Planning, délais proposés et phasage présenté, par logement ou groupe</u> Le planning proposé et son phasage est à préciser	5 points

9-1-3-3 Notation du critère de la valeur environnementale: (pondérée à 10 % de la note finale globale)

Cette valeur environnementale est exprimée et précisée au travers des réponses du candidat soumissionnaire dans son mémoire technique. Le RPA intègre cette valeur environnementale en critère, comme le précisent les textes et autres directives fixées ci-dessus au sein des articles 2.10 du présent CCAP-S et des objectifs gouvernementaux.

Les notations des sous-critères sont les suivants :

<u>SC3-1/ Clause verte – valorisation Gestion des déchets</u> viser les enjeux de réductions des déchets produits dans le cadre de l'exécution des travaux. Le candidat présentera sa gestion des déchets (tri, valorisation, filière, transport, taux de recyclage, traçabilité...). Il joint éventuellement son SHOD (schéma d'organisation et de gestion de ses déchets). IL précise ses clauses vertes, sa gestion d'interdiction des plastiques à usage unique sur le chantier. Son taux de valorisation, la collecte par bennes mis à disposition gratuitement par des éco-organismes... Les différents types de tri des déchets collectés et les filières.	03 points
<u>SC3-2/ Économie circulaire, produits issus du réemploi/réutilisation, contenant des matières recyclées.</u> La gestion du candidat passe par une réflexion systématique sur le potentiel de recyclage et un réemploi / une réutilisation des matériaux de démontage, retrait des existants sur site ou dans le réaménagement proprement dit en identifiant des éléments pouvant faire l'objet d'un réemploi (béton concassé, équipements, éléments architecturaux notables, mobilier...) moyennant une dépose soignée. Le candidat renseigne la rubrique en décrivant et définissant les produits ou catégories de produits ou de fournitures issus du réemploi, réutilisation ou intégrant des matières recyclées. Il peut également préciser les moyens de respecter les exigences du décret. Ces produits sont ceux qui seront fournis dans l'offre du marché et nécessaires aux travaux de l'opération	03 points
<u>SC3-3/ Allongement de la durée de vie, maintenance, entretien, garantie, SAV, démontabilité et réparabilité des produits, produits éco-conçus, et/ou biosourcés :</u> l'optimisation de l'usage d'un produit et l'écoconception contribuent aussi à une économie plus circulaire . Le candidat informe sur la durée de vie et de garantie des équipements, des pièces détachées.	02 points
<u>SC3-4/ réduction des nuisances sonores et les Moyens mis en œuvre pour la protection de l'environnement</u> (déplacement en mode doux, matériels utilisés, éco-conduite, formation éco gestes...)	02 points

Attribution de la note finale (ensemble des critères)

Une note finale sur 100 points est attribuée à chaque candidat en additionnant les notes de chaque critère. L'offre du candidat ayant obtenu la meilleure note finale sera considérée comme l'offre la mieux distante.

Langage : Les documents seront entièrement rédigés en langue française.

La consultation prend en compte les nouvelles mesures de la réglementation de la commande publique.

Pour information au sens de la consultation du marché en procédure adaptée:

Une offre inacceptable est une offre dont les conditions d'exécution méconnaissent la législation en vigueur ou lorsque les crédits alloués au présent marché ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer.

Une offre inappropriée est une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur et qui peut en conséquence être assimilée à une absence.

Une offre irrégulière ne peut être régularisée qu'à la condition d'être régularisable.

Une vigilance et une responsabilité sont demandées aux candidats soumissionnaires face à des contradictions aisément décelables dans les documents de la consultation (énoncés à l'article ci-dessus 4.13)

Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète par l'absence des documents contractuels demandés et exigés au titre de l'offre ou ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de consultation, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Observation : Cas des offres irrégulières dans le sens incomplet en procédure adaptée

Pourrait ainsi être régularisée sans négociation :

L'offre qui présente une simple erreur matérielle, bordereau des prix incomplet, erreurs de calculs, mal renseigné, l'offre dont l'annexe à l'ATTRI1 n'indique pas, contrairement à ce qui est demandé dans les documents de la consultation, des délais d'exécution du marché alors que ceux-ci figurent dans le planning d'exécution joint au dossier ou autres documents.

À condition qu'elles ne soient pas anormalement basses, les offres irrégulières, incomplètes peuvent toutefois être régularisées dans un délai approprié.

Le RPA n'est pas tenu de demander au soumissionnaire de la régulariser et peut décider de la rejeter.

Une offre jugée dans le sens incomplet (cas cités ci-dessus) est donc régularisable afin de permettre l'analyse comparative réelle des offres remises.

Elles font l'objet d'une demande de régularisation de l'offre par un document contractuel (Ouv6) du RPA au candidat. La demande de régularisation de l'offre incomplète, renseignée par le candidat doit permettre de rendre son offre initiale analysable et comparative, avec les autres offres déposées sans affecter le jeu de la concurrence et le principe d'égalité entre les candidats. La régularisation ne peut être l'occasion pour le candidat d'améliorer son offre sur des points dont la régularité n'est pas en cause et ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier ses caractéristiques substantielles. Il ne s'agit pas en effet de permettre au soumissionnaire de présenter une nouvelle offre ou de changer les termes de celle-ci de telle sorte que son économie générale soit bouleversée.

9.2 Négociation de la procédure adaptée

Le RPA prévoit de négocier en se réservant toute fois la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation.

Organisation de la négociation : Elle est écrite et transparente par voie dématérialisée sur le profil acheteur PLACE. La négociation a lieu après la remise des offres et son analyse. Cette phase peut être effectuée lot par lot en cas d'allotissement de la consultation. L'acheteur peut décider de procéder à l'ouverture de la phase de négociation par réunion dans les locaux de l'administration gendarmerie.

Les points de la négociation : L'acheteur peut arrêter ses objectifs et priorités sur les prix (unitaires, liés à la quantité commandée, prix liés au volume global, clause de variation des prix ...), les délais, les livraisons, l'environnement des produits, le coût d'utilisation et le cycle de vie, coût global du bâtiment (maintenance, entretien...), les garanties. Elle peut porter sur tous les éléments de l'offre, y compris les prix. L'acheteur réalisera sa grille d'analyse multicritères montrant l'intérêt de la négociation pour intégrer les cas prévus de ces objectifs

Formalisme : L'acheteur adresse un document de type OUV6 intitulé «instance de négociation » portant à la fois sur l'invitation du candidat à s'engager ou pas sur cette phase et les objectifs et périmétrie de la négociation. Ce document précise la forme, la durée et son organisation ainsi que les points à négocier . La négociation peut se dérouler en plusieurs tours.

Elle peut être engagée avec tous les soumissionnaires dont la candidature a été recevable et/ou les candidats ayant obtenu les meilleures notes à l'issue d'un premier classement en application des critères d'attribution du marché et sous réserve d'un nombre suffisant d'opérateurs économiques.

Transparence, traçabilité et périmètre : Cette négociation est menée soit sous *forme de réunion en présentiel* soit sous *la forme de consultation par écrit dématérialisé*. Les soumissionnaires sont invités via PLACE à négocier, et informés des conditions et des délais (en X jours précisés dans les instances de négociation) de la remise d'une nouvelle offre négociée à compter de l'invitation tracé dans le document adressé au candidat.

À l'issue, une nouvelle analyse des offres est réalisée et un classement est effectué à partir de la remise des nouvelles offres négociées. Un compte rendu de négociation listant les points de négociation est dressé.

9.2.1 Suite de la procédure en cas d'infructuosité – Abandon et déclaration sans suite

Pour cette consultation et son financement d'opération d'amélioration et d'économie d'énergie, de résilience issue du plan de programmation de la transition écologique, le RPA peut être amené à ne pas lancer une nouvelle consultation en l'absence de candidat, si l'action fixée n'est pas reconduite ainsi que son financement.

Durée de validité des offres :

Les offres sont valables **120 jours** à compter de la date de limite de remise des offres. Le RPA est autorisé dans des cas précis (financement, suggestions techniques liées à l'exécution du marché pour des contraintes spécifiques professionnelles à soumettre aux différents candidats ayant déposé une offre. Une demande écrite de prolongation des dates de validités des offres est adressée par l'acheteur aux candidats soumissionnaires par messagerie sécurisée, sous conditions d'acceptation par les candidats soumissionnaires

9.3 Modalité de transmission des plis

9.3.1 Date et heure de réception des plis électroniques

Les plis devront être transmis avant la date et heure indiquée ci-dessous :

Date et heure limites de réception des offres électroniques : 30 juin 2026 14h00

Les plis électroniques téléchargés et les copies de sauvegarde parvenues hors délais sont inscrits au registre des dépôts et sont rejetées.

9.3.2 Condition de transmission des plis électroniques

Pour cette consultation, seuls sont autorisés les dépôts électroniques à l'adresse suivante : URL

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

En cas d'envois successifs seul le dernier envoi réceptionné avant la date limite de remise des plis est admis. Les plis antérieurs seront rejetés sans être examinés.

Le dépôt électronique des plis s'effectue exclusivement sur le site PLACE. Les candidats trouveront sur ce site un guide « utilisateur » téléchargeable. Une annexe au CCAP est également fournie dans le DCE, relative à l'utilisation de PLACE. Plusieurs documents et informations sont disponibles à la rubrique « aide » de la plateforme PLACE ;

Horodatage

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Tout dossier dont le dépôt se termine après la date et l'heure limite est considéré comme hors délai. En cas d'indisponibilité de la plateforme PLACE empêchant la remise des plis dans les délais fixés par la consultation, la date et l'heure de remise des offres peuvent être modifiées.

Présentation des dossiers et format des fichiers

Les formats acceptés sont les suivants : pdf ,doc ,xls ,ppt ,odt, ods ,odp ainsi que les formats d'image *.jpg*,.png et de documents *.html.

Le candidat ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

-formats exécutables .exe, .com , .scr . Etc.

-macros ; activeX, Applets, scripts,etc.

9.4 Attribution du marché avant signature. Notification au titulaire pressenti

9.4.1 Justificatifs et preuve des opérations de vérification

À l'égard seul du titulaire pressenti, le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit fournir les éléments cités ci-dessous dans un délai fixé dans le courrier l'informant (Mlle Noti 1 Pressenti) que son offre est susceptible d'être retenue. L'acheteur vérifie avant d'attribuer que le titulaire pressenti ne rentre dans aucun cas d'exclusion de la procédure de passation du marché mentionnés aux articles L2141-1 à L.2141-6 du Code de la commande publique ainsi que, le cas échéant aux articles L.2117-7 à L.2141-11 du même code, en exigeant des moyens de preuve.

Le titulaire pressenti n'est cependant pas tenu de fournir les documents demandés lorsque l'acheteur peut les obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'information administrée par un organisme officiel ou par le biais d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent, dans le dossier de candidature, toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

9.4.2 Documents obligatoires à fournir avant signature

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit fournir les éléments cités ci-dessous dans un délai fixé dans le courrier l'informant (Mlle Noti 1 adressé au Pressenti) que son offre est susceptible d'être retenue

1) L'acte d'engagement (ATTRI1), complété, visé et signé électroniquement et les annexes constituant les DPGF du marché et le relevé d'identité bancaire ou postal s'il n'est pas fourni dans le pli. Ce formulaire marché ATTRI formalise la conclusion du marché

2) Assurance responsabilité civile professionnelle de droit commun et dommage «ouvrage» obligatoire en cours de validité : (dérogation à l'article 8 du CCAG-T)

Textes applicables:

– *Code des assurances (Art. L241-1 L 242-1; L 243-2 L 243-1-1) code civil (art.1792 ; 1792-1 ; 1792-2, 1792-6). Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité l'égard du Maître d'ouvrage, du Représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Le titulaire doit justifier avant tout début des travaux, qu'il possède ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité civile et dommages avec l'étendue des garanties. (conformément aux articles 1792 à 1792-6 du Code Civil et du Code des assurances).*

– Article 8 du CCAG de travaux version 2021 modifié et approuvé.

Rappel: l'absence de production des attestations d'assurances obligatoires ou non pertinentes n'exempte pas le titulaire de sa responsabilité qui peut être recherchée du fait des actes et dommages dont il est l'auteur et peut justifier la résiliation pour faute du marché en application de l'article 50.3.1 du CCAG Travaux de référence.

Responsabilité civile professionnelle : Cette police d'assurance doit apporter les minima de garanties suffisants compte tenu de l'importance des travaux par sinistre avant réception et par sinistre après réception.

Dommages : La police d'assurance s'applique pour l'opération, objet du marché dont les termes devront être conformes aux dispositions du Code des assurances pour les travaux sur existant. Les garanties demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur ne limitent en rien les responsabilités liées au choix des propres garanties par le titulaire.

Responsabilité civile décennale : Autre que l'assurance de responsabilité civile professionnelle, le titulaire à l'obligation de souscrire l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L.241.1 du Code des assurances et des clauses énoncées à l'annexe I de l'article A 241.1 du même code.

Attestation : Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours (15) à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du représentant du maître d'ouvrage et dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la demande. L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel le titulaire intervient et pour les activités objets du marché.

Le titulaire doit démontrer de la maîtrise des risques liés à la réalisation de l'activité pour laquelle elle exerce son activité sectorielle **et les risques des travaux**. Le titulaire s'engage à informer expressément le maître d'ouvrage de toute modification de ses contrats.

Assurance du maître d'ouvrage /

L'ouvrage concernant une enceinte domaniale de la Gendarmerie du ministère de l'Intérieur, l'état étant son propre assureur. En cas de sinistre, le dossier est ouvert et établi en liaison avec la cellule administration contentieux du maître d'ouvrage.

9.4.3 Vérification de la régularité de la situation de l'attributaire

Elles sont imposées par le Code du travail et sont les suivantes :

1) Attestation et/ou certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-2 à L5212-5 du Code du travail.

2) Application de l'article R123-6 du code du commerce : En appui de l'extrait RNE INPI et/ou RCS et carte des métiers pour l'artisanat de moins de six (6) mois, ou extrait immatriculation au RCS l'accusé de réception électronique émanant du greffier du tribunal de commerce compétent ou de la chambre des métiers et de l'artisanat compétent. Le cas échéant, le **numéro unique d'identification délivré par l'INSEE** permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique, aux données relatives à une société qui lui sont nécessaires, qui sont issues selon le cas au registre national du RCS ou équivalent

En raison d'une impossibilité technique, l'acheteur demande au candidat de fournir un extrait d'immatriculation au registre ou au répertoire auquel elle est inscrite.

3) Renforcement et lutte contre le travail clandestin – Vigilance et renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé et de lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail– Sanctions contractuelles (Loi n°2011-525 du 17/05/2011)

Conformément aux dispositions de l'article D.8222-5 du Code du Travail, s'il emploie des salariés, le Titulaire doit fournir à la date de signature du contrat, et tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, une attestation sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 à L.1221-12, L.3243-1 à L.3243-2, L.3243-4 et R.3243-1 à R.3243-5 du Code du Travail

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le Titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le Titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, une clause est stipulée dans le CCAP. si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L 8221-5. Le montant des pénalités est au plus égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L 8224-5 .

4) Situation fiscale, sociale, recouvrement des déclarations URSSAF : Conformément à l'annexe 4 au code de la commande publique 2029 modifié, précisant l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, et lorsque le profil acheteur PLACE **ne le permet pas ou que le candidat soumissionnaire n'a pas pu les intégrer sur PLACE, ou dans son pli**, le

soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché est tenu de fournir les certificats suivants :

– Le certificat et l'attestation URSSAF attestant de la souscription des déclarations fiscales et des versements des cotisations, et du paiement prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales

5) Le cas échéant et en cas d'affiliation de l'activité professionnelle au BTP, un certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries, et les attestations de cotisations retraites (PRO BTP- ALPRO AGIRC ARR-CO, délégataire de gestion par la fédération) des personnels employés

9.4.4 Pièces contractuelles constitutives du marché

(dérogation à l'article 4 CCAG-T)

Le marché est constitué par les documents contractuels, pièces particulières et générales pour le marché et classées en ordre de priorité de la manière suivante :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement représenté par le document ATTRI1 et son (ses) annexe(s) financières « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire DPGF Mixte » constituant les prix de l'offre de base du marché et tout autre documents annexé à l'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières simplifié (C.C.A.P-S) et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes formant plans, schémas et autres documents techniques ;
- L'annexe 2 cadre du mémoire technique du titulaire et tout autre document de son offre technique;
- L'annexe 5 constituant le Cahier des Charges de l'Insertion Sociale (CCIS) ;
- Les documents représentant les actes spéciaux de sous-traitance avec les formulaires ATTRI2 et/ou DC4, accordés par le RPA ;
- Les différents Ordres de Services qui seront adressés par le représentant du pouvoir adjudicateur.
- Les réponses aux différentes questions et les pièces supplémentaires, présentées par le candidat retenu et consignées par le document (Ouv6) du RPA.

Pièces générales : Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement de la remise de l'offre.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (CCAG-T) applicables aux prestations, objet du marché, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et modifié en septembre 2021. Il est réputé connu, il n'est pas joint matériellement au présent CCAP-S mais le titulaire peut consulter la version en vigueur sur le site internet de la daj : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>.

Le ou les CCTG applicables aux marchés de travaux et à la nature des travaux de l'opération.

Les différents DTU et Qualification cités au CCTP.

9.4.5 Impossibilité pour l'attributaire d'exécuter le marché

Cette consultation intègre les modifications introduites à l'article R2181-7 pour la simplification de la commande publique, selon le décret de fin d'année 2025 (2025-1383). En cas de l'acheteur confronté à une incapacité de l'attributaire, par suite d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, d'exécuter le marché et afin d'éviter une déclaration sans suite et une relance la procédure de passation du marché, l'acheteur peut contracter directement avec le soumissionnaire arrivé en deuxième position en cas d'impossibilité de l'attributaire pressenti à exécuter le marché, sans qu'une clause spécifique ne soit nécessaire dans les documents de la consultation. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite auprès des autres soumissionnaires dans l'ordre du classement des offres.

Article 10 – Prix – Règlement – Avance – Décompte – Acompte – Pénalités

10.1 Délai et fixation du délai de paiement

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière des articles L2192-12 ; R2192-10 à R2192-36 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **trente (30) jours** maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret sus-vis.

Le virement est effectué au compte du Titulaire, dont le RIP ou RIB remis lors de l'offre est indiqué sur l'acte d'engagement. Le point de départ de ce délai est la date de réception de paiement auprès du responsable destinataire de la facture, avec admission des prestations. Le délai, pour le solde des marchés de travaux court à compter de la date de réception par le Maître de l'ouvrage (ou bureau le représentant) du décompte général et définitif.

10.2 Le point de départ du délai global de paiement

Le point de départ est la date de dépôt de la demande de paiement sur le portail de dématérialisation de facture **CHORUS-PRO module facture Travaux** (cf paragraphe ci-dessous sur la transmission des factures) et/ou module classique **CHORUS PRO** case correspondante aux factures travaux.

10.3 Le dépassement du délai de paiement et Intérêt moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de **huit (8) points** de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Dispositif pour retard de paiement applicable à cette consultation : Décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. **Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.**

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Ce délai de paiement peut être suspendu qu'une seule fois si le RPA constate que la demande de paiement du créancier ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi et par les articles le CCP ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Taux de TVA applicable au marché : Les prix sont assujettis au taux de tva en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens du Code général des impôts et de la nature des travaux.

Taux 10 %

Taux réduit pour logement : ☒ Oui

10.4 Paiement direct des sous-traitants

Modalités de paiement direct : Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du service bénéficiaire du RPA au titulaire du marché, sous plis recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au service bénéficiaire de l'acheteur.

Le sous-traitant adresse également sa demande paiement au service bénéficiaire du RPA, accompagné des factures et de l'accusé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le service acheteur informe sans délai le titulaire qu'il peut présenter la facture du sous-traitant, en la déposant sur l'outil chorus-pro conformément à la procédure des factures dématérialisées. La procédure de mise en paiement est effectuée conformément au délai de paiement fixé ci-dessus.

Auto-liquidation

Les dispositions de l'article 283-2 nonies du Code général des impôts relatives au régime d'auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et des travaux publics s'appliquent au présent contrat. Ainsi la TVA due au titre des travaux réalisés par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujéti à la TVA. Donc, le sous-traitant déclare uniquement le montant hors taxes des prestations exécutées.

Le titulaire du marché doit attester du contrat passé avec son sous-traitant et de la nature des prestations sous-traitées justifiant l'auto-liquidation dans le DC4.

Les demandes de paiement transmises par le titulaire doivent revêtir la mention « auto-liquidation » pour justifier de l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

10.5 Forme, décomposition, type et contenu des prix

Le marché est traité à **prix global forfaitaire** décomposé des sous détails de prix unitaire pour les quantités à exécuter, par nature d'ouvrage ou de chaque élément d'ouvrage

Les prix sont fermes et peut être actualisable, non révisable, au dépôt de l'offre. Les prix sont établis en fonction des prestations détaillées dans la partie technique du C.C.T.P. Le prix est du **type global forfaitaire mixte**.

Les prix sont établis en tenant compte des dépenses liées aux mesures engendrées par la gestion des déchets conformément au « schéma d'organisation déchets ».

10.5.1. Prix de règlement

10.5.1.1 Disposition et modalités des prix

Les prestations exécutées et réalisés faisant l'objet du présent marché seront réglées aux prix fixés dans l'acte d'engagement constitué par le document ATTR1 et ses différentes annexes contractuelles constituant le (les) Bordereau des prix sous la forme du DPGF mixte.

Mois d'établissement des prix initiaux du marché :

Conjoncture économique actuelle :

Les prix présentés par l'opérateur économique sont supposés prendre en compte les difficultés actuelles d'approvisionnement, et de pendre en compte les surcoûts occasionnés qui peuvent être engendrés par ces circonstances exceptionnelles actuelles. Le titulaire présente son offre en prenant en compte des différentes situations rencontrées en cours d'exécution sans avoir le droit à indemnisation.

Mesures dérogatoires prises pour les marchés confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières au regard du contexte et des directives du Premier ministre en date du 16 juillet 2021.

Circonstances exceptionnelles des surcoûts des prix du marché – Modifications des clauses financières

En dehors de la clause d'actualisation fixée ci-dessous et de la prise en compte de certaines mesures issues des assises du bâtiment et des travaux publics prises en compte dans le marché et favorisant les opérateurs économiques, les modifications possibles sur les clauses financières du marché pour compenser des hausses imprévisibles de coût d'approvisionnement en raison de circonstances exceptionnelles.

La modification des augmentations des dépenses ou la diminution de ces recettes imputables à ces circonstances exceptionnelles doivent être exposées par le titulaire, en démontrant le dépassement des limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les deux parties lors de passation du marché.

Les justifications des augmentations imposées seront adressés par le titulaire au RPA, qui analysera les précisions apportées avec une possibilité de demander des documents complémentaires et de précisions des prix par décomposition qui peuvent être : coût des matières premières, surcoût d'ap-

provisionnement, coût de confection ou de production, charges indirectes, coût transport, total coût de revient, prix de vente, résultat, marge, avant augmentation et après évolution...)

10.6 Actualisation des prix

Les prix initiaux du marché sont réputés fermes et établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres soit le mois de : **JUIN 2026 appelé «mois zéro » (MO) définissant le prix initial du marché.**

Dès lors que les travaux sont allotis, le maître d'ouvrage tient compte du calendrier d'exécution fixé pour l'intervention de chacun des corps de métiers (lot), dans le cadre de son opération, pour la mise en œuvre de l'actualisation de chacun des marchés.

Définition.

Les prix initiaux de l'offre du marché sont établis en tenant compte de ce délai entre la date de remise des offres et la **date de début de commencement d'exécution des travaux contractualisé dans un ordre de service**. Il revient au titulaire d'intégrer lors de la formalisation de son offre financière l'ensemble des aléas pesant sur l'exécution du marché pendant la durée prévisible a été portée à sa connaissance lors de la mise en concurrence.

Cette actualisation est un mode de variation des prix qui permet de faire évoluer le prix initial fixé dans l'offre, pour tenir compte des variations économiques survenues entre la date de fixation de ce prix et le commencement d'exécution des prestations. Il s'agit de réinitialiser le prix initial en cas de dépassement de plus de trois mois écoulé entre la remise des offres et le début des travaux. L'actualisation compense alors le décalage (qui n'est pas un retard). **L'actualisation ne peut être effectuée qu'une seule fois pour un marché considéré.**

En cas de dépassement du **délai de trois (3) mois**, imputable au pouvoir adjudicateur et pour des évolutions et des variations économiques importantes liées au prix des matières premières, **le Titulaire peut prétendre** à une actualisation de son offre initiale dont le calcul est fixé ci-dessous :

Périodicité, index ou indice de référence, détail du calcul :

Le titulaire présente son actualisation lors de **sa première demande de paiement mensuelle** représentée et constituée par son projet de décompte mensuel à partir de laquelle est calculée l'actualisation selon la formule suivante :

Prix actualisé = prix initial * (indice ou index à la date de début d'exécution des prestations – 3 mois)/(indices ou index de la date de fixation des prix des offres MO).

Index Bâtiment choisi(s) pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché

Index base 2010/Identifiant	Travaux du corps d'état du marché
BT 47 identifiant 001710979	Electricité

Ces indices de références sont choisis en raison de la nature des travaux du marché, pour représenter l'évolution des prix des travaux objet du marché. Cette actualisation est intégrée et présentée dans le premier décompte mensuel présenté. En cas d'actualisation, elle se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations de travaux.

A défaut de présentation de l'actualisation sur la première demande de paiement (projet de décompte mensuel et acompte mensuel établi) la régularisation de l'actualisation est présentée sur le projet de Décompte Général établi par le maître d'ouvrage.

10.7 Travaux des prestations supplémentaires ou modificatives en cours d'exécution

Conditions financières – Prix et règlements – Valorisation des ordres de services

Les travaux modificatifs sont réglés conformément à l'article 13 du CCAG-T de référence (version 2021) et au Code de la commande publique relative à l'exécution des modifications du marché.

En complément de cet article 13 (CCAG travaux), les prix présentés pour des prestations similaires, ou des matériels identiques peuvent être ceux fixés au marché initial et prévus dans le DPGF ou sont susceptibles de faire une négociation entre les parties, si ce n'est pas le cas à partir des nou-

veaux prix établis à partir des sous détails ou décomposition de ceux fixés au DPGF. Les pris peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

La rémunération est déterminée entre l'acheteur et le titulaire à partir de prix présentés par l'entreprise sur les justifications utiles et techniques (fiche de travaux, devis détaillé...) et en tenant compte des coûts supportés et des conditions économiques au moment de l'émission des prestations supplémentaires ou modificatives. En cas de maîtrise d'œuvre mandatée dans le marché, la fiche modificative est validée techniquement par ce dernier et présentée au maître d'ouvrage.

Sans observation du titulaire et après acceptation entre les deux parties, ces prix retenus sont définitifs et font l'objet de l'avenant au marché par le RPA.

Dépassement du montant initial contractuel des travaux (augmentation et/ou diminution)

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article cité, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le RPA ou à la conclusion d'un avenant.

Les diminutions de montant contractuel de travaux sont fixés à l'article 15 du CCAG-T 2021.

Rappel : Le montant contractuel des travaux est celui du montant des travaux résultant du marché initial et éventuellement modifié par les avenants intervenus.

10.8 Conditions financières – Prix et règlements - Valorisation des ordres de services

10.8.1 Régime de l'avance versée au titulaire ou son sous-traitant

☒ **Option B du CCAG-T (article 10-1)**

Application des taux fixés par l'article R 2191-7 du CCP et selon le taux fixé ci-dessous

Avance réglementaire obligatoire : ☒ **Oui**

Selon le lot du marché attribué : Les conditions d'exécution du marché sont remplies pour l'octroi d'une avance réglementaire.

Principes ; modalités de calcul du versement, Taux (Favorisant les PME et TPE) : La procédure est appliquée selon les conditions ci-après :

Les dispositions et les modalités du principe de versement et du paiement de l'avance fixées dans la commande publique) sont applicables conformément aux conditions fixées à l'article R2191-3 du CCP.

Sauf renonciation du titulaire (selon les précisions portées ci-dessous), cette avance due au titulaire du marché est calculée sur la base du montant TTC initial du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Montant de l'avance soumis et conditionné à une garantie à première demande : ☒ **Sans objet**

En cas de sous-traitance par le titulaire qui perçoit l'avance :

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Dans ce cas, le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur et débute à compter de la notification de l'acte spécial.

Taux minimal en vigueur du marché, d'une durée inférieure ou égale à douze (12) mois et pour un titulaire de catégorie TPE PME : ☒ **30 %**

Si le titulaire n'est pas une PTE ou PME au sens du code de la commande publique, le taux est fixé à :

☒ **Taux minimal de 20 %**

Le montant de l'avance ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Avance versée aux membres d'un groupement en cas de marché attribué à un groupement conjoint :

Les dispositions du droit à l'avance s'apprécient par rapport au montant total du marché et non par rapport au montant de la part des prestations devant être exécutées par chacun de ses membres. Lorsque il est possible et que les documents contractuels individualisent les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chacune des entreprises.

A défaut d'une telle possibilité d'identification, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire commun qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

qui précédent sont applicables aux prestations exécutées directement par l'ensemble des membres du groupement. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'applique alors au montant en de base des prestations individualisées de chaque co-traitant.

Les modalités de paiement de l'avance sont les suivantes :

☒ Après notification du marché au titulaire et en fonction de la case B4 de l'acte d'engagement (ATTRI1) complété, le paiement est effectué par présentation d'un projet de Facture de type dépense, établi par l'acheteur, détaillant le calcul de l'avance au titulaire, et après acceptation du comptable.

Le remboursement – Modalités et Rythme (Modification intégrée selon le décret 2025-1383 du 29 décembre 2025)

☒ Application de l'article R2191-11

État liquidatif de l'avance - Rythme et échelonnement de la liquidation du remboursement de l'avance :

☒ Après paiement de l'avance consentie au titulaire, l'acheteur dresse un état liquidatif, fixant les montants et le rythme du remboursement.

Versement et possibilité de versement d'une Avance non obligatoire si les conditions normales réglementaires ne sont pas remplies :

☒ Sans objet

Renonciation de l'avance

☒ Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance même obligatoire en la formulant dans la case B4 du formulaire ATTRI1 «Acte d'engagement »

10.8.2 Établissement des états de décompte

Présentation des demandes paiement - Projets de décompte mensuel- Situations mensuelles et acomptes

Le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle sous la forme d'un projet de décompte.

Le projet de décompte comporte le montant des travaux établis en pourcentage d'exécution d'ouvrage à partir des postes récapitulés au DPGF, les approvisionnements constitués et non encore utilisés. Ces décomptes établissant le montant cumulé du mois précédent sont établis aux prix de base du marché initial, sans actualisation, ni révision de prix et hors TVA.

En complément des dispositions de l'article 12 du CCAG de référence, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur est déterminé par le maître d'œuvre, à partir du décompte mensuel, conformément à un modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché ou lors de la première réunion de chantier, ou sur demande au maître d'ouvrage.

Cet acompte en plus des montants des travaux exécutés sur l'ouvrage peut faire ressortir éventuellement l'effet de l'actualisation, la retenue de la garantie et le remboursement de l'avance, s'il en est prévu une au marché.

Il comporte et mentionne la TVA. Le MOE propose pour règlement au RPA l'acompte qu'il a admis. En l'absence de MOE, le titulaire adresse son projet au maître d'ouvrage.

10.8.2.1 Acompte sur approvisionnements

(conformément à l'article 10.4 du CCAG-T). **Il peut être prévu le versement d'acompte sur approvisionnements.** Les approvisionnements désignent les matériaux, produits ou composants de construction constitués par le titulaire pour l'exécution des travaux objet du marché et dont la date de commande est postérieure à la notification du marché.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du bordereau de prix inséré dans le marché et les sous-détails de ces prix, relatifs aux matériaux, produits ou composants de construction à mettre en œuvre. À l'appui de tout projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements, le titulaire produit :

- tout document justificatif mentionnant au minimum la date de la commande, la description précise des approvisionnements, les quantités livrées ;
- les références des prix unitaires ou des prix forfaitaires concernés. Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété du titulaire. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans autorisation écrite du maître d'œuvre.

Le titulaire est responsable de leur bonne garde, quel que soit le lieu de stockage, et prend les mesures adéquates pour s'assurer qu'ils ne seront pas endommagés, ni affectés à un autre usage. A défaut, il s'engage à constituer de nouveaux approvisionnements équivalents à ses frais et risques.

10.8.2.2 Périodicité et Rythme des décomptes

Les conditions de la durée de réalisation des travaux, fixée à une durée prévisionnelle supérieure à 2 mois pour réaliser l'ouvrage de l'opération sont remplies et permettent les conditions de la procédure des règlements par acomptes périodiques mensuels.

Le projet de décompte Mensuel est fixée en fin de mois par des demandes de paiement mensuelles : L'acompte ne présente pas de caractère définitif et n'a pas de caractère de paiement non susceptible d'être remis en cause. Le titulaire dresse son décompte avant la fin de chaque mois. Les projets de décomptes mensuels sont établis conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Le titulaire transmet mensuellement en cours d'exécution et après la réalisation des travaux effectués auxquels se rapporte son projet de décompte au MOE pour vérification, acceptation et dresser l'acompte mensuel à présenter au RPA pour mise en paiement.

10.8.3 Décompte Général et Définitif - Solde du marché

(dérogation à l'article 12.3 et 12.4 CCAG-T).

Modalités de la Demande de paiement finale au Décompte Général

La demande de paiement finale est établie par le titulaire, après l'achèvement des travaux sous la forme du décompte final avec le décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution ou à la place de ce dernier.

Le règlement du marché se fait par un **projet de Décompte Final (DF)** qui représente la demande de paiement finale après l'achèvement des travaux. Ce solde est établi et réglé, dans un délai de **trente jours (30)** à compter de la date de décision de réception des travaux.

Dispositions générales : Le solde intervient à l'issue de la procédure de réception des travaux.

Après constatation de l'achèvement de sa mission, (réception des travaux) le titulaire adresse une demande de paiement finale du **solde** sous forme d'un **projet de Décompte final concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution ds travaux**, comprenant le récapitulatif des acomptes versés, le montant HT du marché initial, l'incidence de la TVA, l'avance consentie éventuellement, la récapitulation des postes et le solde à verser. Cette demande établit le montant total des sommes auxquelles le titulaire peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble ;

Le paiement des sommes dues par la personne publique s'effectue, à l'expiration des travaux exécutés, dans son ensemble après l'achèvement des travaux. La présentation du **Projet de Décompte Final**, acceptée par le RPA, disposant d'un délai de **dix (10) jours** pour vérification . Accepté et/ou rectifié, il devient le **Décompte Final**.

Processus du Décompte Général et définitif

Seul l'établissement du Décompte permet d'arrêter définitivement l'ensemble des droits et obligations financiers qui résultent de l'exécution du marché. C'est donc le décompte, une fois devenu définitif qui met un terme à la relation contractuelle

Le projet de DG est établi par le RPA qui comprend le **Décompte final, le Solde, la demande de paiement finale, le récapitulatif des acomptes mensuels**, est le récapitulatif des montants dont le résultat est **Projet de Décompte Général représentant les règlements au titulaire**.

Le projet de DG Accepté et validé par le Maître d'ouvrage RPA, le cas échéant, rectifié devient le **Décompte Général**.

Le Décompte Général est Notifié au titulaire dans **les trente jours (30)** à compter de la réception par le maître d'ouvrage du **Décompte Final du titulaire**.

Dans un délai de **trente jours (30 jrs)** à compter de la date de notification du **Décompte Général** au titulaire, le décompte signé et accepté, et éventuellement avec ou sans réserve est renvoyé au Maître d'ouvrage.

Sans réserve et s signature du titulaire, il devient le **Décompte Général et Définitif**. **Sa date de notification constitue le départ du délai de paiement**. Ce décompte Général Définitif a un caractère définitif, après acceptation des deux parties et ne peut être revu, sauf, bien entendu en cas de désaccord de volonté des parties de modifier le décompte général et définitif. La demande se présentera sous la forme d'une facture, comprenant les indications ci-dessous :

Le Décompte Général Final et Définitif ne fera apparaître que les prestations réellement réalisées. Elle est établie à partir des prix initiaux du marché.

Effets du Décompte Général final et définitif sur la réception : Il met fin un point final à l'opération avec le règlement des éléments financiers du marché

10.8.4 Facturation et Transmission électronique

Article 12.6 du CCAG travaux ; article D2192-1 du code de la commande publique, article L.2192-3 fixé dans la décision (UE) 2017/1870 de la commission européenne du 16/10/2017 précisant la norme de la facturation électronique dans la commande publique, le titulaire ainsi que les sous-traitants éventuellement admis au paiement direct transmettent les factures sous forme électronique sur le portail Chorus-pro accessible par internet à l'adresse URL suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> **Factures Travaux**

Depuis le 1er janvier 2020, dans le cadre des marchés publics, toutes les entreprises doivent obligatoirement transmettre leurs factures de façon dématérialisée via la plateforme chorus pro, y compris les micro-entreprises.

Dans le cadre de factures de travaux les maîtres d'œuvre ou leurs représentants doivent utiliser la plate-forme Chorus Pro pour valider les factures déposées par l'ensemble des intervenants d'un chantier admis en paiements directs : Entreprises et sous-traitants.

L'intérêt d'utiliser les plates-formes de gestion des marchés de travaux pour réaliser le calcul et la validation des situations de travaux et ensuite déposer ces états d'acomptes sur **Chorus Pro** de manière transparente est alors immédiat.

Une aide en ligne pour le titulaire est disponible sur le site : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/notre-offre-d-accompagnement/>

Un mode d'emploi de dépôt des factures pour les PME à l'url : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/facturation-electronique-mode-demploi-pour-les-pme/>

Comment bien déposer ses factures de travaux et les modalités spécifiques à la facturation des marchés de travaux : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/comment-bien-deposer-ses-factures-de-travaux/>

Une annexe III est jointe également au présent CCAP-S pour la dématérialisation des factures de travaux sur le portail CHORUS PRO

Les mentions obligatoires normées des factures électroniques sont :

Les factures devront correspondre aux normes imposées dans le décret de référence. La facture est établie en euros (€) [maximum deux (2) décimales] :

- Les références du marché ;
- Nom et adresse de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- Le taux et le montant des taxes ;
- Le détail des travaux exécutés, conformément aux prix et poste du DPGF et son pourcentage d'avancer de travaux pour les situations et les acomptes ;
- La date de facturation et le numéro de facture ;
- Le numéro de SIRET et SIREN de l'entreprise titulaire du marché.
- **Le numéro de Référence CHORUS ENGAGEMENT JURIDIQUE qui figure sur les documents marché.**
- **Le numéro du service exécutant CODE SE MI5PLTF069 SIRET UNIQUE 11000201100044**

Dépôt des factures dématérialisées sur le Portail public chorus pro onglet «factures de travaux» :
<https://chorus-pro.gouv.fr>

L'état dispose de sa solution de dématérialisation des factures dénommée Portail CHORUS PRO à l'adresse ci-dessus. Le DCE intègre deux plaquettes d'aide à la saisie et à la dépose de factures sous le portail chorus-pro. Ce mode de transmission est exclusif de tous les autres.

Une aide est disponible à l'URL suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Période transitoire et dérogatoire hors abonnement à la plateforme électronique de dépôt chorus-pro-Travaux

Si le maître d'ouvrage n'a pas déployé son abonnement et n'a pas mis en place la plateforme dématérialisée chorus-pro travaux, le titulaire doit déposer projets d'acomptes, situations, décomptes et DGD par voie dématérialisée sur chorus pro, dans le cadre correspondant. L'acheteur en sera informé par le gestionnaire, lors de chaque dépôt de situation par le titulaire.

10.8.5 Pénalités - Primes d'avances – Sanction

(dérogation à l'article 19)

Généralités

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

En cas de groupement et de paiements séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire. Les pénalités sont opérées sur le dernier décompte mensuel.

Pénalités de retard : Lorsque le délai d'exécution est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre ou du conducteur d'opération une pénalité journalière de **cent cinquante (150) euros (€) toutes taxes comprises (TTC)**, par jour calendaire de retard. Le titulaire peut échapper aux pénalités lorsque le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre est responsable du dépassement du délai convenu. Des retards liés à un délai d'exécution partiel mais rattrapé au regard du délai global ne peuvent donner lieu à sanction. Le maître d'ouvrage peut renoncer, par exonération à appliquer les pénalités de retard, particulièrement lorsque le titulaire du marché est une TPE ou une PME, pour lesquelles la mise en œuvre des pénalités peut avoir de lourdes conséquences financières. La renonciation peut être unilatérale, contractuelle ou encore transactionnelle.

Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 8 % du montant total hors taxes du marché initial, éventuellement modifié.

Pénalités pour remise de document conformément à l'exécution du marché :

Une pénalité forfaitaire de 150,00 € TTC est appliquée pour :

Pour non remise des documents demandés par le maître d'ouvrage ou pour visa au MOE.

Pour non-respect des dispositions du marché :

Absence de Rendez-vous chantier ordonné par OS : **150,00 € TTC** par journée de retard
Pour non-respect des consignes du CSPC, le cas échéant ou application des règles de prévention.

Une pénalité forfaitaire de 1 500,00 € TTC est appliquée pour :

Pour non-respect de la désignation des sous-traitants.

Pour non-respect des indications de comptes rendus de réunion.

Pour non déclaration des BSD en dématérialisé sur le site TRACKDECHETS.

Non remise des attestations d'assurance après l'expiration du délai fixé par le RPA.

Non respect des obligations des traitements des données personnelles

Une pénalité forfaitaire de 1 000,00 € TTC est appliquée pour :

Pour non transmission des documents d'élaboration du DOE au MOE, avant réception du DGD.

Pénalités pour non respect des obligations d'objectifs environnementaux conformément à l'exécution du marché :

Une pénalité forfaitaire de 500,00 € TTC est appliquée pour :

Non respect des objectifs environnementaux fixés par le RPA, concernant le tri des déchets, le titulaire encoure, sous constatations du maître d'œuvre ou du CSPS

Pénalités pour non respect des Clauses sociales et de l'engagement d'insertion

Dans le cas où le titulaire s'est engagé à suivre et à exécuter les démarches d'insertion précisées dans le CCAP et selon l'annexe 5 formant le Cahier des Charges d'Insertion Sociales (CCIS) d'insertion jointe dans son offre. En cas de non-exécution de la clause sociale d'insertion, et après mise en demeure, le titulaire du marché se voit appliquer les pénalités forfaitaires fixées à l'article 6.1 paragraphe F du présent CCAP.

Retenues : ☒ Sans objet

Sanctions pour manquement vis-à-vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs.

En cas de manquement de la part du titulaire ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître d'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle dont dépend le titulaire.

Prime(s) d'avance(s) : ☒ Sans objet

10.8.6 Retenue de Garantie -Taux-Remboursement

☒ Sans objet

Garantie à première demande et/ou caution personnelles solidaire: ☒ Sans objet

Cession ou nantissement de créances

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R2191-46 à R2191-62 du Code de la commande publique relative à l'affectation de marchés publics en nantissement et cession de créances. Les créances nées ou à naître concernant les marchés attribués peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L2191-8 du Code de la commande publique. Les certificats de cessibilité sont établis, à la demande du titulaire au RPA, pour la créance du marché.

Ordonnateur secondaire et service liquidateur chorus pour la Gendarmerie :

Ordonnateur secondaire désigné par délégation de signature du préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud-est (Arrêté préfectoral SGAMI SE_DAGF_2024-09-17-183 du 17/09/2024), le Général Commandant la Région de Gendarmerie Auvergne Rhône-Alpes. Cette autorité est chargée d'engager les dépenses du marché de travaux et de les mandater en donnant au comptable public l'ordre de payer au titulaire du marché les sommes dues et vérifiées via l'outil financier budgétaire CHORUS

Centre de Service partagé CHORUS : chargé de la liquidation des dépenses

Comptable assignataire : Comptable public exécutant les opérations comptables du RPA du marché

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le comptable assignataire compétent est le contrôleur budgétaire et comptable public ministériel (CBCM) rattaché au ministère pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux. Ce comptable assignataire est le seul compétent pour exécuter les opérations comptables du pouvoir adjudicateur.

Il est visé par un arrêté fixant l'assignation des dépenses relevant de l'ordonnateur secondaire :

– Cet arrêté fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État, peut faire l'objet d'une mise à jour annuelle et est publié au Journal officiel de la République française JORF

Désignation : Trésorier Payeur Général du Rhône-Direction Régionale des Finances Publiques de Rhône-Alpes et du département – 3 rue de la charité 69 268 Lyon cedex 2.

Financement de l'opération de travaux :

Accordé dans le cadre du dispositif des actions du programme 152 de l'activité générique AG 308 prévisible pour financer des opérations immobilières 2026 retenues au profit de la rénovation et amélioration du parc immobilier de l'État.

En cas de non financement de l'opération ou pour un financement incomplet (insuffisance de crédits) de l'opération représentée par les offres remises, le RPA se réserve le droit d'achever la procédure en la classant sans suite ; sans indemnité aux candidats.

Article 11 – résiliation du marché / litiges et différends / interruption des travaux

Règlement des litiges et des différends entre les parties : (Titulaire, maître d'ouvrage, maître d'œuvre)

En cas de litiges, le droit français est seul applicable. Le RPA et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations du marché.

Recours administratifs gracieux : Mémoire de réclamation et Intervention du Maître d'ouvrage

Le titulaire peut adresser au RPA sa demande de recours administratif gracieux.

Tout différend et réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme de document, doit être porté obligatoirement, par le Titulaire, à la connaissance du RPA par écrit recommandé avec accusé de réception (RAR). L'article 55 du CCAG-T est appliqué.

Lorsque les parties ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, les parties Maîtres d'ouvrage ou si le maître d'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à la demande du titulaire, le différent relève du mode alternatif suivant :

Modes Alternatifs et clause de médiation (Application article 55.2 CCAG-T)

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différent qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution. En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de recueillir l'avis du CCRA et/ou le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur fixé ci-dessous

Les parties privilégient le recours au Comité Consultatif de Règlement Amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics auprès du médiateur des entreprises, représenté pour la Gendarmerie :

Médiateur Fournisseur - Intérieur : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris Cédex 08.

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics (CCIRA):

Ressort territorial du RHÔNE : Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône – Contact Secrétariat du CCIRA de Lyon – Mme Kahina BENTAHAR M Jordan CHAPUIS 3 rue de la Charité 69 268 LYON CEDEX 02 Tél : 04 72 77-21-30. Courriel : ccira.lyon-cijap@dgfip.finances.gouv.fr. L'avis du Comité Consultatif de Règlement Amiable ne lie pas les parties.

Information aux requérants et aux défendeurs : pour toute question se rapportant aux modalités de transmission de la saisine ou des éléments produits au cours de l'instruction (nombre d'exemplaires papier/dématérialisé, canal de transmission), nous vous invitons à prendre l'attache du secrétariat du comité local, pour vous assurer des modalités en place

Dans l'hypothèse où à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différent n'aurait pas trouvé de solutions acceptables pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause. Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels

Procédure contentieuse : (Application article 55.3 CCAG T) et juridiction compétence

Si le titulaire saisit le tribunal administratif compétent, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires de réclamation. Application article 55.3 CCAG T.

Tous les litiges survenus entre les parties à l'occasion du présent marché et qui ne pourraient être résolus de façon amiable entre elles, sont de la compétence exclusive du :

Tribunal Administratif de Lyon situé au Palais des Juridictions Administratives (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon- Tél 04 87 63 50 00 greffe-ta-lyon@juradm.fr)

Résiliation du contrat - Clause de sauvegarde

Par dérogation aux articles 49.1 et 50.4 du CCAG Travaux, le RPA ajoute les mentions suivantes :

Dans le cas où le maître d'ouvrage met fin à tout moment de l'exécution des prestations du marché en le classant sans suite pour motif d'intérêt général, ou d'insuffisance budgétaire, le RPA met fin à la procédure et en informe le titulaire. Aucune indemnité, compensation ou autre primes n'est due au titulaire

Dans le cas d'une déclaration sans suite pour motif d'intérêt général après la remise des offres mais avant tout début d'exécution des prestations, ou de notification, le RPA en informe les candidats sans qu'ils prétendent à une indemnité ou autres primes et d'indemnisation des frais engagés et autres investissements.

L'article 50.1 s'applique au marché.

Par dérogation à l'article 50.21 CCAG-T- Résiliation du fait du maître d'ouvrage ou représentant

Pour ordre de service tardif, et en cas de résiliation, le titulaire ne peut pas prétendre à une indemnisation des frais et investissements engagés pour le marché. Le titulaire présentera un décompte des frais et dépenses justifiant des marchandises, matériels et autres équipements achetés auprès de ses fournisseurs et stockés pour l'exécution des travaux. Les factures et bons de commandes nécessaires justifiant des dépenses seront présentées sur demandes au maître d'ouvrage pour acceptation. En cas d'accords, le décompte sera arrêté définitivement avec le titulaire sans autre indemnité financière.

Par dérogation à l'article 50.2.2 et 53.1.1 après ajournement et interruption des travaux, le marché peut être résilié sans indemnité d'attente et sans indemnisation des frais d'attente.

L'article 50.3 – Résiliation pour faute du titulaire s'applique au marché.

Dérogation à l'article 50.4 résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation prononcée par le Maître d'ouvrage pour ce motif, il n'est réglé aucune indemnité et aucun frais au titulaire. Seules les prestations exécutées et validées par le MOE donnent droit à un paiement du service fait conformément à l'état de décompte présenté avec justificatif.

Les articles 53.1.2- **Ajournement des travaux** ; 53.2- **Interruption des travaux pour retard de paiement**; 53.3 suspensions des travaux en cas de circonstances imprévisibles, s'appliquent au présent marché.

Conventionnelle à l'amiable

Les parties (RPA et le titulaire) peuvent parfaitement convenir d'une résiliation amiable. Le titulaire a droit au paiement des prestations de travaux exécutés et réalisés.

Article 12 – garanties – réception

Essais et contrôle des ouvrages exécutés avant réception ;

Contrôle :

Les opérations de contrôle ont pour but de vérifier et de constater le respect d'obligation de résultat qui incombe au titulaire du marché. Les contrôles sont établis par le titulaire selon les indications du contrôle technique fixés réglementairement et au CCTP.

Le titulaire avise le Maître d'œuvre et ou l'assistant au maître d'ouvrage ou en l'absence le maître d'ouvrage de la date où il juge ses installations recevables. Cette notification est produite au moins deux (2) semaines avant la fin des travaux.

Les essais et contrôle des travaux, sont définis au CCTP et sont à la charge de l'entrepreneur. A la fin des travaux, le titulaire devra procéder aux essais et vérifications de fonctionnement des installations, conformément aux dispositions figurant dans les documents et avis techniques liés à la réalisation de l'ouvrage.

Essais et contrôles – Mise au point et mise en service : A la charge du Titulaire

Le titulaire fournit les caractéristiques de matériels prévus au CCTP, lorsqu'ils sont nécessaires. Ces pièces seront communiquées au Maître d'œuvre s'il y a lieu.

Les essais, vérifications particulières, et les contrôles d'ouvrage réglementaires prévus par les différents avis techniques, et normes DTU fixés au CCTP exécuté sur le chantier.

Les conformités des caractéristiques des performances de qualité des matériaux installés, produits et composants sont validées conformément aux exigences des prescriptions techniques du CCTP.

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans les documents particuliers du marché, sont à la charge du titulaire. Les essais techniques divers sont fixés et précisés au sein du CCTP. Les essais réalisés sont conformes aux modes opératoires définis dans les documents techniques de l'AQC sont consignés dans un procès verbal rédigé suivant le modèle défini par l'AQC « Attestation essais de fonctionnement ».

Dossiers d'ouvrages Exécutés : D.O.E. et autres documents fournis après exécution

Au plus tard lors de la réception des travaux réalisée avec le maître d'ouvrage, le titulaire doit remettre son dossier des ouvrages exécutés. Avant sa transmission définitive, le titulaire remet un prototype au MOE pour vérification et validation. Le DOE définitif est livré en support numérique en 3 exemplaires dont 1 au format PDF. Ce DOE peut être présenté sous forme classeur ou équivalent comprenant les éléments ci-dessous.

Le titulaire met à jour ses plans d'exécution selon les observations de la maîtrise d'œuvre et l'exécution des travaux, dès la phase de préparation et à l'avancement des travaux sans attendre la fin du chantier, pour permettre de livrer dans les temps les documents. Tout élément manquant au DOE fait l'objet de réserves à la réception des travaux

Les principales pièces du DOE sont les suivantes à minima :

– Les plans d'installation conformes aux travaux réalisés ; les notices de fonctionnement, d'entretien et de maintenance des installations et équipements mis en œuvre avec leurs modes d'emploi et éventuelles garanties ; les références des produits de construction et de second œuvre mis en œuvre, avec leurs référentiels techniques et notice d'entretien ; les procès-verbaux de classement au feu des produits et d'essais acoustique, mécanique, etc. ; les notes de calcul ; les pièces contractuelles écrites et graphiques et, dans la mesure où leur connaissance est utile à l'exploitation des ouvrages, les pièces établies par le titulaire. Le détail de la composition est également précisé dans le CCTP concerné.

– Les plans de recollement et schémas en format PDF et fichier dwg.

– Analyse fonctionnelle.

En cas d'allotissement, le DOE est fourni par le titulaire de chaque lot dès que celui a achevé ses ouvrages.

Autocontrôle à la charge du titulaire :

En cours d'exécution des travaux, et quinze (15) jours avant réception, le titulaire fournit les fiches d'autocontrôle effectuées.

Formation des utilisateurs, bénéficiaires occupants des logements :

☒ Sans objet

Un contrôleur technique

Il peut être désigné par le MOA au titre du marché et intervenant pour assister le maître d'ouvrage pour effectuer des contrôles techniques : Sur demande de la maîtrise d'œuvre

Amorçage de la réception : Achèvement des travaux unique et globale-

La réception est unique et globale à la réalisation globale et totale de l'ouvrage concerné par les travaux. La procédure est Conforme à l'article 41 et 42 du CCAG-T.

Le Titulaire avise par écrit ou par un avis d'achèvement des travaux, le représentant du Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront, en demandant les OPR.

Opérations préalables à la décision de réception : (OPR). Application du CCAG-T (Article 41,2)

Les O.P.R. sont effectuées par le Maître d'œuvre désigné dans le marché qui en informe le Maître d'ouvrage. Le Maître d'œuvre et en absence de maîtrise d'œuvre, le MOA procède en convoquant sur site le titulaire, aux opérations préalables à la réception, assisté d'un personnel du Bureau Immobilier et Logement de la gendarmerie, représentant le maître d'ouvrage. Les OPR sont effectuées dans un délai de **Vingt jours (20)** jours à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement adressé par le titulaire ou de la date indiquée dans l'écrit de l'achèvement des travaux.

Mission d'assistance du MOE/AMO aux OPR

Ces OPR sont mandatées à la maîtrise d'œuvre et/ou Assistant à la maîtrise d'ouvrage (AMO) conformément à son élément de mission et font l'objet d'un procès verbal signé sur le champ et sur le site, par le MOE, le MOA ou son représentant et le titulaire.

Acte de la décision de la réception : conforme à l'article 41.3 du CCAG-T

Le procès-verbal de réception des travaux est conforme aux modèles réglementaires et adaptés et effectués avec le maître d'œuvre ou son délégataire. La réception, est une opération prononcée contradictoirement. Elle fait l'objet d'un **Procès-verbal de réception** de travaux, signé et accepté avec ou sans réserve et valant constatation que les engagements contractuels pris par le Titulaire ont été respectés. Il est visé par le Titulaire et le Maître d'ouvrage, ou son représentant délégataire.

Cette réception **est unique et globale pour l'ensemble des travaux**

À l'issue des opérations de travaux exécutées, si celles-ci ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le Pouvoir adjudicateur peut décider soit de les accepter avec réserves, soit d'aviser le Titulaire de les compléter, d'en achever l'exécution ou de les rejeter. Dans le cadre de la réfaction, le prix est modifié proportionnellement à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Les réserves ne font pas obstacles à la réception.

Levées des Réserves : (dérogation à l'article 41.6 CCAG-T)

Lorsque la réception est assortie de réserve, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai fixé de quinze (15) jours par le maître d'œuvre. En l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant l'expiration du délai de garantie définie ci-dessous. Au cas où ces travaux ne seraient pas faits par le titulaire, dans le délai fixé, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Réception partielle avant achèvement de l'ensemble des travaux :

Vices de construction et autres malfaçons :

Si le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre délégué présume qu'il existe une malfaçon, ou imperfection, le titulaire est tenu d'effectuer la réparation dans le délai fixé qui lui sera imparti par le maître d'œuvre, ou en l'absence de délai, trois (3) mois avant l'expiration du délai de garantie.

Mise à disposition de l'ouvrage :

Le titulaire a la responsabilité de la protection des ouvrages, des installations et des appareils et fournitures jusqu'à la réception de ceux-ci.

Le transfert et la garde de l'ouvrage sont effectués lors de la réception actée par le Procès-verbal signé et daté entre les deux parties. Un état des lieux contradictoire est établi entre le titulaire et le maître d'œuvre.

Garanties légales contractuelles et complémentaire du titulaire :

Le point de départ des délais ci-dessous est la date de réception, figurant sur le procès-verbal de réception.

Garantie contractuelle de Parfait achèvement : (GPA)

*Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée et précisée, **d'un (1) an à compter de la date d'effet de Réception**. Pendant le délai de garantie, le Titulaire est tenu à une obligation dite « Obligation de parfait Achèvement ». Cette garantie s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le Maître d'ouvrage ou son représentant sur site, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le Maître de l'ouvrage et le Titulaire concerné. La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage. À l'expiration du délai de garantie, si le titulaire n'a pas satisfait à ses obligations, le délai de garantie peut être prolongé par le RPA, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.*

Garantie complémentaire de Bon fonctionnement : (article 1792-3 du Code civil) (dérogation à l'article 44 CCAG-T)

La garantie de bon fonctionnement concerne les équipements, les fournitures installées durant **deux (2) ans à compter de la date de réception des travaux**. Elle a pour objectif de garantir les désordres non apparents lors de la réception et touchant les éléments particuliers qui contribuent à l'utilisation de l'ouvrage. Ces éléments d'équipement sont dissociables du bâtiment, c'est-à-dire ceux dont la dépose, le démontage ou le remplacement peut s'effectuer sans détérioration de l'ouvrage.

Garantie contractuelle décennale : (articles 1792 et 1792-2 du Code civil):

L'attestation est remise par le titulaire conformément aux prescriptions de l'article 9 du CCAP.

Garanties Particulières : ☒ Sans objet

La participation au présent marché à procédure adaptée vaut acceptation du présent C.C.A.P.

Le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation.

Article 13 – Propriété Intellectuelle

Résultats attendus, livrables du marché - Connaissances antérieures

Il fait application des articles 45 à 48 du CCAG T de référence.

Article 14 – Détail des annexes au présent CCAP

Annexe 1	Aide sur la fonction dématérialisation et signature électronique PLACE
Annexe 2	Aide sur la facturation dématérialisée CHORUS PRO Travaux

Annexe 3	Aide sur l'utilisation du Document unique Européen DUME
9 Autres guides	Clauses sociales et référent interlocuteur (2) ; économie circulaire, charte des recycleurs BTP, décarbonation pacte PME, échéance et interdiction du plastique jetable. Annexe co-traitance ; guide Valobat et tri sur un chantier, plaquette cerema économie circulaire

Article 15 – Dérogations aux documents généraux du CCAG-T version modifiée 2021

Articles du CCAG Travaux	Articles du présent CCAP-S
4. Pièces contractuelles	9.4.4 Pièces contractuelles
5. Confidentialité – Protection des données personnelles	7.3.4.1 Rubrique : <i>secret professionnel et confidentialité</i>
8. Assurances	9. Rubrique attributions-Pièces contractuelles assurances
12.4. Décompte général - Solde	10. Prix/Règlement/Avance/Acompte
19. Pénalités, primes et retenues	
20.1 et 20.2. Clause d'insertion et clause environnementale générale	6.1 Dispositions environnementales et sociales
27. Plan d'implantation des ouvrages et piquetage	7. Organisation du chantier/implantation/piquetage
28.1 et 28.2. Durée période préparation et Programme d'exécution	5.5 Modalités d'exécution et préparation
18.1.1 Prolongation de délai	5.4.1 Prolongation délais
31.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent	5.5.1.1 Soins du MOA
36. Gestion des déchets de chantier	7.2.1 Organisation du chantier/Sécurité et Hygiène <i>Rubrique gestion des déchets</i>
41.6. Réception assortie de réserves 44 Garanties contractuelles	12. Garanties/Réception. <i>Rubrique levée des réserves</i>
49.1. Principes généraux de résiliation 50.2.1. Résiliation pour ordre de service tardif 50.2.2. Après ajournement ou interruption de travaux 50.4. Pour motif d'intérêt général	11. Résiliation
53.1.1 Ajournement des travaux	11. Résiliation. Rubrique ajournement
54. Clauses de réexamen	2. Dispositions générales de la procédure- <i>Rubrique clauses de réexamen</i>

A SATHONAY-CAMP,

SIGNE ORIGINAL

le général de corps d'armée **Frédéric BOUDIER**
commandant la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud-est
Représentant du pouvoir adjudicateur